

(4)

(N° 11.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1897.

PROJET DE LOI CONTENANT LE RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1894.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'administration des finances pour l'année 1893, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1894.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des comptes tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 113 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations, est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1894; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, s'élèvent à fr. 1,638,902 64 c.

Les dépenses sur crédits non limitatifs présentent, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, une augmentation de fr. 483,895 93 c.

Le tableau *D* indique comment cette augmentation de dépenses se répartit par article du budget, et il fournit des explications complètes au sujet des causes qui l'ont engendrée.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

A. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'État.

Les dépenses de l'exercice 1894, constatées dans le compte général rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent cinquante-trois millions trois cent trente-neuf mille six cent vingt-six francs cinquante-sept centimes, ci fr. 353,339,626 57
et, pour les services extraordinaires, à celle de quarante-neuf millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatre francs septante-deux centimes, ci. fr. 49,218,904 72

————— 402,558,531 29

B. — Paiements effectués et justifiés.

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent cinquante-trois millions cinquante-sept mille

six cent vingt francs cinquante-sept centimes,
 ci 353,057,620 57
 et, pour les services
 extraordinaires, à
 celle de quarante-
 neuf millions deux
 cent trois mille sept
 cent quarante-sept
 francs quatre-vingt-
 quatre centimes, ci. 49,203,747 84
 ----- 402,261,368 41

C. — Paiements restant à effectuer
 ou à justifier.

Et les paiements restant à
 faire ou à justifier, pour les ser-
 vices ordinaires, à deux cent
 quatre - vingt - deux mille six
 francs fr. 282,006 »
 et, pour les services
 extraordinaires, à
 quinze mille cent cin-
 quante-six francs qua-
 tre-vingt - huit cen-
 times. fr. 15,156 88
 ----- 297,162 88
 ----- 402,558,531 29

§ II.

Fixation des crédits.

ART 2.

Il est accordé un crédit complémentaire d'un million six cent trente-huit mille neuf cent deux francs soixante-quatre centimes (fr. 1,638,902 64 c^s) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1894 effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 22 décembre 1893, 10 et 15 mars, 11 et 16 avril, 28 et 31 mai, 2, 16, 26 et 28 juin 1894 et 11 avril 1895.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE II.

Rémunérations

ART. 21. — Rémunération en matière de
 milice fr. 37,860 81

 A REPORTER. . . fr. 37,860 81

REPORT. . . fr. 37,860 81

CHAPITRE III.

Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.

ART. 25. — A. Intérêts à 5 ¹ / ₄ p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor	} 192,964 45
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos.	

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 18. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques	559,904 88
---	------------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE IX.

Légion d'honneur et Croix de fer.

ART. 54. — Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 300 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1830 nécessiteux; subsides de 300 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la Croix de fer et de la Croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles	45,016 59
---	-----------

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

CHAPITRE IV.

Marine.

ART. 49. — Remises.	215,056 18
-----------------------------	------------

A REPORTER. . . fr. 1,050,802 91

REPORT. . . fr. 1,050,802 91

MINISTÈRE DES FINANCES.**CHAPITRE III.***Administration des contributions directes,
douanes et accises.*

ART. 16. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités. . .	121,448 53
---	------------

CHAPITRE IV.*Administration de l'enregistrement et des
domaines.*

ART. 29. — Remises des receveurs. — Frais de perception.	7,269 70
ART. 32. — Dommages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris	4,723 45

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.**CHAPITRE I^{er}.***Non-valeurs.*

ART. 1 ^{er} . — Non-valeurs sur la contribution foncière	182,303 80
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	191,501 78
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines	467 60

CHAPITRE II.*Remboursements.*

ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.	13,428 29
ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.	33,312 90
ART. 8. — Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers.	12,610 51
ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	18,833 17

TOTAL. . . . fr. 1,638,902 64

ART. 3.

Les crédits montant à trois cent cinquante-cinq millions cinq cent trente-trois mille deux cent septante-sept francs dix-huit centimes (fr. 335,533,277 18 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 5, pour les services ordinaires de l'exercice 1894, sont réduits :

1^o D'une somme de deux millions quatre cent quarante-trois mille quatre cent nonante-quatre francs quatre-vingt-deux centimes (fr. 2,445,494 82 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme d'un million trois cent quatre-vingt-neuf mille cinquante-huit francs quarante-trois centimes (fr. 1,589,058 43 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1894, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1895, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à quatre-vingt-six millions soixante et un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs (86,061,588 fr.), sont réduits :

1^o D'une somme de quatre cent nonante-neuf mille sept cent quatre-vingt-quatre francs quarante-sept centimes (fr. 499,784 47 c^e), qui est annulée définitivement;

2^o D'une somme de trente-six millions trois cent quarante-deux mille huit cent nonante-huit francs quatre-vingt-un centimes (fr. 36,342,898 81 c^e), non employée au 31 décembre 1894, sur les crédits alloués pour des services extraordinaires, et transférée à l'exercice 1895, en exécution de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à quarante millions six cent septante-cinq mille deux cent trente-six francs cinquante-trois centimes (fr. 40,675,256 53 c^e), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 11, 12 et 15.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1894 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à trois cent cinquante-trois millions trois cent trente-neuf mille six cent vingt-six francs cinquante-sept centimes (fr. 353,359,626 57 c^e), et, pour les services extraordinaires, à quarante-neuf millions deux cent dix-huit mille neuf cent quatre francs septante-deux centimes (fr. 49,218,904 72 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 6.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1894, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de trois cent soixante-quatre millions neuf cent cinquante et un mille quatre cent onze francs cinquante-sept centimes, ci fr. 364,951,411 57

et, pour les ressources extraordinaires, à celle de quarante-trois millions trois cent dix-sept mille neuf cent septante-quatre francs trente centimes, ci fr. 43,317,974 50

408,269,385 87

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires, à trois cent soixante-deux millions cinq cent nonante-neuf mille huit cent vingt-deux francs nonante et un centimes, ci . . . fr. 362,599,822 91

et, pour les ressources extraordinaires, à quarante-deux millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille cinq cent septante-sept francs soixante-deux centimes, ci fr. 42,384,577 62

405,184,400 53

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions trois cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-huit francs soixante-six centimes, ci. fr. 2,351,588 66 et, sur les ressources extraordinaires, à sept cent trente-trois mille trois cent nonante-six francs soixante-huit centimes, ci. 733,596 68

3,084,985 34

IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 6.

Le résultat général du budget de l'exercice 1894 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5 fr.	362,599,822	91
<i>Dépenses</i> — — 1 ^{er}	555,359,626	57
	<hr/>	
Excédent de <i>recettes</i> (boni). fr.	9,260,196	34

B. *Services extraordinaires.*

<i>Recettes</i> fixées à l'article 5 fr.	42,584,577	62
<i>Dépenses</i> — — 1 ^{er}	49,218,904	72
	<hr/>	
Excédent de <i>dépenses</i> . . . fr.	6,634,327	10

C. *Services ordinaires et services extraordinaires réunis.*

<i>Dépenses</i> :	{ Services or- dinares . fr. 555,359,626 57 } Services ex- traordinaires. 49,218,904 72 }	402,558,531 29

augmentées, conformément à la loi portant règlement du budget de l'exercice 1893, de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de cet exercice fr. 6,480,004 90

ENSEMBLE. . . fr. 409,038,536 19

<i>Recettes</i> :	{ Services or- dinares . fr. 362,599,822 91 } Services ex- traordinaires. 42,584,577 62 }	405,184,400 53

Excédent de *dépenses* réglé à la somme de 5,854,135 66

Cet excédent de *dépenses* sera transporté au compte de l'exercice 1895.

Donné à Laeken, le 8 novembre 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,
P. DE SMET DE NAEYER.

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1894.

-
- TABLEAU A.** — Budget définitif des dépenses.
» **B.** — Budget définitif des recettes.
» **C.** — Résultat des budgets définitifs.
» **D.** — Crédits complémentaires.

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits, — Droits constatés et opposés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1890.			
	I.	Service de la dette.	40,100 »	»	»
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
172	I.	Service de la dette.	88,958,948 77	88,472,165 73	88,472,165 73
à	II.	Rémunérations	16,501,574 »	16,182,922 77	16,170,271 47
179	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.	2,508,000 »	2,445,567 95	2,426,543 51
			107,788,622 77	107,100,654 45	107,068,978 71
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
180	I.	Liste civile et dotation de S. A. R. le Comte de Flandre .	5,500,000 »	5,500,000 »	5,500,000 »
et	II.	Sénat	105,000 »	104,891 02	104,891 02
181	III.	Chambre des Représentants	940,060 »	940,055 92	940,055 92
	IV.	Cour des comptes	251,100 »	245,877 65	243,877 65
			4,796,160 »	4,788,822 59	4,788,822 59
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
182	I.	Administration centrale	582,400 »	581,856 41	581,856 41
à	II.	Ordre judiciaire.	5,842,350 »	5,838,959 12	5,838,909 12
191	III.	Justice militaire.	72,730 »	72,580 »	72,580 »
	IV.	Frais de justice.	1,520,450 »	2,080,292 40	2,080,208 66
	V.	Palais de Justice	102,000 »	101,996 53	86,356 53
	VI.	Publications officielles.	371,200 »	368,085 52	368,068 55
	VII.	Pensions et secours.	30,500 »	30,466 »	30,466 »
		A REPORTER. fr.	8,521,650 »	9,074,215 98	9,058,423 27

de l'exercice 1894.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1895, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
			28,100 »	12,000 »	•	13.
			102,500 »	364,285 04	88,472,163 73	
12,651 50		37,860 81	»	356,512 04	16,182,922 77	
10,024 44		192,964 45	»	58,396 50	2,445,567 95	
31,675 74	»	230,825 26	130,600 »	788,195 58	107,100,654 45	
			Budget primitif. (Loi du 28 mai 1894.) fr. 107,748,522 77 Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 40,100 » TOTAL. fr. 107,788,622 77 Crédit complémentaire. (Art. 2 du projet de loi.) 230,825 26 ENSEMBLE fr. 108,019,448 03 A déduire : 1° Crédits transférés à l'exercice suivant. . fr. 130,600 » 2° Crédits annulés. 788,195 58 918,793 58 Montant des dépenses. fr. 107,100,654 45			
					5,500,000 »	
				108 98	104,891 02	
				6 08	940,053 92	
				7,222 35	243,877 65	
				7,337 41	4,788,822 59	
			Budget primitif. (Loi du 22 décembre 1893.) fr. 4,796,160 » A déduire les crédits annulés 7,337 41 Montant des dépenses. fr. 4,788,822 59			
				563 59	581,856 41	
50 »				3,390 88	5,838,959 12	
				150 »	72,580 »	
85 74		559,904 88		02 48	2,080,292 40	
15,640 »		»		3 47	101,996 53	
16 97		»		3,114 48	368,085 52	
		»		34 »	30,466 »	
15,792 71	»	559,904 88		7,318 90	9,074,215 98	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	8,521,630 »	9,074,215 98	9,058,425 27
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice (suite).</i>			
	VIII.	Cultes	5,289,170 »	5,285,756 18	5,275,107 22
	IX.	Bienfaisance	3,562,047 »	3,551,174 69	3,516,041 08
182	X.	Prisons	2,449,300 »	2,436,624 14	2,435,795 70
à	XI.	Frais de police	70,000 »	70,000 »	70,000 »
191	XII.	Traitements de disponibilité et dépenses imprévues	59,130 »	38,449 43	38,449 43
	XIII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés	6,000 »	5,961 90	5,914 38
			19,937,277 »	20,462,162 32	20,387,729 08
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	438,200 »	438,182 60	438,150 09
	II.	Légations.	941,650 »	939,485 54	938,826 56
	III.	Consulats.	575,900 »	575,900 »	569,219 44
192	IV.	Frais de voyage.	170,000 »	170,000 »	167,331 25
à	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	229,245 »	229,242 69	229,083 57
197	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues	42,000 »	41,965 84	41,965 84
	VII.	Commerce. — Émigration	124,855 »	116,908 90	115,122 98
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	4,000 »	1,992 15	1,975 89
			2,525,828 »	2,513,675 52	2,501,675 40

de l'exercice 1894 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1895, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
						13.
15,792 71	"	559,004 88	"	7,518 90	9,074,213 98	
12,628 96	"	"	"	3,453 82	5,285,736 18	
35,153 61	"	"	"	10,872 31	3,551,174 69	
850 44	"	"	"	12,675 86	2,456,624 14	
"	"	"	"	"	70,000 "	
"	"	"	"	680 57	38,440 43	
47 52	"	"	"	58 10	5,961 90	
04,435 24	"	550,004 88	"	35,019 56	20,462,162 52	
<p>Budget primitif. (Loi du 16 avril 1894.) fr. 19,147,647 .</p> <p>Crédits supplémentaires. { Loi du 26 juin 1894. 75,000 "</p> <p>— 11 avril 1895 714,630 "</p> <p>TOTAL. fr. 19,937,277 "</p> <p>Crédit complémentaire. (Art. 2 du projet de loi.) 559,004 88</p> <p>ENSEMBLE fr. 20,497,181 88</p> <p>A déduire les crédits annulés 35,019 56</p> <p>Montant des dépenses fr. 20,462,162 32</p>						
52 51	"	"	"	17 40	458,182 60	
656 78	"	"	"	2,166 86	959,485 34	
6,680 56	"	"	"	"	575,900 "	
2,668 77	"	"	"	"	170,000 "	
159 52	"	"	"	2 51	229,242 69	
"	"	"	"	34 16	41,065 84	
1,785 92	"	"	"	7,924 10	116,908 90	
16 26	"	"	"	2,007 85	1,992 15	
12,000 12	"	"	"	12,152 48	2,513,675 52	

Budget primitif. (Loi du 10 mars 1894.) fr. 2,525,828 "

A déduire les crédits annulés 12,152 48

Montant des dépenses fr. 2,513,675 52

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	593,400	591,925 41	591,740 41
	II.	Pensions et secours	437,059	419,364 01	419,174 57
	III.	Statistique générale	20,800	20,059 25	19,193 02
	IV.	Affaires provinciales et électorales	2,882,849	2,642,719 44	2,658,338 18
	V.	Milice	140,000	136,450 60	136,220 60
	VI.	Garde civique	154,400	122,616 65	122,616 65
198	VII.	Fêtes nationales	34,000	30,901 25	30,901 25
à	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires	20,000	19,596 60	19,596 60
225	IX.	Légion d'honneur et croix de fer	510,000	555,016 59	552,904 22
	X.	Lettres et sciences	875,525	864,824 25	857,526 96
	XI.	Beaux-arts	1,908,269	1,885,544 15	1,819,714 77
	XII.	Enseignement supérieur	1,959,768	1,958,161 92	1,935,156 07
	XIII.	— moyen	5,915,840	5,889,291 96	5,888,945 11
	XIV.	— primaire	11,002,205	10,936,805 85	10,932,581 32
	XV.	Dépenses imprévues	6,000	4,798 36	4,798 36
			24,220,115	23,855,654 27	23,769,006 09
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1890.			
226	VIII.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	844 06	•	•
à					
247		A REPORTER. fr.	844 06	•	•

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés et au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	844 06	.	.
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE ET DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1892.			
	X.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	13,154 99	1,981 70	1,981 70
		Exercice 1893.			
	IV.	Eaux et forêts	1,721 77	1,721 77	1,671 77
	X.	Ponts et chaussées — Bâtiments civils	192,866 51	183,451 55	183,451 53
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	746,653 09	724,715 75	724,715 75
	II.	Pensions et secours.	18,800 "	13,248 22	13,088 72
	III.	Agriculture	1,084,011 15	1,058,481 67	1,054,949 33
226	IV.	Eaux et forêts	590,565 "	587,697 35	586,200 88
à	V.	Laboratoires d'analyses	94,000 "	92,549 94	92,521 75
247	VI.	Industrie	762,650 "	721,608 94	720,545 89
	VII.	Poids et mesures	130,350 "	112,757 29	111,972 69
	VIII.	Inspection du travail	70,000 "	51,675 65	51,675 65
	IX.	Voirie vicinale, cours d'eau et hygiène publique	2,032,000 "	2,072,516 06	2,072,516 06
	X.	Service de santé.	328,207 22	328,207 22	325,008 82
	XI.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,552,145 90	9,954,554 80	9,928,620 87
	XII.	Mines	558,940 29	544,630 82	544,630 82
	XIII.	Commissions	10,200 "	8,745 29	8,745 29
	XIV.	Traitements de disponibilité.	26,725 "	20,212 70	20,212 70
	XV.	Dépenses imprévues	19,100 "	12,156 07	12,156 07
			17,982,933 58	17,390,910 77	17,354,664 29

de l'exercice 1894 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				Observations
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice.		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à recorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1895, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.					
7.	8.	9.	10.	11.	12.	13.
.	.	.	.	844 00	.	
.	.	.	280 "	10,893 29	1,981 70	
50 "	1,721 77	
.	.	.	3,217 50	6,197 48	183,451 55	
.	.	.	.	21,937 94	724,715 75	
159 50	"	"	.	5,551 78	13,248 22	
3,532 34	"	"	"	25,529 48	1,958,481 67	
1,496 47	"	"	2,733 69	155 96	587,697 35	
28 19	"	"	.	1,450 00	92,549 94	
1,063 05	"	"	.	41,041 06	721,608 94	
784 60	"	"	.	17,592 71	112,757 29	
"	"	"	.	18,324 35	51,675 05	
"	"	"	.	9,483 94	2,072,516 06	
3,198 40	"	"	.	"	328,207 22	
25,933 93	"	"	333,101 30	64,489 80	9,954,554 80	
"	"	"	.	14,309 47	544,650 82	
"	"	"	.	1,456 71	8,745 29	
"	"	"	.	6,510 30	20,212 70	
"	"	"	.	6,943 93	12,156 07	
36,246 48	.	.	339,332 49	252,690 32	17,390,910 77	

Budget primitif. (Loi du 31 mai 1894.)fr. 17,703,668 *

Crédits supplémentaires. (Loi du 11 avril 1894.) 70,678 25

Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846.) 208,587 33

TOTAL.fr. 17,982,933 68

A déduire :

1° Crédits transférés à l'exercice suivant . . .fr. 339,332 49

2° Crédits annulés 252,690 32

592,022 81

Montant des dépenses.fr. 17,390,910 77

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés DU PRÉLÈVEMENT DES CRÉANCIERS DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1893.			
	II.	Chemins de fer	52,266 35	18,525 95	16,986 20
	IV.	Marine	1,529 40	1,487 40	1,487 40
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	264,150 »	251,790 57	251,790 57
	II.	Chemins de fer	86,221,109 »	84,926,556 17	84,922,400 54
248 à 257	III.	Postes, télégraphes et téléphones	15,779,801 »	15,758,410 75	15,750,880 04
	IV.	Marine	6,255,957 »	6,567,158 37	6,560,562 51
	V.	Comité mixte de législation	5,000 »	1,750 »	1,750 »
	VI.	Traitements de disponibilité	102,000 »	101,757 75	101,738 05
	VII.	Pensions : premier terme	22,200 »	15,564 59	15,454 00
	VIII.	Secours	54,525 »	54,525 »	54,175 »
	IX.	Dépenses imprévues non libellées au budget	25,750 »	24,495 04	24,582 89
	X.	Dépenses se rapportant à des exercices clos ou périmés	328,916 28	528,681 53	528,681 55
			109,072,984 01	107,810,291 70	107,802,578 20
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1892.			
258 à 265	IV.	Solde des troupes	5,506 80	5,345 20	5,345 20
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	5,259 82	5,259 82	5,259 82
		A REPORTER fr.	8,836 62	8,585 02	8,585 02

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de récapitulation du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	8,836 62	8,585 02	8,585 02
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1893.			
	IV.	Solde des troupes	50,279 53	48,571 78	47,065 22
	VII.	Matériel du génie	20,600 »	20,507 77	20,507 77
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	280 20	280 20	280 20
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	520,550 »	520,408 45	520,405 45
	II.	États-majors.	1,578,545 »	1,578,470 24	1,578,470 24
258	III.	Service de santé des hôpitaux	1,115,400 »	1,115,561 51	1,115,561 51
4	IV.	Solde des troupes	27,459,754 60	27,415,815 55	27,415,557 95
265	V.	Établissements d'instruction supérieure	215,400 50	212,854 45	212,784 45
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,745,525 »	1,745,525 »	1,709,505 09
	VII.	Matériel du génie	1,651,520 71	1,624,275 05	1,624,275 05
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres prestations	12,555,682 76	12,503,456 57	12,505,177 46
	IX.	Traitements divers et honoraires	560,155 42	559,557 15	559,557 15
	X.	Pensions et secours	248,800 »	248,735 05	248,554 75
	XI.	Dépenses imprévues	51,035 »	51,058 85	51,058 85
			47,520,195 34	47,244,252 62	47,208,844 11
		CORPS DE LA GENDARMERIE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1892.			
266	Unique.	Gendarmerie.	21,050 »	11,000 »	11,000 »
et		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
267	Unique.	Gendarmerie.	4,367,000 »	4,336,042 34	4,336,041 64
			4,388,650 »	4,347,042 34	4,347,041 64

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1895.			
	I.	Administration centrale	2,955 25	.	.
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,415,897 92	1,565,124 01	1,565,124 01
	II	— de la Trésorerie et de la dette publique dans les provinces	208,500 »	207,986 50	207,986 50
268 à 275	III.	— des contributions directes, douanes et accises.	12,051,270 »	12,109,705 65	12,109,556 85
	IV.	— de l'enregistrement et des domaines . .	2,026,006 82	2,010,506 28	2,010,480 28
	V.	Pensions et secours.	40,900 »	51,581 97	51,581 97
	VI.	Dépenses imprévues	214,153 40	140,848 84	140,848 84
			15,902,515 48	15,865,815 25	15,865,567 45
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
274 et 275	I.	Non-Valeurs.	554,000 »	925,686 90	925,686 90
	II.	Remboursements	975,000 »	1,055,759 86	1,026,528 11
			1,529,000 »	1,981,446 76	1,952,215 01

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraord. de 1894.	3.	Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1895	4.	SITUATION			
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 16 et 31 juin 1894.	TOTAL.
							de l'exercice 1892.	de l'exercice 1893.		
						5.	6.	7.	8.	
						DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.				
						Ministère des Affaires Étrangères.				
1	"	2				Avances, pour compte des puissances signataires de l'Acte général de la conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du bureau spécial d'échange de documents et renseignements. (Art. 81, 82, 84 et 85 de l'Acte général)	"	6,000	"	6,000
						TOTAUX pour le Ministère des Affaires Étrangères. . . fr.	"	6,000	"	6,000
						Ministère de la Justice.				
2	69	"				Frais d'appropriation et d'ameublement de l'école de bienfaisance de Moll.	"	"	80,000	80,000
3	"	3				Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	5,980 95	"	"	5,980 95
						TOTAUX pour le Ministère de la Justice. . . fr.	5,980 95	"	80,000	85,980 95
						Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
						ANCIENS SERVICES.				
4	"	4				Subsides aux communes pour les aider à terminer le travail de confection des tables alphabétiques des anciens registres paroissiaux antérieurs à l'an V de la République française	15,647 24	"	"	15,647 24
5	"	5				Recensement général de la population du royaume au 31 décembre 1890	"	15,079 73	"	15,079 73
6	"	6				Tir national. — Installations complémentaires	"	59,794 78	"	59,794 78
						TOTAUX. . . . fr.	15,647 24	74,874 51	"	88,521 75
						LETTRES, SCIENCES ET BEAUX-ARTS.				
7	1	"				Bibliothèque royale. — Acquisition de manuscrits.	"	"	10,000	10,000
8	2	"				Nouveau musée des beaux-arts à Anvers	"	"	142,000	142,000
9	3	"				Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. — Acquisitions et commandes artistiques	"	"	240,000	240,000
10	"	9				Musées royaux du parc du Cinquantenaire. (Acquisitions extraordinaires)	"	2,946 80	"	2,946 80
10a	4	"				Musées royaux du parc du Cinquantenaire	"	"	30,000	30,000
11	"	11				Académie royale Samande à Gand. — Acquisition d'un local	12 50	"	"	12 50
12	"	12				Acquisition des ruines de l'abbaye de Villers et travaux confortatifs.	"	147,039 00	"	147,039 00
12a	5	"				Id.	"	"	80,000	80,000
						TOTAUX. . . . fr.	12 50	149,985 89	502,000	651,988 39

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juin 1894. 13.	CRÉDITS à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				16.
6,000 »	6,000 »	»	»	»	»	6,000 »	
6,000 »	6,000 »	»	»	»	»	6,000 »	
79,958 94	79,958 94	»	»	41 06	»	79,958 94	
5,980 95	5,980 95	»	»	»	»	5,980 05	
85,939 87	85,939 87	»	»	41 06	»	85,939 87	
5,039 74	2,319 40	2,727 54	»	»	8,607 50	5,039 74	
5,478 61	5,478 61	»	»	9,601 12	»	5,478 61	
»	»	»	»	59,794 78	»	»	
10,518 35	7,791 01	2,727 34	»	69,595 90	8,607 50	10,518 35	
8,062 40	8,062 40	»	»	1,937 60	»	8,062 40	
142,000 »	142,000 »	»	»	»	»	142,000 »	
186,972 50	186,972 50	»	»	53,027 50	»	186,972 50	
902 50	902 50	»	»	2,044 30	»	902 50	
»	»	»	»	30,000 »	»	»	
»	»	»	»	»	12 50	»	
147,024 45	147,024 45	»	»	14 64	»	147,024 45	
27,179 91	27,179 91	»	»	52,820 09	»	27,179 91	
512,141 76	512,141 76	»	»	159,844 13	12 50	512,141 76	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraordinaire de 1894.	3. Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1895.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 21 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.
				de l'exercice 1892.	de l'exercice 1893.		
			Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique (suite).				
			SERVICE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.				
15	14a		Enseignement supérieur. — Construction et amélioration des locaux des universités de l'État	5 55	°	°	} 384,024 52
15a	14b		Id. id.	°	42,918 79	°	
15b	6	°	Id. id.	°	°	341,100 °	
14	7	°	Enseignement supérieur. — Universités de l'État — Bibliothèques : Acquisitions d'ouvrages	°	°	20,000 °	20,000 °
15	8	°	Enseignement moyen. — Construction et ameublement de locaux.	°	°	25,000 °	25,000 °
16	16a		Enseignement primaire. — Construction et ameublement de maisons d'écoles primaires	250,867 19	°	°	} 1,150,867 10
16a	16b		Id. id.	°	400,000 °	°	
16b	9	°	Enseignement primaire. — Construction, ameublement, etc., de maisons d'écoles primaires.	°	°	500,000 °	
17	17a		Avances pour compte des provinces et des communes, dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux	48,525 89	°	°	} 348,525 80
17a	17b		Id. id.	°	100,000 °	°	
17b	°	°	Id. id.	°	°	200,000 °	
			TOTAUX. fr.	299,598 61	542,918 89	1,086,100 °	1,928,417 40
			TOTAUX pour le Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	515,058 55	767,779 19	1,588,100 °	2,668,937 54
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.				
			AGRICULTURE, INDUSTRIE, VOIRIE VICINALE, HYGIÈNE PUBLIQUE ET COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTABLES.				
18	20		Exposition universelle d'Anvers de 1894. — Subside au comité exécutif.	°	500,000 °	°	500,000 °
19	21		Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique; subsides pour travaux d'amélioration et de réfection extraordinaire de la voirie vicinale.	75,760 58	°	°	} 2,590,205 92
19a	21a		Subsides aux communes en vue de travaux d'amélioration de la voirie vicinale et de l'hygiène publique	°	314,445 54	°	
19b	10	°	Subsides aux communes pour travaux neufs de voirie vicinale et pour travaux de réfection extraordinaire de la voirie	°	°	1,000,000 °	
19c	11	°	Encouragement pour les améliorations qui intéressent l'hygiène publique et les cours d'eau non navigables ni flottables	°	°	1,000,000 °	
			TOTAUX. fr.	75,760 58	614,445 54	2,000,000 °	2,690,205 92

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juin 1894.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
9.	10.	sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.	13.	14.	15.	16.
5 »	5 »	»	»	»	» 53	5 »	
40,631 95	40,631 95	»	»	2,286 86	»	40,631 95	
194,655 70	194,655 70	»	»	146,466 50	»	194,655 70	
»	»	»	»	20,000 »	»	»	
»	»	»	»	25,000 »	»	»	
250,867 19	250,867 19	»	»	»	»	250,867 19	
261,806 96	261,806 96	»	»	138,193 04	»	261,806 96	
»	»	»	»	500,000 »	»	»	
48,515 50	48,498 64	10 66	»	»	10 59	48,515 30	
99,095 »	99,061 65	33 35	»	905 »	»	99,095 »	
55,199 50	55,199 50	»	»	144,800 70	»	55,199 30	
950,754 38	950,704 37	50 01	»	977,651 90	11 12	950,754 38	
1,475,414 49	1,470,637 14	2,777 53	»	1,186,891 95	8,651 12	1,475,414 49	
500,000 »	500,000 »	»	»	»	»	500,000 »	
75,760 58	75,760 58	»	»	»	»	75,760 58	
514,443 34	514,443 34	»	»	»	»	514,443 34	
1,000,000 »	1,000,000 »	»	»	»	»	1,000,000 »	
602,339 85	602,339 85	»	»	397,660 15	»	602,339 85	
2,292,543 77	2,292,543 77	»	»	397,660 15	»	2,292,543 77	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2.	Articles du budget extraordr. de 1894.	3.	Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1893.	4.	SITUATION				
							CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.	
							de l'exercice 1892.	de l'exercice 1893.			
							5.	6.	7.	8.	
						Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).					
						ROUTES ET BATIMENTS CIVILS.					
20	*	25a				Construction, redressement et amélioration de routes ou raccorde- ments; élargissement de traverses de grande voirie; construc- tion et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables construc- tions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; raccordement des boulevards Léopold II et d'Anvers, à Bruxelles; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire et intervention de l'État dans la création d'un square entre le boulevard de Waterloo et le Palais de justice de Bruxelles; aménagement du parc du cinquantenaire et solde du subside alloué pour l'établis- sissement de voies de communication au quartier Léopold II . . .	244,608 75	"	"		
20a	*	25b				Construction, redressement et amélioration de routes ou raccorde- ments; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du cinquantenaire et intervention de l'État dans la création d'un square entre le boulevard de Waterloo et le Palais de justice de Bruxelles	"	500,000 "	"	1,244,608 75	
20b	12	*				Construction, redressement et amélioration de routes ou raccorde- ments; construction et reconstruction de ponts ou subsides pour semblables constructions; rachat par l'État de routes et de ponts concédés; subsides à accorder aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats; annuité à payer à la ville de Bruxelles pour les terrains du parc du Cinquantenaire; interven- tion de l'État dans la création d'un square entre le boulevard de Waterloo et le Palais de justice de Bruxelles; solde du subside alloué pour l'établissement de voies de communication au quar- tier Léopold II.	"	"	500,000 "		
21	*	24a				Élargissement et redressement de la rue des Quatre-Bras	9,704 53	"	"		
21a	15	*				Élargissement, redressement et aménagement des nouveaux aligne- ments de la rue des Quatre-Bras, à Bruxelles.	"	"	50,000 "	59,704 53	
22	*	25				Modification à l'alignement de la rue des Palais aux abords de la place Liedts	"	310 "	"		
22a	14	"				Id. id.	"	"	150,800 "	140,110 "	
25	*	26a				Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	600,000 "	"	"		
25a	*	26b				Agrandissement des Ministères; nouveaux bâtiments du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	"	300,000 "	"	1,250,000 "	
25b	15	*				Agrandissement des Ministères; transfert du Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	"	"	350,000 "		
24	*	27				Transfert de la Cour des comptes à l'ancien hôtel du Ministre des chemins de fer, place Royale	47,963 "	"	"		
24a	16	*				Transfert de la Cour des comptes dans l'ancien hôtel du Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, place Royale, à Bruxelles.	"	"	100,000 "	147,963 "	
25	*	28				Palais de la Nation. — Reconstruction après l'incendie de 1883 . .	"	6,258 56	"	6,258 56	
26	17	*				Appropriation, pour un palais du Peuple, des halles latérales de gauche du palais du Cinquantenaire	"	"	150,000 "	150,000 "	
						A REPORTER fr.	902,276 20	806,548 56	1,289,800 "	2,998,024 02	

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 5 de la loi du 20 juin 1894. 13.	CRÉDITS à annuler définitivement. 14.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				16.
244,594 86	244,594 86	•	•	•	13 87	244,594 86	
490,851 66	498,228 48	1,023 18	•	148 54	•	490,851 66	
65,795 88	65,795 88	•	•	434,204 12	•	65,795 88	
9,628 78	9,628 78	•	•	•	75 75	9,628 78	
41,509 64	41,509 64	•	•	8,490 36	•	41,509 64	
255 65	255 65	•	•	76 37	•	255 65	
137,633 •	137,633 •	•	•	2,167 •	•	137,633 •	
600,000 •	600,000 •	•	•	•	•	600,000 •	
250,299 89	250,299 89	•	•	49,700 11	•	250,299 89	
100 •	100 •	•	•	349,000 •	•	100 •	
47,965 •	47,965 •	•	•	•	•	47,965 •	
3,910 27	3,910 27	•	•	98,089 73	•	3,910 27	
6,238 36	6,238 36	•	•	•	•	6,238 36	
61,091 50	61,091 50	•	•	88,008 50	•	61,091 50	
1,968,850 47	1,967,227 29	1,023 18	•	1,020,684 53	80 02	1,968,850 47	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraordr. de 1894.	3. Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1895	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
					CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.
					de l'exercice 1892.	de l'exercice 1893.		
				Report. fr.	902,276 26	806,548 56	1,289,800 .	2,998,624 62
				Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
				ROUTES ET BATIMENTS CIVILS (suite).				
27	•	31		Palais de justice de Bruxelles. — Travaux d'appropriation des locaux de la justice de paix (5 ^e canton).	5,448 08	•	•	69,562 08
27a	•	31a		Palais de justice de Bruxelles.	•	65,914 »	•	
28	•	34a		Construction de l'hôtel des postes et télégraphes à Bruxelles . .	•	14,585 98	•	14,585 98
29	•	35a		Reconstruction du château royal de Laeken.	24,197 72	•	•	1,524,197 72
29a	•	35b		Id. id.	•	1,500,000 »	•	
50	•	36		Établissement du parc public de Laeken	174 48	•	•	174 48
51	•	37		École de médecine vétérinaire; travaux de construction	•	246,935 90	•	546,935 90
31a	18	•		Id. id.	•	•	100,000 »	
52	•	38a		Appropriation des bâtiments de l'ancien hôpital militaire de Bruxelles à l'usage de prison	•	15,250 60	•	15,250 60
53	•	39		Installation au musée commercial d'un atelier de photographie pour l'administration des chemins de fer.	•	20,000 »	•	20,000 .
54	•	40		Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Gand. . .	100,000 .	•	•	200,000 .
34a	19	•		Id. id.	•	•	100,000 »	
55	•	42		Agrandissement de l'hôtel du gouvernement provincial à Hasselt .	64,526 »	•	•	94,526 »
55a	20	•		Id. id.	•	•	50,000 »	
56	•	21	•	Palais des Princes-Évêques de Liège. — Travaux de restauration et d'appropriation	•	•	42,000 .	42,000 .
57	•	44a		Construction d'une maison d'arrêt à Verviers	98,686 88	•	•	98,686 88
58	•	45		Complément et amélioration des installations de diverses prisons du royaume, y compris l'achat des terrains	•	57,957 19	•	57,957 19
59	•	46		Asile d'aliénés à Tournai	5,241 87	•	•	40,086 53
39a	•	46a		Construction d'un asile d'aliénés à Tournai; alimentation d'eau .	•	51,844 46	•	
40	•	47		Travaux d'agrandissement, soit au dépôt de mendicité de Bruges, soit aux écoles de bienfaisance de l'État	179,944 73	•	•	241,044 73
40a	•	47a		Travaux d'agrandissement au dépôt de mendicité de Bruges et aux écoles de bienfaisance de l'État	•	62,000 »	•	
41	•	23	•	Acquisition de la Maison des Bateliers à Gand	•	•	30,000 .	30,000 .
42	•	48a		Acquisition de constructions environnant l'ancien château des comtes de Flandres à Gand; restauration du monument	24,660 69	•	•	104,660 69
42a	•	48b		Id. id.	•	30,000 .	•	
42b	•	22	•	Id. id.	•	•	50,000 .	2,505 84
43	•	49		Construction de l'école normale d'instituteurs à Gand	•	2,505 84	•	
				Totaux fr.	1,403,156 71	2,856,320 42	1,641,800 .	5,901,277 13

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'Etat.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	15.	14.	15.	16.
1,968,850 47	1,967,227 29	1,625 18	"	1,029,684 55	89 62	1,968,850 47	
1,757 02	1,757 02	"	"	"	1,691 06	1,757 02	
"	"	"	"	65,914 "	"	"	
8,148 62	8,148 62	"	"	6,257 36	"	8,148 62	
24,194 26	24,194 26	"	"	"	5 46	24,194 26	
1,085,152 96	1,085,152 96	"	"	416,847 04	"	1,085,152 96	
"	"	"	"	"	174 48	"	
246,955 90	246,955 90	"	"	"	"	246,955 90	
25,921 45	25,921 45	"	"	74,078 55	"	25,921 45	
15,209 80	15,209 80	"	"	20 89	"	15,209 80	
2,724 84	2,724 84	"	"	17,275 16	"	2,724 84	
4,107 46	4,107 46	"	"	"	95,892 54	4,107 46	
"	"	"	"	100,000 "	"	"	
235 40	235 40	"	"	"	64,292 60	235 40	
"	"	"	"	30,000 "	"	"	
958 65	958 65	"	"	41,061 55	"	958 65	
91,461 14	91,461 14	"	"	"	7,225 74	91,461 14	
37,317 05	37,317 05	"	"	20,640 16	"	37,317 05	
"	"	"	"	"	5,241 87	"	
100 "	100 "	"	"	34,744 46	"	100 "	
179,944 73	179,944 73	"	"	"	"	179,944 73	
25,055 27	25,055 27	"	"	56,944 75	"	25,055 27	
"	"	"	"	30,000 "	"	"	
10,448 53	10,448 53	"	"	"	14,212 16	10,448 53	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
862 50	862 50	"	"	1,641 34	"	862 50	
3,727,354 05	3,725,740 85	1,025 18	"	1,085,089 57	188,823 55	3,727,564 05	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	4.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.
				de l'exercice 1892.	de l'exercice 1895.		
Articles nouveaux.	Articles du budget extraordinaire de 1894.	Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1895.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	5.	6.	7.	8.
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES.				
44	•	50b	Meuse. — Expropriations, améliorations, rectifications, dragages, reconstruction d'ouvrages d'art	•	354,718 91	•	684,718 91
44a	24	•	Id. id.	•	•	350,000 •	
45	•	51a	Sambre canalisée. — Expropriations et travaux.	•	46,818 99	•	126,818 99
45a	25	•	Id. id.	•	•	80,000 •	
46	•	52	Ourthe. — Expropriations et travaux	•	149,500 •	•	149,500 •
47	•	53a	Escaut. — Expropriations et travaux	415,529 96	•	•	2,115,529 96
47a	•	53b	Id. id.	•	700,000 •	•	
47b	28	•	Id. id.	•	•	1,000,000 •	
48	•	54	Lys. — Expropriations et travaux — Subsidés.	1,823 68	•	•	101,823 68
48a	•	54a	Id. id.	•	50,000 •	•	
48b	29	•	Id. id.	•	•	50,000 •	
49	•	55a	Ruisseau de l'Espierres. — Expropriations et travaux.	•	50,000 •	•	50,000 •
50	•	56	Haine. — Expropriations et travaux	3,675 69	•	•	3,675 69
51	•	58	Rupel. — Expropriations et travaux	54,911 98	•	•	184,911 98
51a	•	58a	Id. id.	•	150,000 •	•	
52	•	59a	Senne et Dyle. — Expropriations et travaux.	700,000 •	•	•	1,850,000 •
52a	30	•	Id. id.	•	•	1,150,000 •	
53	•	60	Nèthe. — Expropriations et travaux	•	10,100 •	•	10,100 •
54	•	61a	Démer. — Expropriations et travaux	•	30,000 •	•	30,000 •
55	•	62	Zwyn	•	434 56	•	434 56
56	34	•	Dommel. — Expropriations et travaux	•	•	25,600 •	25,600 •
57	•	65a	Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	•	107,753 40	•	237,753 40
57a	31	•	Id. id.	•	•	130,000 •	
58	32	•	Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	•	•	40,000 •	40,000 •
59	•	67	Canaux de Liège à Anvers. — Expropriations et travaux.	22,067 47	•	•	187,067 47
59a	•	67a	Id. id.	•	100,000 •	•	
59b	27	•	Id. id.	•	•	65,000 •	
60	•	68b	Canaux houillers. — Expropriations et travaux. — Honoraires.	•	344,162 97	•	1,244,162 97
60a	26	•	Id. id.	•	•	900,000 •	
61	•	69a	Port de Nieuport. — Expropriations et travaux.	•	294,956 11	•	294,956 11
62	•	70a	Port d'Ostende. — Expropriations et travaux	2,122 97	•	•	52,122 97
62a	•	70b	Id. id.	•	50,000 •	•	
			A REPORTER. fr.	1,180,131 75	2,398,424 94	3,790,000 •	7,369,156 69

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des réservés de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 5 de la loi du 30 juin 1894. 13.	CRÉDITS à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
534,718 91	534,718 91	"	"	"	"	534,718 91	
84,041 "	84,041 "	"	"	265,950 "	"	84,041 "	
46,818 99	46,818 99	"	"	"	"	46,818 99	
8,796 13	8,796 13	"	"	71,205 87	"	8,796 13	
8,245 70	8,245 70	611 "	"	141,254 30	"	8,245 70	
415,529 96	414,918 96	"	"	"	"	415,529 96	
441,496 97	441,496 97	"	"	258,505 05	"	441,496 97	
"	"	"	"	1,000,000 "	"	"	
1,825 68	1,825 68	"	"	"	"	1,825 68	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
"	"	"	"	50,000 "	"	"	
1,620 "	1,620 "	"	"	28,380 "	"	1,620 "	
18 44	18 44	"	"	"	3,657 25	18 44	
54,911 98	54,911 98	"	"	"	"	54,911 98	
66,026 57	66,026 57	"	"	85,975 45	"	66,026 57	
700,000 "	700,000 "	"	"	"	"	700,000 "	
559,526 24	559,526 24	"	"	590,475 76	"	559,526 24	
1,140 15	1,140 15	"	"	8,959 87	"	1,140 15	
50,000 "	50,000 "	"	"	"	"	50,000 "	
"	"	"	"	454 56	"	"	
25,281 13	25,281 13	"	"	518 87	"	25,281 13	
107,755 40	107,755 40	"	"	"	"	107,755 40	
24,265 97	24,265 97	"	"	105,734 05	"	24,265 97	
850 02	850 02	"	"	39,149 98	"	850 02	
22,067 47	22,067 47	"	"	"	"	22,067 47	
60,255 "	60,255 "	"	"	39,745 "	"	60,255 "	
"	"	"	"	65,000 "	"	"	
344,162 97	344,162 97	"	"	"	"	344,162 97	
388,718 22	388,718 22	"	"	511,281 78	"	388,718 22	
129,058 91	129,058 91	"	"	105,897 20	"	129,058 91	
2,122 97	2,122 97	"	"	"	"	2,122 97	
15,556 18	15,556 18	"	"	36,405 82	"	15,556 18	
3,852,766 94	3,852,155 94	611 "	"	5,512,732 50	3,657 25	3,852,766 04	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraordinaire de 1894.	3. Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1895.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.
				de l'exercice 1892.	de l'exercice 1895.		
			REPORT. fr.	1,180,151 75	2,598,424 94	5,790,600 »	7,569,156 69
			Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics (suite).				
			TRAVAUX HYDRAULIQUES (suite).				
63	56	»	Port d'escale près de Heyst. — Frais d'études et d'impression	»	»	10,000 »	10,000 »
64	53	»	Côtes. — Travaux. — Subsidés	»	»	120,000 »	120,000 »
65	55	»	Établissement de lignes télégraphiques le long des voies navigables.	»	»	10,000 »	10,000 »
			TOTAUX. fr.	1,180,151 75	2,598,424 94	5,950,600 »	7,509,156 69
			CHEMINS DE FER EN CONSTRUCTION.				
66	57	»	Lignes de la convention-loi des 21 juillet/25 août 1855	»	»	5,000 »	5,000 »
67	74a	»	Wanlin à Anseremme — Communauté avec la ligne de Namur à Givet, entre Anseremme et Yvoir. — Raccordement vers Yvoir, de la ligne de Mettet à Anhée avec celle de Namur à Givet	»	1,067,194 14	»	1,967,194 14
67a	58	»	Id. id.	»	»	900,000 »	1,605,467 06
68	75b	»	Gedinne à Houyet	»	555,467 06	»	1,605,467 06
68a	59	»	Id.	»	»	1,250,000 »	1,605,467 06
69	76	»	Saint-Aubin à Ermeton-sur-Biert. — Communauté avec la ligne de Morialmé à Givet.	255,011 20	»	»	755,011 20
69a	76a	»	Id. id.	»	500,000 »	»	755,011 20
69b	40	»	Id. id.	»	»	180,000 »	755,011 20
70	45	»	Ciney à Yvoir	»	»	450,000 »	450,000 »
71	77a	»	Aubel à Bleyberg — Aménagement de la station de Bleyberg	»	296,199 86	»	646,199 86
71a	41	»	Id. id.	»	»	350,000 »	646,199 86
72	42	»	Amblève	»	»	665,615 82	665,615 82
73	45	»	Audenarde à Orroir. — Station d'Orroir. — Raccordement d'Orroir à Celles.	»	»	5,000 »	5,000 »
74	80	»	Bruxelles à Anvers (Sud) — Aménagement des stations de Malines et de Muisen	13,350 29	»	»	2,013,350 29
74a	80a	»	Id. id.	»	1,500,000 »	»	2,013,350 29
74b	44	»	Id. id.	»	»	500,000 »	2,013,350 29
75	46	»	Blaton à Quevaucamps	»	»	150,000 »	150,000 »
			TOTAUX. fr.	268,541 49	5,518,861 06	4,455,615 82	8,242,816 37
			TOTAUX pour le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics fr.	2,027,300 55	9,388,040 76	12,028,015 82	24,545,454 11

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juin 1894.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
5,852,766 94	5,852,155 94	611 .	•	5,512,752 50	5,657 25	5,852,766 94	
8,059 87	8,059 87	•	•	1,960 15	•	8,059 87	
•	•	•	•	120,000 •	•	•	
1,144 41	1,144 41	•	•	8,855 50	•	1,144 41	
5,861,951 22	5,861,540 22	611 .	•	5,645,548 22	5,657 25	5,861,951 22	
4,800 •	4,800 •	•	•	200 •	•	4,800 •	
950,680 70	949,774 89	905 81	•	116,515 44	•	950,680 70	
•	•	•	•	900,000 •	•	•	
355,467 06	355,467 06	•	•	•	•	355,467 06	
429,850 90	429,798 92	31 98	•	820,169 10	•	429,850 90	
248,265 59	248,265 59	•	•	•	6,745 61	248,265 59	
•	•	•	•	500,000 •	•	•	
•	•	•	•	180,000 •	•	•	
10,482 85	10,482 85	•	•	459,517 15	•	10,482 85	
296,189 24	296,189 24	•	•	10 62	•	296,189 24	
152,000 96	152,000 96	•	•	197,999 04	•	152,000 96	
665,613 82	665,613 82	•	•	•	•	665,613 82	
849 05	849 05	•	•	4,150 95	•	849 05	
13,350 29	13,350 29	•	•	•	•	13,350 29	
757,780 46	757,778 25	2 21	•	762,219 54	•	757,780 46	
•	•	•	•	500,000 •	•	•	
516 18	516 18	•	•	149,683 82	•	516 18	
3,865,007 10	3,864,667 10	940 •	•	4,370,465 66	6,745 61	3,865,007 10	
13,747,466 12	13,744,291 94	3,174 18	•	10,596,761 60	199,226 39	13,747,466 12	

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord. de 1894.	3. Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1895.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.
				de l'exercice 1892	de l'exercice 1895.		
			Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
76	•	85a	Chemins de fer. — Voies et travaux	1,247,910 58	•	•	} 19,680,269 82
76a	•	85b	Id. id.	•	9,555,559 24	•	
76b	47	•	Id. id.	•	•	9,077,000 •	
77	•	84a	Chemins de fer. — Traction et matériel	409,773 60	•	•	} 7,896,043 42
77a	•	84b	Id. id.	•	951,285 82	•	
77b	48	•	Id. id.	•	•	6,534,986 •	
78	•	85	Rachat de la concession du chemin de fer de Lierre à Turnhout. — Intérêts et frais	•	76,691 19	•	76,691 19
79	•	86a	Postes. — Construction, agrandissement, restauration et appro- priation de locaux	48,506 10	•	•	} 514,566 10
79a	•	86b	Id. id.	•	280,000 •	•	
79b	49	•	Id. id.	•	•	186,000 •	
80	•	87	Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appa- reils	58,998 47	•	•	} 1,869,498 47
80a	•	87a	Id. id.	•	710,000 •	•	
80b	50	•	Id. id.	•	•	1,100,500 •	
81	•	88a	Marine. — Construction de deux paquebots destinés au service d'Ostende-Douvres	•	15,188 62	•	} 715,188 62
81a	51	•	Marine. — Acquisition d'un steamer destiné au service d'Ostende- Douvres.	•	•	700,000 •	
82	•	90a	Parachèvement des améliorations à l'éclairage et au balisage de l'Escaut.	57,106 51	•	•	
			Totaux pour le ministère des Chemins de Fer, Postes et Télé- graphes.	1,802,355 26	11,568,322 87	17,618,486 •	50,789,564 13
			Ministère de la Guerre.				
83	•	91a	Amélioration du casernement. — École militaire	608,328 •	•	•	} 3,108,328 •
83a	•	91b	Id. id.	•	2,000,000 •	•	
83b	52	•	Id. id.	•	•	500,000 •	
84	55	•	Agrandissement de la boulangerie militaire de Bruxelles.	•	•	125,000 •	125,000 •
85	65	•	Hôpitaux militaires.	•	•	24,050 •	24,050 •
86	56	•	Remplacement des fronts intérieurs de la citadelle du Nord, à Anvers	•	•	448,007 57	448,007 57
			A REPORTER. fr.	608,328 •	2,000,000 •	1,097,127 57	3,705,455 57

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnances au profit des créanciers de l'ÉTAT. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 8 de la loi du 30 juin 1894. 13.	CRÉDITS à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				
1,247,660 58	1,247,475 85	180 75	"	"	250 "	1,247,660 58	
5,906,550 20	5,001,806 45	4,752 75	"	3,448,800 04	"	5,906,550 20	
510,784 28	510,709 28	75 "	"	8,760,215 72	"	510,784 28	
409,775 60	409,775 60	"	"	"	"	409,775 60	
568,604 55	568,604 55	"	"	562,679 29	"	568,604 55	
5,482,825 50	5,482,825 50	"	"	1,072,160 41	"	5,482,825 50	
52,647 84	52,647 84	"	"	44,043 35	"	52,647 84	
48,566 10	48,160 56	405 54	"	"	"	48,566 10	
202,884 40	202,884 40	"	"	77,115 60	"	202,884 40	
"	"	"	"	186,000 "	"	"	
58,998 47	58,998 47	"	"	"	"	58,998 47	
605,557 12	605,277 12	60 "	"	104,662 88	"	605,557 12	
69,876 49	69,876 49	"	"	1,050,825 51	"	69,876 49	
15,188 62	15,188 62	"	"	"	"	15,188 62	
697,556 98	697,556 98	"	"	2,465 02	"	697,556 98	
21,647 95	21,647 95	"	"	"	15,458 56	21,647 95	
15,478,891 75	15,475,411 71	5,480 04	"	15,294,763 82	15,708 56	15,478,891 75	
608,328 "	608,328 "	"	"	"	"	608,328 "	
1,504,279 65	1,504,279 65	"	"	695,720 37	"	1,504,279 65	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	125,000 "	"	"	
"	"	"	"	24,050 "	"	"	
"	"	"	"	448,097 57	"	"	
1,912,607 65	1,912,607 65	"	"	1,792,847 94	"	1,912,607 65	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord. de 1894.	3. Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1893.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.
				de l'exercice 1892.	de l'exercice 1895.		
			REPORT. fr.	608,528	2,000,000	1,007,127 57	3,705,455 57
			Ministère de la Guerre (suite).				
87	95a		Transformation des ouvrages existants de la position d'Anvers en vue de les mettre à même de résister aux effets des obus-torpilles.	317,126 64	"	"	
87a	93b		Id. id.	"	1,527,136 81	"	1,944,263 45
87b	54		Renforcement des ouvrages de fortification de la position d'Anvers.	"	"	500,000 "	
88	35		Ligne avancée d'Anvers	"	"	1,116,172 84	1,116,172 84
89	95		Achèvement des travaux de construction des forts de la Meuse. (Loi du 16 mai 1892, <i>Moniteur</i> n° 137-138.)	297,944 24	"	"	297,944 24
90	96		Routes militaires de Namur et de Liège	19,002 50	"	"	19,002 50
91	97a		Agrandissement du polygone de Brasschaet	"	17,190 40	"	17,190 40
92	98a		Artillerie de place, etc.	1,211,670 97	"	"	
92a	98b		Id.	"	2,600,000 "	"	5,811,670 97
92b	58		Id.	"	"	2,000,000 "	
93	60		École de pyrotechnie	"	"	116,100 15	116,100 15
94	61		Harnachement de la cavalerie	"	"	43,600 "	43,600 "
95	102a		Armement de l'infanterie	"	7,611,495 87	"	7,611,495 87
96	62		Buffletterie de l'infanterie et du génie.	"	"	80,400 "	80,400 "
97	57		Organisation d'un champ de tir pour l'infanterie	"	"	75,000 "	75,000 "
98	103		Voitures à bagages et à vivres	"	100,000 "	"	
98a	59		Id.	"	"	200,000 "	500,000 "
99	104		Interruption des voies ferrées	32,453 39	"	"	32,453 39
100	105		Outils et matériel du génie	2,095 40	"	"	2,095 40
			Totaux pour le Ministère de la Guerre. fr.	2,488,820 94	13,655,823 08	5,028,400 56	21,172,844 58
			Ministère des Finances.				
101	64		Appropriation des terrains provenant du démantèlement de places fortes	"	"	50,000 "	50,000 "
102	107a		Paiement des annuités souscrites par l'État pour la formation du capital d'établissement des chemins de fer vicinaux et souscriptions nouvelles.	"	59,020 "	"	59,020 "
102a	"		Id. id.	"	"	500,000 "	559,020 "
103	108		Construction et aménagement d'un bâtiment destiné à l'installation des divers services de l'administration des contributions directes, douanes et accises, à Anvers	"	257,576 22	"	257,576 22
103a	65		Id. id.	"	"	150,000 "	407,576 22
			A REPORTER. fr.	"	312,596 22	700,000 "	1,012,596 22

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 5 de la loi du 20 juin 1894.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
		sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédit.				
9.	10.	11.	12.	13.	14.	15.	16.
1,912,607 65	1,912,607 65	•	•	1,702,847 94	•	1,912,607 65	
145,525 70	145,525 70	•	•	•	175,802 94	145,525 70	
•	•	•	•	1,527,156 81	•	•	
•	•	•	•	500,000 •	•	•	
586,764 40	586,764 40	•	•	529,408 44	•	586,764 40	
247,598 49	246,905 18	695 31	•	•	30,545 75	247,598 49	
1,292 •	1,292 •	•	•	•	17,710 30	1,292 •	
5,941 59	5,911 59	50 •	•	11,248 81	•	5,941 59	
1,211,670 97	1,211,670 97	•	•	•	•	1,211,670 97	
2,600,000 •	2,600,000 •	•	•	•	•	2,600,000 •	
499,127 62	499,127 62	•	•	1,500,872 38	•	499,127 62	
116,100 15	116,100 15	•	•	•	•	116,100 15	
20,540 97	20,540 97	•	•	14,050 05	•	20,540 97	
6,846,795 07	6,845,795 97	5,000 •	•	764,699 90	•	6,846,795 07	
74,552 22	74,552 22	•	•	5,867 78	•	74,552 22	
•	•	•	•	75,000 •	•	•	
52,958 90	52,958 90	•	•	67,061 10	•	52,958 90	
•	•	•	•	200,000 •	•	•	
189 58	189 58	•	•	•	32,264 01	189 58	
•	•	•	•	•	2,035 40	•	
14,508,432 99	14,504,707 68	3,725 31	•	6,588,193 19	276,218 40	14,508,432 99	
4,785 •	4,785 •	•	•	45,215 •	•	4,785 •	
59,020 •	59,020 •	•	•	•	•	59,020 •	
447,560 •	447,560 •	•	•	52,640 •	•	447,560 •	
889 98	889 98	•	•	252,686 24	•	889 98	
•	•	•	•	150,000 •	•	•	
512,054 98	512,054 98	•	•	500,541 24	•	512,054 98	

TABLEAU A. (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Articles nouveaux.	2. Articles du budget extraord. de 1894.	3. Articles de l'arr. royal du 1 ^{er} septembre 1893.	4. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION			
				CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	TOTAL.
				de l'exercice 1892.	de l'exercice 1895.		
			REPORT. fr.	»	512,596 22	700,000 »	1,012,596 22
			Ministère des Finances (suite).				
104	66	»	Construction et ameublement d'un bâtiment avec magasins pour l'installation du bureau des douanes et accises, à Menin	»	»	10,000 »	10,000 »
105	»	109	Construction et ameublement de pavillons destinés au service de la douane du port d'Anvers	»	2,410 49	»	2,410 49
106	»	110	Participation à la constitution de la Société anonyme belge pour la construction du chemin de fer du Congo, de Matadi au Stanley-Pool. (Loi du 29 juillet 1889).	1,000,000 »	»	»	1,000,000 »
107	»	»	Exécution de la convention du 3 juillet 1890 conclue avec l'État indépendant du Congo. (Loi du 4 août 1890.)	»	»	2,000,000 »	2,000,000 »
108	»	»	Retrait et rapatriement des monnaies de bronze étrangères (Loi du 31 mai 1894, <i>Moniteur</i> n° 153.)	»	»	1,000,000 »	1,000,000 »
109	»	»	Fabrication de monnaie de nickel. (Loi du 31 mai 1894.)	»	»	1,000,000 »	1,000,000 »
110	»	»	Frais de fabrication de pièces d'un centime et d'annulation de pièces de deux centimes	»	»	50,000 »	50,000 »
111	»	»	Règlement des indemnités dues à raison des dommages causés dans l'arrondissement de Charleroi, lors des troubles de 1886. (Loi du 26 juin 1894, <i>Moniteur</i> n° 185.)	»	»	625,000 »	625,000 »
112	67	»	Organisation provisoire des ateliers monétaires et acquisitions d'instruments et d'appareils pour la Monnaie	»	»	45,000 »	45,000 »
113	68	»	Acquisition d'un immeuble pour l'installation de divers services ressortissant au Ministère des Finances. — Travaux de restauration et d'appropriation	»	»	250,000 »	250,000 »
			TOTAUX pour le Ministère des Finances. fr.	1,000,000 »	515,006 71	5,680,000 »	6,995,006 71

de l'exercice 1894 (suite).

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			Observations.
DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État. 9.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice. 10.	PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 8 de la loi du 31 juin 1894. 13.	CRÉDITS à annuler définitivement. 14.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice. 15.	
		sur ordonnances en circulation. 11.	sur ordonnances d'ouverture de crédit. 12.				16.
512,054 98	512,054 98	»	»	500,541 24	»	512,054 98	
»	»	»	»	10,000 »	»	»	
1,604 »	1,604 »	»	»	806 49	»	1,604 »	
1,000,000 »	1,000,000 »	»	»	»	»	1,000,000 »	
2,000,000 »	2,000,000 »	»	»	»	»	2,000,000 »	
775 »	775 »	»	»	909,225 »	»	775 »	
310,498 10	310,498 10	»	»	689,501 90	»	310,498 10	
20,440 55	20,440 55	»	»	29,559 45	»	20,440 55	
»	»	»	»	625,000 »	»	»	
41,016 47	41,016 47	»	»	3,983 53	»	41,016 47	
232,370 40	232,370 40	»	»	17,629 60	»	232,370 40	
4,118,759 50	4,118,759 50	»	»	2,876,247 21	»	4,118,759 50	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES.					
	CRÉDITS REPORTÉS		CRÉDITS alloués par les lois des 31 mai, 26 et 30 juin 1894.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnancés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	
	de l'exercice 1892.	de l'exercice 1893.				2.
RÉCAPITULATION.						
SERVICE ORDINAIRE.						
Dette publique	»	»	»	107,788,622 77	107,100,654 45	
Dotations	»	»	»	4,796,160 »	4,788,822 59	
Ministère de la Justice	»	»	»	19,937,277 »	20,462,162 32	
— des Affaires Étrangères	»	»	»	2,525,828 »	2,513,675 52	
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	»	»	»	24,220,115 »	23,855,654 27	
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	»	»	»	17,982,033 58	17,300,010 77	
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	»	»	»	109,072,984 01	107,810,291 70	
— de la Guerre	»	»	»	47,320,195 34	47,244,252 62	
Corps de la Gendarmerie	»	»	»	4,588,650 »	4,347,942 34	
Ministère des Finances	»	»	»	15,062,513 48	15,865,813 23	
Non-Valeurs et remboursements	»	»	»	1,529,000 »	1,959,446 76	
TOTAUX fr.	»	»	»	355,533,277 18	353,339,626 57	
DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.						
Ministère des Affaires Étrangères	»	6,000 »	»	6,000 »	6,000 »	
— de la Justice	5,980 93	»	80,000 »	85,980 93	85,959 87	
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	313,058 35	767,779 19	1,588,100 »	2,668,937 54	1,473,414 49	
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	2,927,390 53	9,388,049 76	12,028,013 82	24,343,454 11	13,747,466 12	
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	1,802,335 26	11,368,522 87	17,618,480 »	30,789,364 15	15,478,891 75	
— de la Guerre	2,488,620 94	13,655,823 08	5,028,400 56	21,172,844 58	14,508,432 09	
— des Finances	1,000,000 »	315,006 71	5,680,000 »	6,995,006 71	4,118,759 50	
TOTAUX fr.	8,557,406 01	35,501,181 61	42,023,000 38	86,061,588 »	49,218,904 72	
TOTAUX GÉNÉRAUX fr.				441,594,865 18	402,558,531 29	
Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du budget, suivant la 10 ^e colonne fr.				1,638,902 64	»	
Report à l'exercice 1894 :						
de l'excédent de dépenses constaté à la clôture de l'exercice 1893, conformément au projet de loi de règlement de cet exercice fr.				6,480,004 90	6,480,004 90	
				449,713,772 72	409,038,536 19	

de l'exercice 1894 (suite).

			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.	PAYEMENTS restants à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1895, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS reportés à l'exercice 1895 en vertu de l'article 3 de la loi du 30 juin 1894.	CRÉDITS à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
	7.	par ordonnances en circulation.						
107,068,978 71	31,675 74	•	250,825 26	130,600 •	•	788,193 58	107,100,654 45	
4,788,822 59	•	•	•	•	•	7,537 41	4,788,822 59	
20,307,729 08	64,435 24	•	559,904 88	•	•	35,019 56	20,402,162 32	
2,501,675 40	12,000 12	•	•	•	•	12,152 48	2,513,675 52	
23,769,006 09	86,648 18	•	45,016 59	825 20	•	408,650 12	23,855,654 27	
17,554,664 29	36,246 48	•	•	339,332 49	•	252,690 32	17,590,910 77	
107,802,378 20	7,915 50	•	215,056 18	790,957 64	•	687,690 85	107,810,291 70	
47,208,844 11	35,408 51	•	•	81,415 84	•	3,526 88	47,244,252 62	
4,547,041 64	0 70	•	•	40,880 50	•	27 16	4,547,042 34	
15,865,367 45	445 78	•	133,441 68	6,146 76	•	223,995 17	15,865,813 23	
1,952,213 01	7,233 75	•	454,858 05	•	•	24,211 29	1,959,446 76	
355,057,620 57	282,006 •	•	1,638,902 64	1,389,058 43	•	2,443,494 82	355,339,626 57	
6,000 •	•	•	•	•	•	•	6,000 •	
85,939 87	•	•	•	•	41 06	•	85,939 87	
1,470,637 14	2,777 35	•	•	•	1,186,891 03	8,631 12	1,475,414 49	
13,744,291 94	3,174 18	•	•	•	10,396,761 60	199,226 39	13,747,466 12	
15,473,411 71	5,480 04	•	•	•	15,294,763 82	15,708 56	15,478,891 75	
14,304,707 68	3,725 31	•	•	•	6,588,193 19	276,218 40	14,308,432 99	
4,118,759 50	•	•	•	•	2,876,247 21	•	4,118,759 50	
49,203,747 84	15,156 88	•	•	•	36,342,898 81	499,784 47	49,218,904 72	
402,261,368 41	207,162 88	•	1,638,902 64	1,389,058 43	36,342,898 81	2,943,279 29	402,558,531 29	
	297,162 88				40,675,236 53			
6,480,004 90							6,480,004 90	
408,741,373 31							409,038,536 19	

TABLEAU B.
Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	2.	3.	4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i>	Contributions directes, douanes et accises	118,722,979 » 122,473,588 82
		Enregistrement et domaines	51,225,000 » 51,477,583 24
	<i>Péages</i>	Enregistrement et domaines	1,535,000 » 1,599,558 03
		Chemins de fer, postes, etc.	157,120,820 » 166,856,770 67
	<i>Capitaux et revenus.</i>	Enregistrement et domaines	2,788,200 » 4,040,062 12
		Chemins de fer, postes, etc.	90,000 » 182,909 56
		Prisons	352,500 » 376,155 87
		Trésorerie générale, etc.	13,802,300 » 13,790,704 25
	<i>Remboursements</i>	Contributions directes	670,000 » 744,047 02
		Enregistrement et domaines	478,000 » 857,446 19
		Prisons	22,084 » 22,984 »
		Trésorerie générale, etc.	2,508,415 40 2,540,801 80
		TOTAUX. fr.	349,316,198 40 364,951,411 57
	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.		
44 à 47	Quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	28,000 »	28,000 »
	Intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux	500,000 »	841,426 21
	Remboursement des avances faites pour compte des États contractants dans les dépenses ordinaires du bureau international des tarifs douaniers	»	50,000 »
	Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de paiement des communes. (Lois des 25 août 1880 et 1 ^{er} août 1881.)	»	1,206 72
	Fonds provenant du recouvrement partiel d'une avance faite pour la construction de maisons d'école	»	1,335 84
	Remboursement des avances faites pour compte des provinces et des communes dans le paiement des traitements de disponibilité, pour cause de suppression d'emploi, des instituteurs communaux.	200,000 »	329,169 29
	Remboursement partiel d'une avance faite à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux en vue de la formation d'un fonds de roulement	500,000 »	500,000 »
	Prix de vente de terrains disponibles par suite de la suppression de places fortes.	200,000 »	202,998 77
	Prix de vente de terrains provenant des emprises faites pour la reconstruction des quais de l'Escaut, à Anvers	»	6,540 »
	Produit d'autres aliénations d'immeubles.	100,000 »	19,418 29
	Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes)	»	24,163 87
	A REPORTER. fr.	1,328,000 »	2,004,258 99

de l'exercice 1894.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECOURVEMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECOURVEMENTS.	EXCÉDENT DES RECOURVEMENTS sur les ÉVALUATIONS.	PRODUITS définitifs ÉGUX aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
122,541,845 75	131,743 07	"	3,618,866 75	122,541,845 75	
51,162,959 24	314,421 "	62,040 76	"	51,162,959 24	
1,590,558 03	"	"	64,558 03	1,590,558 03	
166,587,777 51	248,993 16	"	9,466,957 51	166,587,777 51	
3,177,640 72	862,421 40	"	380,440 72	3,177,640 72	
182,909 56	"	"	92,909 56	182,909 56	
373,454 27	2,701 60	"	20,954 27	373,454 27	
13,460,465 77	321,258 48	532,834 23	"	13,460,465 77	
744,047 02	"	"	74,047 02	744,047 02	
528,067 53	329,378 66	"	50,067 53	528,067 53	
22,984 "	"	"	"	22,984 "	
2,409,113 51	140,688 29	99,301 89	"	2,409,113 51	
362,599,822 91	2,351,588 66	494,176 88	13,777,801 39	362,599,822 91	
28,000 "	"	"	"	28,000 "	
401,063 54	440,362 67	98,936 46	"	401,063 54	
25,000 "	25,000 "	"	25,000 "	25,000 "	
692 50	514 22	"	"	692 50	
1,335 84	"	"	2,028 34	1,335 84	
240,539 71	82,629 58	"	46,539 71	240,539 71	
500,000 "	"	"	"	500,000 "	
168,755 82	34,242 95	31,244 18	"	168,755 82	
6,540 "	"	"	"	6,540 "	
19,418 29	"	49,877 84	"	19,418 29	
24,163 87	"	"	"	24,163 87	
1,421,509 57	582,749 42	180,058 48	73,588 05	1,421,509 57	

TABLEAU B (suite).

Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

PAGES des états de développement du compte général.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
1.	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	1,528,000	2,004,258 99
	Prix de vente des terrains formant l'emplacement de l'ancien palais de justice, à Bruxelles	"	172,060 32
	Produit de la vente d'arbres du domaine de Tervueren	"	1,405 43
	Prélèvement sur les fonds de la caisse de remplacement par le département de la Guerre	"	2,000,000
	Montant de l'indemnité à payer à l'État par le capitaine et les armateurs du steamer « New-Guinea »	"	138,647 26
	Produit de la réalisation de rentes appartenant à l'État et figurant au grand- livre de la dette publique à 3 et à 3 1/2 p. c., 2 ^e série	"	751,048 96
44 à 47	Remboursement des avances faites pour compte des puissances signataires de l'acte général de la conférence de Bruxelles, de tout ou partie des dépenses du bureau d'échange de documents et renseignements	"	12,000
	Produit de la fabrication de pièces d'un centime	50,000	50,000
	Produit de la fabrication de monnaies de nickel. (Loi du 31 mai 1894.)	3,000,000	2,317,797 65
	Produit de la réalisation d'obligations de la dette publique à 3 1/2 p. c., au capital nominal de 1,510,600 francs, émises pour le règlement du prix de construction de chemins de fer	905,000	1,566,078 44
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 25 millions de francs de la dette à 3 p. c. (Arrêté royal du 17 avril 1893. — Solde recouvré en 1894.)	3,605,409 95	3,605,409 95
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 20 millions de francs en titres de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 31 janvier 1894.)	20,378,102 91	20,378,102 91
	Produit de la négociation d'un capital nominal de 19,723,500 francs en titres de la dette publique à 3 p. c. (Arrêté royal du 17 juillet 1894. — Partie rattachée à 1894.)	10,320,264 39	10,320,264 39
	TOTAUX DES RESSOURCES EXTRAORDINAIRES. fr.	39,786,777 25	43,317,074 30
	REPORT DES TOTAUX DES RESSOURCES ORDINAIRES . fr.	340,316,198 40	364,951,411 57
	TOTAUX GÉNÉRAUX fr.	380,102,975 65	408,269,585 87

de l'exercice 1894 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations.
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement.	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les évaluations.	PRODUITS déduits égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE.	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
1,421,509 57	582,749 42	180,058 48	73,568 05	1,421,509 57	
172,060 32	•	•	172,060 32	172,060 32	
1,405 45	•	•	1,405 43	1,405 43	
2,000,000 •	•	•	2,000,000 •	2,000,000 •	
•	138,647 26	•	•	•	
751,948 96	•	•	751,948 96	751,948 96	
•	12,000 •	•	•	•	
50,000 •	•	•	•	50,000 •	
2,317,797 65	•	682,202 55	•	2,317,797 65	
1,566,078 44	•	•	661,078 44	1,566,078 44	
3,605,409 95	•	•	•	3,605,409 95	
20,378,102 91	•	•	•	20,378,102 91	
10,320,264 39	•	•	•	10,320,264 39	
42,584,577 62	733,396 68	862,260 83	5,060,061 20	42,584,577 62	
362,599,822 91	2,351,588 66	494,176 88	13,777,801 39	362,599,822 91	
405,184,400 53	3,084,985 34	1,356,437 71	17,437,862 39	405,184,400 53	
		16,081,424 88			

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT
DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1894.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1894 s'élèvent à . fr. 353,359,626 57
et les recettes ordinaires à 362,599,822 91

Excédent de recettes (boni). . . fr. 9,260,196 34

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Les dépenses pour des services extraordinaires montent à fr. 49,218,904 72
et les ressources extraordinaires et spéciales à 42,584,577 62

Excédent de dépenses. . . fr. 6,634,327 10

*C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.**Dépenses.*

Services ordinaires. fr. 353,359,626 57
— extraordinaires 49,218,904 72
402,558,531 29

Recettes.

Services ordinaires. fr. 362,599,822 91
— extraordinaires 42,584,577 62
405,184,400 53

Excédent des recettes sur les dépenses. . . fr. 2,625,869 24

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes) fr. 9,260,196 34
— extraordinaires (excédent de dépenses) 6,634,327 10
Fr. 2,625,869 24

Mais comme l'exercice 1893 présente un excédent de dépenses de fr. 6,480,004 90 c^s qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 6,480,004 90

L'exercice 1894 offre finalement un excédent de dépenses de fr. 3,854,135 66

TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.

Comparaison des dépenses effectuées en 1894 avec celles de l'exercice 1893.

TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1894.	
			1894.	1893.	en plus.	en moins.
		 Dette publique.				
		 RÉMUNÉRATION.				
II.	21	Rémunération en matière de milice	5,257,800 81	2,916,000	521,800 81	.
		 INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.				
III.	25	Intérêts à 5 1/4 p. c. des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	1,615,964 45	1,518,800 70	97,163 75	.
		 Ministère de la Justice.				
		 FRAIS DE JUSTICE.				
IV.	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques	2,065,904 88	2,085,956 66	.	18,051 78
		 Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
		 LÉGION D'HONNEUR ET CROIX DE FER.				
IX.	34	Pensions de 1,200 francs en faveur des décorés de la Croix de fer et des blessés de septembre dont les titres ont été reconnus avant le 1 ^{er} novembre 1864; subsides de 400 francs à leurs veuves et orphelins; subsides de 500 francs aux veuves de légionnaires qui n'ont pas été pensionnés; subsides annuels de 900 francs aux décorés de la Croix commémorative de 1850 nécessaires; subsides de 500 francs à leurs veuves qui se trouvent dans le besoin; subsides ou secours extraordinaires aux décorés de la Croix de fer et de la Croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles	555,016 59	314,983 29	40,033 30	.
		 Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.				
		 MARINE.				
IV.	49	Remises	2,005,056 18	1,916,725 38	88,330 80	.
		 Ministère des finances.				
		 ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DODANES ET ACCISES.				
III.	16	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	2,586,448 53	2,575,005 73	11,442 80	.
		 A REPORTER. fr.	 11,060,251 44	 11,125,511 70	 658,771 40	 18,051 78

des dépenses effectuées en 1894 avec celles de 1893.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894.

Sous le régime de la loi du 5 avril 1875, l'indemnité des miliciens était calculée par mois complets. D'après la loi du 27 juin 1894, l'indemnité se calcule par mois et fraction de mois; de là, pour la période du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1894, une augmentation de dépenses d'environ fr. 240,000 °	
De plus, pendant le troisième trimestre 1894, six classes de milice ont été appelées sous les drapeaux pour se familiariser avec le maniement du fusil, modèle 89; il en est résulté une dépense supplémentaire de 82,000 °	
ENSEMBLE fr.	<u>522,000 °</u>

Cette augmentation est due à l'accroissement progressif du montant des cautionnements.

La diminution de dépenses résulte surtout de cette circonstance que, en 1894, la juridiction correctionnelle a été saisie de beaucoup moins d'affaires qu'en 1893.

L'augmentation de dépenses provient de ce que les subsides alloués aux décorés de la Croix commémorative de 1830 et à leurs veuves, ont été portés respectivement de 600 à 900 et de 200 à 500 francs, à partir du 1^{er} janvier 1894.

Cette différence est le résultat du mouvement ascensionnel des recettes. En effet, les remises à allouer aux pilotes s'établissant d'après les produits acquis au Trésor, l'augmentation de recettes a entraîné une augmentation de dépenses.

Différence peu importante et résultant de l'augmentation normale des droits perçus par les receveurs des contributions.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1894.	
			1894.	1893.	en plus.	en moins.
		Report. fr.	11,666,251 44	11,125,511 76	558,771 46	18,031 78
		Ministère des Finances (suite).				
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.				
IV.	29	Remises des receveurs. — Frais de perception. . . .	1,535,954 70	1,529,436 91	6,517 79	.
	32	Domages-intérêts en matières diverses, intérêts moratoires compris.	6,225 45	29,056 54	.	22,815 09
		Non-valeurs et remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	1	Non-valeurs sur la contribution foncière	377,305 80	218,103 57	159,200 25	.
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	406,501 78	401,120 .	5,581 78	.
	4	Non-valeurs sur les redevances des mines	5,467 00	5,232 68	2,254 92	.
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	Contributions directes douanes et accises — Restitutions de droits perçus abusivement et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers.	265,428 29	275,115 87	.	9,685 58
	7	Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers	585,512 90	750,571 18	.	145,058 28
	8	Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent budget. — Remboursements divers	15,610 51	78,098 39	.	64,487 38
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage, de phares et fanaux	150,855 17	138,966 81	11,866 36	.
			14,811,087 64	14,327,191 71	745,072 54	260,076 61
		DIFFÉRENCE EN PLUS A L'EXERCICE 1894. . . . fr.			485,895 03	

des dépenses effectuées en 1894 avec celles de 1893.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894.

Les remises des receveurs étant proportionnelles aux recouvrements effectués, l'augmentation des recettes de l'exercice 1894 a occasionné une augmentation de dépenses.

Ces dépenses sont très variables; celles de l'exercice 1893 comprenaient notamment une somme de 29,000 francs, montant de l'indemnité allouée aux propriétaires d'un terrain que l'autorité militaire avait incorporé illégalement dans la citadelle de Tournai

Cette augmentation résulte des nombreuses restitutions de l'impôt foncier accordées par suite de la grande sécheresse de 1893.

Augmentation insignifiante eu égard au montant des sommes admises en non-valeurs.

Augmentation résultant de la réduction accordée par suite d'une erreur commise dans l'évaluation des sommes devant servir de base à la perception de la redevance proportionnelle de 1894.

La nature de cette dépense indique sa variabilité; il est d'ailleurs à remarquer que la différence des dépenses d'un exercice à l'autre est peu importante.

Les dépenses faites à charge de cet article du budget ont été beaucoup moins élevées en 1894 que pendant les années précédentes. Cette diminution de dépenses n'a pas de cause appréciable.

Ainsi que cela a été dit dans le tableau litt. D annexé au projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1893, le chiffre élevé de la dépense de cet exercice résultait, pour la majeure partie, de l'émission de deux ordonnances de paiement, l'une de fr. 5,468 75 au profit du bureau de bienfaisance d'Ixelles, l'autre de 56,905 francs au profit du Trésor. La dépense de 1894 est normale.

Les steamers mis en ligne par les compagnies de navigation jouissant de la ristourne des droits de pilotage, feux et fanaux ont eu, dans leur ensemble, un tonnage plus élevé en 1894 qu'en 1893; il en est résulté une augmentation de recettes pour le Trésor et les sommes à rembourser ont suivi une progression parallèle.

(54)

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

DE L'EXERCICE 1894.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1894.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1894, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1895, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

- La contribution foncière ;
- La contribution personnelle ;
- Le droit de patente ;
- Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

- Les droits de douane;
- Les droits d'accise;
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
- Les droits d'hypothèque;
- Les droits de succession;
- Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1894.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 28 mars 1828; 23 mars 1847; 7 juin 1867;
3 juillet 1871; 24 décembre 1879 et du 18 juillet 1893.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 23 mars 1847, du 7 juin 1867, du 3 juillet 1871, du 24 décembre 1879 et du 18 juillet 1893.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer, les rivières, les canaux de navigation et les forêts et bois nationaux, ne sont point imposables à la contribution foncière.

Il en est de même des propriétés bâties réunissant les trois conditions ci-après :

A. Avoir le caractère de domaines nationaux; *B.* Être improductives; *C.* Être affectées à un service public ou d'utilité générale.

Les bâtiments servant aux exploitations rurales, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, et autres destinés à loger les bestiaux des fermes et métairies, ainsi que les cours desdites fermes et métairies, ne sont soumis à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils enlèvent à la culture, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la commune.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, avant le 1^{er} avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 18 juillet 1893.)

Les maisons ou autres bâtiments construits ou reconstruits ne sont imposables qu'à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Sont en outre exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites avant le 1^{er} janvier 1889 par des Sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondation, etc.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les réclamations doivent être présentées dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1^o Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2^o commune où les biens sont situés; 3^o revenu cadastral à diviser; 4^o noms, prénoms et demeures des locataires; 5^o revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6^o terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1894.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1894.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anversfr.	11,876,619 35	24,174,972 "	36,051,591 35	2,525,605 71
Brabant	31,345,071 95	48,058,980 "	79,384,051 95	5,556,875 19
Flandre occidentale	25,225,047 02	14,252,505 "	39,475,442 02	2,765,275 13
Flandre orientale	27,714,557 38	19,480,286 "	47,194,843 38	5,305,629 58
Hainaut	37,424,775 39	26,519,520 "	63,944,295 39	4,476,087 31
Liège	19,728,204 85	22,500,487 "	42,228,691 85	2,055,008 63
Limbourg	10,486,110 96	2,765,009 "	13,251,119 96	927,575 06
Luxembourg	7,478,249 17	2,408,597 "	9,886,846 17	692,075 13
Namur	15,786,521 55	7,099,485 "	22,886,004 55	1,602,026 80
TOTAUX . . .fr.	187,062,957 42	167,240,120 "	354,303,076 42	24,801,140 65

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1894.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1885, du 22 août 1885, du 30 juillet 1889 et du 18 juillet 1893.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de cinq, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — La valeur du mobilier ;
- 4^e — Les domestiques ;
- 5^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 5 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 1. », jusqu'à fr. 2.28, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

4^e base. L'impôt varie depuis fr. 8. » jusqu'à fr. 40. » par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

5^e base. La taxe varie depuis fr. 10. » jusqu'à fr. 80. », selon l'usage qui est fait des chevaux, leur nombre et la profession exercée par les détenteurs.

Les éleveurs et les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément moins de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 100. » sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement 10 chevaux et au delà sont passibles d'une somme contributive de fr. 200. » sans plus.

Il est perçu, au profit du Trésor public, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases, et 20 centimes extraordinaires au principal de la valeur locative.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des trois premières bases :

- 1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72	francs	dans les communes de moins de 3,000 habitants;
96	—	— 3,000 à 20,000 —
120	—	— 20,000 à 40,000 —
144	—	— 40,000 à 100,000 —
171	—	— 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal, et le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

L'exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 2° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

3° Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc.;

4° Les maisons meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

5° Les habitations et bâtiments ou parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics, lorsqu'ils sont occupés gratuitement; toutefois, dans ce cas, l'exemption sur le mobilier n'est acquise que si celui-ci est fourni gratuitement.

Cette exemption est également applicable aux locaux occupés par des personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les trois premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Si les contribuables habitent l'une des communes ou sections composant le bureau de recette où ils étaient imposés

l'année antérieure, et si leur nouvelle habitation n'a pas une valeur locative sensiblement supérieure, ils peuvent se référer à leur cotisation de l'année précédente.

Semblable tolérance est admise, aux mêmes conditions, en faveur des contribuables qui transfèrent leur résidence dans une commune ou section de commune ressortissant à un autre bureau. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les trois premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres du collège échevinal et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre du collège échevinal, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Mais ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

(64)

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1894.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 p. %	113,287,269 »	»	113,287,269 »	5,664,365 45
	2.28	657,982 »	»	657,982 »	1,500,198 96
	1.80	180,732 »	»	180,732 »	525,317 60
Portes et fenêtres	1.50	357,190 »	»	357,190 »	458,547 »
	1.10	529,098 »	»	529,098 »	362,007 80
	1. »	3,470,747 »	»	3,470,747 »	3,470,747 »
Mobilier	1 p. %	192,565,252 »	»	192,565,252 »	1,925,652 32
Rachat	8 p. %	259,628 »	»	259,628 »	10,170 24
	12 p. %	596,259 »	»	596,259 »	47,551 08
	8. »	15,485 »	1,075 »	14,558 »	112,172 »
	10. »	49,688 »	1,202 »	50,890 »	502,800 »
	20. »	12,978 »	256 »	13,254 »	262,120 »
Domestiques	25. »	11,649 »	215 »	11,864 »	295,912 50
	50. »	2,142 »	63 »	2,205 »	65,205 »
	40. »	357 »	54 »	371 »	14,160 »
	10. »	2,597 »	79 »	2,476 »	24,365 »
	Livrée.				
	20. »	228 »	5 »	251 »	4,590 »
	Bonnes d'enf.				
	10. »	5,674 »	506 »	6,180 »	59,270 »
	20. »	12,955 »	375 »	15,310 »	262,450 »
	50. »	1,561 »	101 »	1,662 »	80,575 »
	60. »	1,917 »	94 »	2,011 »	117,840 »
Chevaux	70. »	1,064 »	48 »	1,112 »	76,160 »
	80. »	167 »	10 »	177 »	13,760 »
	100. »	142 »	11 »	155 »	14,750 »
	200. »	23 »	2 »	25 »	4,800 »
	40. »	1 »	»	1 »	40 »
TOTAL					15,662,394 95
Droits supplémentaires, jeu des fractions					7,505 40
TOTAL					15,669,900 35
Dédution opérée en vertu de l'article 49 de la loi					4,747 12
Reste en principal					15,665,155 23
Centimes additionnels au profit du Trésor					3,485,529 64
TOTAL					19,150,682 87
Amendes					2,122 48
Frais d'expertise					24,831 02
TOTAL de la contribution au profit de l'État					19,177,636 37

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
20,761,442 40	37,675,954	11,050,037 10	14,558,823 80	13,039,539	10,325,012	1,498,647	1,184,754	3,213,080
501,035	218,874	"	158,073	"	"	"	"	"
"	"	49,928	"	"	150,804	"	"	"
40,114	49,892	97,552	"	89,511	34,709	"	"	25,432
41,769	79,304	48,504	92,480	29,059	13,843	22,556	"	705
307,929	724,859	480,607	513,296	748,457	291,611	96,446	99,737	207,825
30,509,768	57,266,600	19,559,941	23,207,914	22,067,210	22,863,464	3,420,692	4,220,051	9,647,592
58,200	18,087	59,404	65,628	"	60,309	"	"	"
55,921	19,854	92,828	165,992	"	61,664	"	"	"
2,009	2,824	1,639	2,276	1,818	1,888	789	557	758
6,916	13,994	5,064	6,787	6,895	7,050	1,421	823	2,140
2,224	4,377	1,047	1,852	1,001	1,979	208	116	430
1,585	4,086	907	1,397	1,215	1,513	321	149	691
294	869	125	263	189	251	56	20	138
5	255	10	6	59	6	"	16	14
367	809	155	310	254	292	92	35	166
57	50	16	35	"	51	6	5	11
1,715	1,962	453	642	229	783	100	115	181
842	1,026	1,921	2,403	3,024	1,538	458	327	1,071
224	398	147	257	246	176	80	39	95
202	622	142	268	224	274	67	36	176
155	492	53	77	117	130	16	8	66
14	113	"	"	12	6	"	14	18
26	27	5	11	36	25	1	6	18
2	9	2	6	4	1	"	1	"
"	1	"	"	"	"	"	"	"

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1894.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, et traité du 51 octobre 1881, art. 22, du 5 juillet 1889, du 6 juillet 1891, du 6 décembre 1891, et du 18 juillet 1895. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent habituellement une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis par la loi du 22 janvier 1849 et par celle du 6 juillet 1891.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité d'après sa population.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes; chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le moins élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de fr. 1.06; le plus élevé est de 423 francs, à l'exception des marchands en détail ou boutiquiers qui, lorsque leur débit excède 500,000 francs sont passibles, du chef de l'excédent, du droit de 423 francs, indépendamment d'un droit supplémentaire calculé à raison de 73 francs par 50,000 francs, des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144 80 c^s, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819; des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1891, les sociétés coopératives sont soumises au droit de patente d'après les règles établies pour les autres patentables.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, aux contrôleurs et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle ; ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1894.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	437 60	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
3	402 80	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
4	307 40	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
5	233 20	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
6	175 96	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
7	131 44	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
8	97 52	9	877 68	1	•	•	2	4	•	1	•	1
9	72 08	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	53 •	367	19,451 •	44	12	10	38	83	53	23	36	68
11	38 16	12	457 92	•	1	4	2	4	•	•	1	•
12	27 56	167	4,602 52	51	6	18	20	13	9	23	7	11
13	18 02	164	2,955 28	112	4	7	15	17	7	2	•	•
14	11 66	1,799	20,076 34	90	104	83	136	674	305	64	112	231
15	7 95	3,966	31,529 70	621	252	1,129	1,285	467	51	48	66	47
16	4 24	7,072	29,985 28	687	594	884	822	1,887	900	268	370	660
17	2 65	3,645	9,659 25	421	356	847	750	608	224	159	151	140
TOTAUX.		17,201	120,404 07	2,027	1,320	2,082	3,079	3,757	1,549	568	743	1,167

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 41.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.										
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- nant.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.		
1	401	114	•	•	•	114	45,714	12	42	4	17	9	28	1	•	1		
2	334	60	•	1	•	61	20,207	8	17	4	7	5	19	•	•	1		
3	278	104	•	•	•	104	28,912	15	39	5	16	11	17	•	•	1		
4	223	159	•	•	•	159	30,997	16	29	10	27	26	27	2	•	2		
5	167	290	2	•	1	293	48,722	25	28	74	9	67	44	55	5	•	11	
6	122	423	2	1	2	428	51,911	•	44	89	21	70	81	96	2	6	19	
7	89	634	1	3	2	640	56,670	75	67	139	47	103	117	132	3	7	25	
8	67	799	5	2	2	808	53,884	73	84	188	67	140	145	139	8	5	32	
9	49	1,481	11	4	4	1,500	73,120	25	165	262	128	253	274	321	13	17	67	
10	36	2,612	12	9	8	2,641	94,590	•	302	483	265	440	536	439	25	35	116	
11	27	4,093	37	34	20	4,184	111,854	25	399	794	412	576	832	778	90	103	200	
12	20	6,560	37	72	29	6,698	132,620	•	621	1,432	742	892	1,422	1,012	118	91	368	
13	13	9,445	84	98	31	9,658	124,341	75	898	2,052	1,099	1,348	1,731	1,517	191	298	544	
14	9	12,859	186	121	90	13,256	117,733	50	1,248	2,608	1,373	1,718	2,397	2,391	272	313	736	
15	5	30	19,039	254	164	193	19,650	102,604	44	2,139	4,245	2,168	2,100	3,715	3,319	466	382	1,116
16	2	76	31,345	539	373	266	32,543	88,367	61	4,720	7,758	3,209	3,615	6,019	4,390	960	528	1,344
17	1	70	91,811	2,112	1,891	1,150	96,964	160,851	29	10,470	12,207	12,919	17,324	22,769	10,194	2,740	2,640	5,701
TOTAUX.		181,808	3,302	2,773	1,798	189,681	1,543,101	84	21,236	32,438	22,682	28,713	40,133	24,874	4,806	4,425	10,284	

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14.)

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1 423	58	•	•	•	58	16,074	9	19	•	•	•	•	10	•	•	•
2 523	94	•	1	•	95	50,525 50	41	40	•	•	•	•	14	•	•	•
3 245	152	•	1	•	153	32,462 50	77	25	•	5	•	•	26	•	•	•
4 185	186	•	•	•	186	54,410	62	52	•	19	•	•	55	•	•	•
5 158	315	1	4	1	521	45,884	143	106	•	25	•	•	47	•	•	•
6 100	883	7	9	4	903	89,375	597	156	•	41	•	•	109	•	•	•
7 73	455	4	3	1	465	53,561 75	102	124	•	85	•	•	152	•	•	•
8 51	1,064	16	1	1	1,082	54,914 25	311	267	•	235	•	•	269	•	•	•
9 38	2,229	25	10	7	2,271	85,671	742	709	•	398	•	•	422	•	•	•
10 27	3,199	41	21	20	3,281	87,621 75	1,012	1,104	•	497	•	•	668	•	•	•
11 20	7,843	156	123	65	8,187	160,755	3,869	1,772	•	1,189	•	•	1,557	•	•	•
12 10 60	14,837	461	334	220	15,872	163,396 55	5,015	3,054	•	4,804	•	•	2,999	•	•	•
13 5 30	7,289	100	104	63	7,556	59,387 46	2,642	2,445	•	885	•	•	1,584	•	•	•
14 3 40	2,520	38	42	22	2,622	8,755	629	1,116	•	417	•	•	460	•	•	•
TOTAUX.	41,084	840	675	404	43,010	880,791 56	13,251	10,989	•	8,600	•	•	8,170	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour L'ANNEE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	570	5	»	»	»	5	1,110	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»
2	285	12	»	»	»	12	5,420	»	7	5	»	1	1	»	»	»	»
5	214	22	»	1	»	25	4,815	»	6	9	»	»	7	»	»	»	1
4	160	85	»	»	»	85	15,280	5	19	54	»	6	16	»	»	»	5
5	118	91	»	2	»	95	10,856	7	54	23	»	5	20	»	»	»	4
6	87	205	1	»	1	207	17,922	6	85	72	»	8	27	»	»	»	11
7	65	257	»	»	1	258	15,421 25	15	105	51	»	26	26	»	»	»	19
8	45	650	1	1	2	654	23,428 75	58	251	144	»	56	84	»	»	»	81
9	55	1,125	5	9	4	1,141	57,580 75	66	558	204	»	75	160	»	»	»	78
10	22	2,066	16	20	6	2,108	45,969	140	1,047	550	»	128	501	»	»	»	142
11	16	5,888	57	55	49	4,027	65,272	215	2,079	645	»	275	555	»	»	»	258
12	9 54	10,479	254	214	112	11,059	102,950 10	1,642	4,575	1,514	»	919	1,809	»	»	»	780
15	4 88	7,545	140	162	104	7,751	56,878 16	685	5,906	1,626	»	447	850	»	»	»	169
14	5 18	2,449	25	24	15	2,515	7,897 55	167	986	914	»	91	255	»	»	»	122
TOTALS.		28,655	457	486	294	20,872	589,580 54	2,980	15,546	5,590	»	2,017	4,069	»	»	»	1,670

Communes du 2^m rang.Communes du 3^m rang.

1	280	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	214	15	»	»	»	15	5,210	1	1	12	»	1	»	»	»	»	»	
3	162	17	»	»	»	17	2,754	5	2	4	4	4	»	»	»	»	»	
4	122	65	1	»	»	66	8,021 50	2	16	16	10	22	»	»	»	»	»	
5	91	74	»	2	»	76	6,825	5	20	25	6	20	»	»	»	»	»	
6	67	164	1	»	»	165	11,058 25	14	54	40	18	50	»	»	»	»	»	
7	51	108	»	1	»	169	8,595 50	18	45	54	58	56	»	»	»	»	»	
8	38	575	1	3	»	379	14,555 50	54	92	85	50	114	»	»	»	»	»	
9	27	719	1	5	5	728	19,521	61	214	156	84	255	»	»	»	»	»	
10	20	1,208	9	16	4	1,257	24,475	120	515	189	155	462	»	»	»	»	»	
11	12	2,048	49	39	17	2,755	52,502	405	522	486	542	998	»	»	»	»	»	
12	8 48	7,085	110	162	66	8,025	66,695 20	1,514	1,171	1,298	1,141	5,099	»	»	»	»	»	
13	5 82	5,121	109	85	56	5,569	12,445 69	625	589	450	1,250	477	»	»	»	»	»	
14	2 55	853	36	25	5	899	2,227 86	172	122	174	210	221	»	»	»	»	»	
TOTALS.		17,092	517	556	151	17,896	212,644 50	2,772	5,159	2,947	5,292	5,726	»	»	»	»	»	

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

CLASSES.	ouvertre du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 4^me rang.

1	194	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	149	•	5	•	•	5	447	•	2	1	•	•	•	•	•	•	•
3	114	•	2	•	•	2	228	•	1	1	•	•	•	•	•	•	•
4	87	•	15	•	•	15	1,151	•	5	1	7	2	•	•	•	•	•
5	67	•	21	•	•	21	1,407	•	5	6	5	•	5	•	•	•	•
6	51	•	50	1	•	51	2,588	25	18	15	6	7	7	•	•	•	•
7	58	•	55	•	•	55	2,090	•	18	7	9	15	8	•	•	•	•
8	27	•	165	•	2	165	4,428	•	51	56	55	27	18	•	•	•	•
9	20	•	291	1	2	296	5,865	•	61	72	54	55	56	•	•	•	•
10	15	•	591	1	2	1	595	5,109	•	71	101	70	88	65	•	•	•
11	9	•	1,174	7	7	6	1,194	10,658	25	264	275	261	252	222	•	•	•
12	5 50	•	4,919	79	66	67	5,151	26,617	47	837	840	707	1,565	1,182	•	•	•
13	2 76	•	1,487	29	14	24	1,554	4,200	65	192	818	148	268	128	•	•	•
14	1 70	•	462	6	6	1	475	798	54	76	165	58	88	88	•	•	•
TOTALS.			9,051	124	99	101	9,555	65,597	74	1,599	2,556	1,298	2,545	1,779	•	•	•

Communes du 5^me rang.

1	142	•	1	•	•	•	1	142	•	•	•	•	•	1	•	•	•
2	111	•	4	•	•	•	4	444	•	•	•	1	1	2	•	•	•
3	89	•	15	•	•	•	15	1,157	•	1	•	1	1	2	6	2	•
4	67	•	64	•	•	•	64	4,288	•	1	10	4	15	15	10	11	•
5	51	•	55	•	•	•	55	2,805	•	2	7	6	8	15	15	6	•
6	58	•	145	•	•	•	145	5,454	•	4	12	18	25	55	29	2	•
7	27	•	244	•	•	1	245	6,594	75	5	56	55	47	61	50	31	•
8	20	•	520	•	1	5	524	10,425	•	15	88	50	95	126	104	50	•
9	15	•	895	1	9	4	909	11,716	25	50	101	97	168	269	146	98	•
10	9	•	1,075	11	5	1	1,092	9,774	•	56	115	126	247	315	155	102	•
11	7	•	5,470	52	45	56	5,598	24,754	50	257	408	559	677	1,218	432	259	•
12	4 24	•	16,052	547	526	215	16,958	70,080	84	682	1,758	1,658	5,656	6,748	1,801	855	•
13	2 12	•	5,589	66	78	58	5,371	7,592	44	208	718	585	967	694	505	206	•
14	1 58	•	1,265	23	24	15	1,523	1,790	57	80	155	96	571	408	106	102	•
TOTALS.			27,199	480	486	509	28,474	156,778	15	1,528	5,186	2,815	6,274	9,921	5,156	1,814	•

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	111	6	"	"	"	6	666	"	"	1	"	"	1	2	1	1
2	89	58	"	1	"	59	5,426 50	1	1	12	1	1	14	"	7	2
3	67	47	"	"	1	48	5,165 75	"	2	11	1	2	18	1	6	7
4	51	255	5	2	"	258	12,048 75	6	15	15	6	81	45	18	50	26
5	40	350	1	1	"	352	15,250	20	51	59	56	70	59	16	29	52
6	29	685	5	5	5	696	20,010	29	81	61	60	171	112	22	79	81
7	20	1,166	11	9	1	1,187	25,580	58	105	185	156	255	205	57	109	125
8	14	2,447	10	20	7	2,484	34,527 50	120	216	270	515	605	415	109	166	265
9	10	4,805	58	58	18	4,899	48,570	194	482	627	575	1,570	668	204	261	520
10	8	5,425	56	50	54	5,545	45,884	322	486	842	755	1,258	855	281	294	472
11	6	26,855	556	295	255	27,755	165,978 50	2,671	2,551	4,486	4,045	5,874	5,954	1,015	1,224	1,977
12	3 40	144,106	2,681	2,015	1,579	150,179	501,591 20	10,545	19,205	19,587	21,854	58,444	16,048	5,579	5,506	14,055
13	1 70	37,085	745	726	400	58,954	64,775 21	5,577	7,285	4,769	6,582	5,420	4,168	2,110	2,743	2,401
14	1 06	8,816	189	151	62	9,218	9,590 42	895	1,041	1,087	1,451	1,925	975	577	651	860
TOTALS.		252,042	4,071	5,507	2,160	241,580	942,861 85	18,445	51,574	51,790	55,571	55,450	27,491	9,571	10,588	20 890

Communes du 6^{me} rang.

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 5 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 5 mois.	TOTAL.		Amers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,437,314 25	6,188 »	11,311 »	6,015 »	2,461,068 25	48,936 39	219,219 57	539,876 75	581,992 »	410,229 »	317,928 »	274,108 »	138,543 »	157,567 »	171,856 »
-------------------------------------	--------------	---------	----------	---------	--------------	-----------	------------	------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	1,042 »	»	»	»	1,042 »	20 84	724 »	»	106 »	212 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	---------	---	---	---	---------	-------	-------	---	-------	-------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 1^{er}, 2^me alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	18,907 »	»	»	480 »	19,587 »	761 08	2,578 50	385 50	»	15,485 »	»	»	1,140 »	»	»
-------------------------------------	----------	---	---	-------	----------	--------	----------	--------	---	----------	---	---	---------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 5, § 4, et 2^me alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	776 »	»	»	»	776 »	31 04	278 »	53 »	53 »	392 »	»	»	»	»	»
A REPORTER . . .						49,700 35									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau, n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	16 33	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	12 "	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
11	9 "	1	"	"	"	1	9 "	"	1	"	"	"	"	"	"	"	"
12	6 67	122	"	"	1	125	815 41	4	26	1	5	60	11	"	"	"	16
13	4 33	16	"	"	"	10	69 28	"	5	"	2	4	5	"	"	"	"
14	5 "	32	"	"	"	32	96 "	5	11	1	5	1	10	"	"	"	1
15	1 77	50	"	1	"	51	55 98	4	5	5	18	"	2	"	"	1	"
TOTAUX.		201	"	1	1	205	1,043 67	13	46	5	28	65	28	"	"	1	17
							REPORT. . .	49,799 35									
							TOTAL. . .	50,843 02									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxen- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874.)

		REPORT.fr.	59,843 02												
2 p % des bénéfices annuels.	A.	70,008,939 88	1,400,179 22	7,491,006 43	38,651,735 67	978,543 88	3,409,881 05	5,417,903 79	12,351,083 33	100,178 56	539,385 48	1,293,488 50			
	B.	2,694,495 30	49,829 85	377,819 19	2,097,679 17	8,080 67	207 88	"	10,706 39	"	"	"			
	C.	3,065,655 65	61,369 12	465,884 17	378,472 33	201,631 75	95,627 28	321,917 34	685,073 53	"	298 21	718,821 27			

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1823.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	967	5	5	*	975	5,536 25	27	253	156	318	13	27	13	5	1
----------------------	-----	---	---	---	-----	----------	----	-----	-----	-----	----	----	----	---	---

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	61	1	*	*	62	525 64	2	12	1	23	*	24	*	*	*
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre rouleau.	10	*	*	*	10	169 60	*	8	*	2	*	*	*	*	*
À REPORTER. . . .fr.						1,868,870 70									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES À TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

Maximum 233 20 par cuve ou fosse.	2	•	•	•	2	717	•	•	•	•	•	2	•	•	•
2 55	868	•	•	•	868	2,024 15	48	252	201	256	97	7	27	•	•
2 50	16	•	•	•	16	37 28	•	•	•	14	•	•	•	•	2
2 25	40	•	•	•	40	92	•	•	•	•	6	20	•	•	14
2 25	48	•	•	•	48	108	•	54	•	•	•	11	•	•	•
2 25	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2 20	6	•	•	•	6	15 20	•	•	•	•	•	•	•	•	6
2 10	24	•	•	•	24	50 40	•	•	•	•	•	20	•	•	4
2 •	505	9	2	•	514	1,021 50	•	86	15	75	159	176	10	•	15
1 99	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 95	119	•	•	•	119	252 65	•	•	•	•	•	•	•	•	119
1 90.80	40	•	•	•	40	76 52	•	40	•	•	•	•	•	•	•
1 90	50	•	•	•	50	57	•	•	•	•	•	•	16	•	14
1 80	228	•	6	•	234	415 80	5	•	•	•	227	•	•	2	•
1 77	45	•	•	•	45	79 65	•	•	•	•	•	•	•	•	45
1 75	226	•	•	•	226	595 50	24	4	11	67	•	•	55	69	18
1 74.90	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 70	205	•	•	•	205	545 10	8	•	•	•	15	•	5	•	177
1 66	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 65	64	•	•	•	64	105 60	•	•	•	•	42	22	•	•	•
1 60	244	•	•	•	244	590 40	•	•	20	•	•	115	25	86	•
1 56	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 52	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 50	2,741	•	10	•	2,751	4,119	98	126	54	•	496	1,270	4	549	145
1 48.40	57	•	•	•	57	84 59	•	57	•	•	•	•	•	•	•
1 45	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 40	18	•	•	•	18	25 30	18	•	•	•	•	•	•	•	•
1 37.80	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 35	12	•	•	•	12	16 20	6	6	•	•	•	•	•	•	•
1 33	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
1 30	25	•	•	•	25	32 50	•	•	•	•	25	•	•	•	•
1 27.20	28	•	•	•	28	35 62	•	•	28	•	•	•	•	•	•
1 25	6	•	•	•	6	7 50	•	•	•	•	6	•	•	•	•
1 20	574	•	•	•	574	688 80	5	•	•	•	2	•	•	554	15
1 17	61	•	•	•	61	71 57	•	•	•	•	•	•	•	•	61
1 16.60	452	•	5	•	457	529 94	125	39	49	54	155	46	1	•	10
TOTAUX.	6,680	9	25	•	6,712	11,771 67	555	644	576	416	1,190	1,701	117	1,260	645

REPORT. 1,568,270 70

A REPORTER. 1,580,042 57

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.				
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Concerts, etc.	Maximum d'une représentati ^{on} .	
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum : produit brut d'une représentati ^{on} .								
0.85.54 p. %	626,588 05	•	•	•	5,220 52	Anvers . . .	12,787 50	196,575 61	•	4,556 05	
						Brabant . . .	597,864 80	325,000 •	3,353 60	1,500 •	
0.85.56 p. %	•	1,504,182 71	•	•	7,246 05	Flandre occid.	15,226 50	80,904 60	•	•	
						Flandre orient.	47,550 •	225,915 •	•	46,509 •	
Maximum : pro- duit d'une repré- sentation.	•	•	3,353 60	•	3,353 60	Hainaut . . .	50,654 •	101,418 •	•	1,661 •	
						Liège	120,701 •	352,071 50	•	4,227 50	
0.83.34 p. %	•	•	•	58,453 55	487 15	Limbourg . .	•	•	•	•	
						Luxembourg .	•	•	•	•	
						Namur	1,804 25	22,500 •	•	•	
	626,588 05	1,504,182 71	3,353 60	58,453 55	16,287 12		626,588 05	1,504,182 71	3,353 60	58,453 55	
	TOTAL . . .				1,992,357 91		TOTAL . . .				1,992,357 91

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .		16,287 12										
0.53.00	100	53	*	100	*	*	*	*	*	*	*	*
0.31.80	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.21.20	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.14.13	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.08.83	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

2^{es} et 3^{es} rangs.

0.47.70	97	46 27	*	*	*	*	97	*	*	*	*	*
0.28.27	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.19.43	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.12.37	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.07.07	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

0.37.10	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.22.97	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.14.13	51	7 21	*	*	*	*	*	24	*	*	*	27
0.10.60	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
0.05.30	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*

A REPORTER. . . 16,393 60

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .	16,593 60										
31.80.25	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19.45.49	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12.36.77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.41.70	12	53 01	1	"	"	"	"	11	"	"	"
3.53.36	83	293 29	"	60	"	"	"	25	"	"	"
2.20.85	321	708 93	123	106	"	46	"	46	"	"	"

2^{es} et 3^{es} rangs.

28.26.89	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17.66.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.60.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.06.72	1	7 07	"	"	1	"	"	"	"	"	"
3.97.53	10	39 76	"	"	9	"	"	1	"	"	"
3.18.03	30	95 40	"	13	"	2	11	4	"	"	"
1.94.35	285	553 89	27	187	18	2	31	20	"	"	"

4^{es}, 5^{es} et 6^{es} rangs.

22.96.85	1	22 97	"	"	"	"	"	"	"	"	1
14.13.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8.83.40	1	8 83	"	"	"	"	1	"	"	"	"
5.30.04	6	26 50	"	1	"	"	1	2	"	"	1
5.09.10	73	225 72	"	"	"	19	41	10	"	"	3
2.47.53	685	1,694 24	30	96	28	21	122	520	40	"	28
1.59.01	3,181	5,058 09	44	892	85	1	1,503	542	85	"	31
A REPORTER . . .		25,181 30									

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT. . .	25,181 30											
5.53.36	15	55	15	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.53.00	2,830	1,499 85	480	"	"	835	"	1,515	"	"	"	"
0.35.34	300	106 02	300	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.21.20	506	107 27	"	80	"	285	"	141	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.55	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	166	73 32	"	"	91	"	75	"	"	"	"	"
0.26.50	1,881	408 46	"	1,180	65	70	290	156	"	"	"	120
0.17.67	896	158 32	38	40	312	60	65	346	"	"	"	35

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	13	32 16	"	"	"	"	"	"	"	"	"	13
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	3	1 80	"	"	"	"	3	"	"	"	"	"
0 35 34	114	40 29	3	12	"	15	14	29	15	26	"	"
0.21.20	1,544	327 32	312	107	237	200	205	142	46	55	60	"
0.14.13	1,538	217 36	102	332	101	70	300	117	160	131	216	"

A REPORTER. . . 28,296 53

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 5, litt. B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report. . .		28,296 53										
8.85.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.30.04	2	10 60	"	"	"	2	"	"	"	"	"	"
3.55.36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.32.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	305	260 44	"	500	"	5	"	"	"	"	"	"
0.55.00	1,253	664 08	435	185	"	211	"	422	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.18.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	40	77 74	"	40	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.68	2	2 47	"	"	2	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	6	4 77	"	4	"	2	"	"	"	"	"	"
0.47.70	613	292 41	87	30	153	14	124	177	"	"	"	23

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.18.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.71.03	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	51	126 15	"	"	11	12	23	"	"	"	"	5
1.59.01	142	225 79	13	22	"	1	106	"	"	"	"	"
0.88.34	4	3 53	"	"	"	4	"	"	"	"	"	"
0.61.84	4	2 48	"	1	"	1	"	"	2	"	"	"
0.35.34	468	161 84	21	130	75	5	74	12	113	10	"	"

TOTAL. . . 30,137 83

RECAPITULATION.

Tableau n° 1.	 fr.	120,494 97
— n° 2.		1,343,101 84
	}	1 ^{er} rang	880,791 56
		2 ^{me} —	389,580 34
		3 ^{me} —	212,644 50
— n° 3.		4 ^{me} —	65,597 74
		5 ^{me} —	156,778 15
		6 ^{me} —	942,861 83
— n° 4.		1,587,893 94
— n° 5.		30,137 83
— n° 6.		149,149 06
Droits supplémentaires.	{	Tarif A de 1819	1,290 96
		Tarifs A et B de 1849	52,602 87
TOTAL. fr.			5,932,925 59
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			1 53
TOTAL égal aux rôles.			5,932,927 12
Centimes additionnels au profit du Trésor.			1,186,578 33
TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.			7,119,505 45

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1894.

(Lois des 21 avril 1810 et 30 décembre 1861, décret du 6 mai 1811,
lois des 27 décembre 1822 et 18 juillet 1893.)

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation, à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\%$ du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 15 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1894.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).			
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.
Redevance {	fixe	1,980 ^k 55	19,805 54	013 81	526 40	131 47	408 67
	proportionnelle.	2 ½ p. o/o du produit net des exploitations.	11,085,808	277,095 20	7,962,500	5,090,500	.
TOTAL			296,898 74				
95 centimes additionnels au profit de l'État			74,223 87				
TOTAL des redevances au profit de l'État			371,122 61				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1894.

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1894, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	1,574,540,245	Anvers	13,250,120	
		Brabant	10,462,058	
		Flandre occidentale	1,644,030	
		Flandre orientale	3,135,155	
		Hainaut	1,022,901	
		Liège	3,442,309	
		Limbourg	681,097	
		Luxembourg	721,325	
		Namur	468,580	
		TOTAL	a) 54,818,473	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 5 à 55 du Tableau du commerce de 1894. b) L'exportation est libre de tous droits. c) Le transit est libre de tous droits.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,303,686,468	b) .	
<i>Transit.</i>	1,120,873,961	c) .	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1893 et en 1894.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1894.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1894.
	en 1893.	en 1894.	En plus.	En moins.	
Droits d'entrée.	54,230,467	54,818,475	588,008	"	<p>L'augmentation porte principalement :</p> <p>Sur les fruits de toute espèce. fr. 260,744</p> <p>— liquides alcooliques: Eau-de-vie et liqueurs 212,028</p> <p>— bois de construction 183,434</p> <p>— mercerie et quincaillerie 174,680</p> <p>— tissus de coton 154,368</p> <p>— denrées alimentaires: viandes 94,144</p> <p>— conserves alimentaires autres: fromages 83,824</p> <p>— papiers de toute espèce 77,287</p> <p>— tissus de soie 73,629</p> <p>— bières 72,490</p> <p>— habillements 66,092</p> <p>— machines et mécaniques non dénommées 64,496</p> <p>— meubles 46,119</p> <p>— tissus de laine 43,586</p> <p>— métaux: fer 43,807</p> <p>— verreries 33,244</p> <p>— métaux: plomb ouvré 28,596</p> <p>— voitures autres que pour chemins de fer et tramways. 26,734</p> <p>— conserves alimentaires autres: miel. 24,301</p> <p>— poteries 20,658</p> <p>Par contre il y a diminution principalement :</p> <p>Sur les animaux vivants: bestiaux des espèces bovine et ovine. fr. 821,406</p> <p>— tabacs 186,713</p> <p>— sucres raffinés 137,984</p> <p>— vinaigres et acides acétiques liquides 57,283</p> <p>— caoutchoucs ouvrés 23,096</p> <p>— fils de laine et de poils de chèvre 23,919</p> <p>— fils de coton 19,677</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1894.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins étrangers. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline. — Tabac indigène.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Loi du 12 mai 1819, traité de commerce du 31 octobre 1881, loi du 15 mai 1882, arrêté royal du 15 mai 1882 et loi du 5 juillet 1889.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à 23 francs par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité de vin importée s'élève à 4 hectolitres.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 23 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêté royal du 8 juin 1885.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Le droit est provisoirement fixé à 50 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à 6 francs par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Il est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés à l'alinéa précédent.

La capacité des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits doit être la même pour chacune d'elles, et la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois de codification du 18 juillet 1887, loi du 30 décembre 1889 et arrêtés royaux des 31 octobre 1891 et 14 juillet 1893.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes fabriquées au moyen d'une des cinq premières espèces de matières désignées ci-après, est basé sur la capacité des vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Le droit pour la fabrication d'eaux-de-vie à l'aide de fruits à pépins et à noyaux (6^e espèce), sans mélange d'autres matières produisant de l'alcool, est calculé sur les quantités de matières macérées ou fermentées, évaluées d'après la capacité brute des vaisseaux employés. Toutefois, si la contenance des alambics, multipliée par le nombre des bouillées déclarées, présente une quantité supérieure à celle des matières macérées ou fermentées, la prise en charge est augmentée de la différence en plus.

Sont exempts de droits, sous les conditions déterminées par la loi,

1^o Dans toutes les distilleries :

a. Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification;

b. Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

2° Dans les distilleries de matières féculentes :

a. Les vaisseaux servant à cuire, à broyer ou à écraser les matières ou à délayer le malt préalablement à la macération ;

b. Les macérateurs ;

c. Les appareils refroidisseurs destinés à abaisser la température des matières au sortir des macérateurs et avant qu'elles soient introduites dans les cuves à fermentation.

3° Dans les distilleries de topinambours et de betteraves :

a. Le récipient et le monte-jus où l'on recueille le jus de topinambour ou de betterave obtenu par pression, pour autant que leur capacité réunie ne soit pas supérieure à celle de la plus petite cuve à fermentation comprise dans la déclaration de travail ;

b. Les chaudières ou autres vaisseaux employés pour cuire les topinambours ou les betteraves ou pour chauffer le jus ;

c. Les bacs refroidisseurs destinés à abaisser la température du jus extrait des topinambours ou des betteraves cuits ;

d. Les cuiviers dits macérateurs, servant à l'extraction du jus par lavage méthodique des cossettes de topinambour ou de betterave ;

e. La cuve ou la chaudière ouverte, destinée à recueillir et à chauffer les vinasses utilisées pour la macération dans lesdits cuiviers ;

f. Les diffuseurs et les calorisateurs servant à l'extraction du jus par le procédé de la diffusion ;

g. Le refroidisseur employé éventuellement pour abaisser la température des jus obtenus par diffusion ;

h. Les vaisseaux employés dans les distilleries de cossettes de betterave et servant exclusivement à transvaser, des cuves dans les colonnes distillatoires, les cossettes fermentées ou le liquide dit pied de cuve ;

i. La cuvette destinée à tenir en réserve la levure qui se dépose au fond des cuves en fermentation ;

j. Les vaisseaux spéciaux servant dans les distilleries à saccharifier les jus et à les préparer avant la fermentation.

4° Dans les distilleries de mélasses :

a. Les tonneaux, citernes et tous autres vaisseaux quelconques destinés à tenir en réserve les mélasses ;

b. Les vaisseaux spéciaux servant éventuellement à chauffer ces mélasses avant de les verser dans les cuves à fermentation.

Le droit d'accise est fixé comme il suit :

ESPECES de MATIERES premières.	Catégories.	DÉSIGNATION DES MATIERES PREMIERES.	DROITS.		
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures	
1 ^{re} espèce.	1 ^{re}	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail, ou 20 hectolitres par 48 heures.	10.68	12.22	
	2 ^e	Sans emploi de macérateur et lorsque la tota- lité des matiè- res féculentes mises en macé- ration	est supérieure à 10 hectolitres et ne dépasse pas 20 hecto- litres par 24 heures de tra- vail ou est su- périeure à 20, et ne dépasse pas 40 hecto- litres par 48 heures	11.80	13.55
	3 ^e	Avec emploi de macérateur ou lors- que la totalité des matières fécu- lentes mises en macération dé- passe 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures	12.40	14.54	
	4 ^e	Pommes de terre	9.10	8.70	
	2 ^e —	5 ^e Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macé- ration, aucune préparation, la mouture exceptée.	14.26	16.20	
	3 ^e —	6 ^e Farines blutées	14.26	16.55	
	4 ^e —	7 ^e Topinambours ou jus de topinambour à l'état naturel	11.20	—	
		8 ^e Betteraves ou jus de betterave à l'état naturel	8.40	—	
		9 ^e Jus de topinambour à l'état concentré	15.90	—	
		10 ^e Jus de betterave à l'état concentré	15.50	—	
	5 ^e —	11 ^e Fruits secs, mélasses étrangères, sirops ou sucres, ou bien jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines	15.10	—	
		11 ^{bis} Mélasses indigènes	11.84	—	
6 ^e —	12 ^e Fruits à pepins et à noyaux		3.75		

Le Gouvernement est autorisé à modifier, une fois par année, les rendements légaux servant à établir les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie, d'après les faits constatés par les agents de l'Administration. L'arrêté royal fixant le taux des droits à percevoir est publié au *Moniteur* dans le courant du mois de juillet, et soumis aux Chambres législatives au commencement de la session ordinaire (1).

(1) L'arrêté royal du 16 juillet 1894 a porté à fr. 10 80 c^s, fr. 11 80 c^s, fr. 12 40 c^s, fr. 9 10 c^s, fr. 14 26 c^s, fr. 14 26 c^s, fr. 11 20 c^s, fr. 8 40 c^s, fr. 13 90 c^s, fr. 17 34 c^s, fr. 15 10 c^s et fr. 12 18 c^s les droits fixés pour les distilleries où l'on travaille en 24 heures, et à fr. 12 22 c^s, fr. 13 55 c^s, fr. 14 54 c^s, fr. 9 70 c^s, fr. 16 20 c^s et fr. 16 55 c^s, ceux établis pour le travail en 48 heures.

Le distillateur qui fait plus d'un renouvellement de matières par 24 heures, et éventuellement par 48 heures, est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées aux articles 19 à 22 de la loi.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au receveur des accises de la localité, en cas de travail en 24 heures, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus et, en cas de travail en 48 heures, pour une série non interrompue de dix jours au moins et pour un nombre pair de jours imposables.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours ou de périodes pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours ou les périodes restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations de chaque mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- c. Par exportation à l'étranger;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- e. Par décharge pour interruption de travaux;
- f. Par décharge pour rectification d'erreurs reconnues lors de la vérification du registre des macérations ou des distillations prescrite par le § 1 de l'article 40 de la loi.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 64 francs par hectolitre d'eau-de-vie potable, marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droits ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 août 1885 et 15 août 1887; arrêtés royaux des 10 octobre 1885 et 19 septembre 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 c^s par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Le droit est augmenté d'un tiers, lorsque le brasseur, travaillant sous le régime de la base *B*, déclare employer de la farine dans une chaudière.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débit.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 c^s par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 p. % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont la contenance des cuves-matières, cuves de macération ou cuves-jumelles, est inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le paiement des termes échus;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêté royal du 18 août 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état

rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément à l'article 2 ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. b et c de l'article précédent, à fr. 1 80 c^s par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. % d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

SUCRES.

(Lois des 16 avril 1887, 2 avril 1889 et 27 mai 1890 et arrêté royal du 3 juin 1890.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr. 36 40 Du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . 40 95 Du n° 10 au n° 15 exclusivement . . 45 » Du n° 15 au n° 18 inclusivement . . 47 53	} les 100 kilogrammes.
-------------------------	---	---	------------------------

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise égal au droit d'entrée sur les sucres raffinés en pains.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 15 p. % du montant du droit d'accise sur les sucres bruts étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 1,700 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

- a. Au comptant;
- b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné);

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le payement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lorsqu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs, les fabricants-raffineurs ainsi que les fabricants de chocolat, de pralines, dragées et autres sucreries, de confitures et de conserves, de bonbons et de biscuits, admis à exporter leurs produits avec la décharge afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de sucre brut de betterave indigène inscrites à leurs comptes, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour toutes les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

a. En ce qui concerne les négociants vendant en gros des sucres étrangers ou sucre de betterave indigène, par payement des termes échus ;

b. En ce qui concerne les raffineurs de sucre de canne et les raffineurs ou fabricants-raffineurs de sucre de betterave indigène :

1° Par payement des termes échus ;

2° Par exportation ou dépôt en entrepôt public, des sucres raffinés ;

3° Par exportation des quantités de sucre contenues dans des² chocolats, pralines, dragées et autres sucreries, confitures et conserves, bonbons et biscuits (1), lorsque les documents d'exportation sont levés au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur;

4° Par transcription des sucres sur un compte de crédit à termes ouvert à un fabricant de chocolat ou d'autres produits mentionnés au n° 3;

et 5° *Pour les fabricants-raffineurs seulement*, par exportation ou dépôt en entrepôt public des sucres bruts de betterave indigènes et des poudres blanches de fabrique, à concurrence des droits afférents aux quantités prises en charge à leur compte de fabrication;

c. En ce qui concerne les fabricants de chocolat ou d'autres produits sucrés pouvant être exportés avec décharge de l'accise, sur le sucre que ces produits contiennent :

1° Par le payement des termes échus ;

2° Par l'exportation des chocolats ou produits sucrés et à raison de l'accise afférente aux quantités de sucre reconnues par la vérification des produits exportés.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 16 avril 1887.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent (2).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédit ouverts aux comptes des raffineurs, des fabricants-raffineurs et des fabricants de chocolat, etc., non échus au dernier jour du trimestre.

(1) Ces produits doivent renfermer au moins 3 p. % de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 50 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente. (*Voir d'autre part.*)

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge applicable aux quantités de sucre contenues dans les produits sucrés exportés est celui qui est applicable à l'exportation avec décharge de l'accise du sucre raffiné en pains.

(2) Le *minimum* légal de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1893, était de 1,500,000 francs (arrêté royal du 11 août 1893). Il reste fixé à ce chiffre par arrêté royal du 17 août 1894.

Lorsque, à l'expiration d'un trimestre, les recettes des droits sur les sucres dépassent le *minimum* légal de la recette trimestrielle, l'excédent vient en déduction du *minimum* à percevoir pour le trimestre suivant, et ainsi de suite jusqu'à la fin d'une même campagne.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, une retenue de 3 francs par 100 kilogrammes : 1° sur les sucres bruts et sur les sucres raffinés, à l'exception du candi, exportés ou déposés en entrepôt public en apurement d'un compte de crédit à termes; 2° sur les sucres bruts de betterave indigènes déposés en entrepôt fictif ou en entrepôt public régime fictif.

Si, pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, 1,500,000 francs, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

Toutefois, le Gouvernement supprime les retenues dès qu'il a constaté que tout manquant sur le *minimum* des recettes a disparu.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécula de pommes de terre et de grains est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulés fr.	19 50	} par hectolitre de capacité de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	6 50	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort, au moins la veille du commencement des opérations.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer, ainsi que la quantité de fécula sèche ou de fécula verte qui sera employée.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi de codification du 16 avril 1887.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1.68 par hectolitre de capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement des matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABAC INDIGÈNE.

(Loi du 31 juillet 1883, arrêté ministériel du 26 mars 1884, lois des 23 août 1885, 21 mai 1888 et 14 août 1894.)

Le droit d'accise sur le tabac indigène est fixé à un centime et demi par plant de tabac.

Il est permis de cultiver, en exemption de l'impôt, un nombre maximum de 80 plants, à la condition qu'ils soient régulièrement déclarés à l'époque prescrite et que le nombre total de plants cultivés par celui qui a la disposition du terrain ne dépasse pas 80.

L'impôt est exigible au moment de la remise de la déclaration. Toutefois lorsque les droits résultant de la déclaration s'élèvent à plus de 10 francs, le redevable peut obtenir crédit, s'il fournit caution ou s'il justifie de sa solvabilité à la satisfaction du receveur, soit par la production d'un certificat de l'administration communale, soit autrement.

La caution sera toujours exigée lorsque le total des droits dus par le déclarant s'élèvera à plus de 100 francs.

L'impôt, pour lequel il est accordé crédit, est exigible en trois termes égaux échéant le 15 février, le 1^{er} mai et le 15 juillet de l'année qui suit la récolte.

L'impôt est dû par celui qui, comme propriétaire, emphytéote, usufruitier ou locataire, a la disposition du terrain sur lequel le tabac est planté.

Tout redevable est tenu de faire, avant le 1^{er} août, une déclaration de culture indiquant la situation exacte de chaque plantation et le nombre des plants de tabac qui s'y trouvent.

Décharge ou restitution partielle ou totale de l'impôt peut être accordée lorsque, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux, ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires, la récolte a été détruite en partie ou en totalité (1).

Il en est de même lorsque le redevable détruit lui-même sa plantation, totalement ou partiellement. La partie détruite est exempte de l'impôt.

(1) Il a été accordé pour 1894 décharge ou restitution de la moitié de l'impôt pour les plantations de tabac qui, par suite de grêle, d'inondation ou d'autres événements calamiteux ne rentrant pas dans les variations climatériques ordinaires ont perdu plus de 50 % de leur valeur.

TABLEAU LITT. F.

DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1894.

TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION.	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrica- tion indigène; 3 ^{de} de la destina- tion de culture de tabac.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMS déchut après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMS ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINS ÉTRANGERS — Droits.	L. du 15 mai 1892.	Hect.	Fr. c. 25 "	Hect. lit. 250,857.095	Hect. lit.	Fr. c. 5,769,254.95				Fr. c. 292,781.45
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.	Distill. de grains riches. (Taux normal, travail en 48 heures.)	L. du 18 juillet 1897. A. R. du 14 juillet 1895. A. R. du 16 juillet 1894.	Hectolitre de capacité des cuves.	16 20	846,414 80		15,711,919 79			
	Distill. de grains ordi- naires avec macérateur ou sans macérateur si la quantité de matière mise en macération dépasse 40 hectolitres. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 14 juillet 1895. A. R. du 16 juillet 1894.	Id.	14 54	98,784 .		1,436,319 56			
	Distill. de grains riches et distill. de farines blutées. (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 14 juillet 1895. A. R. du 16 juillet 1894.	Id.	14 26	261,772.05		5,752,869 45			
	Voir taux fr. 16 20 c. (Distill. agricole, tra- vail en 48 heures.)	Id.	15 77	84,857.85		1,164,774 45			
	Distill. de jus de bette- rave à l'état concentré. (Travail en 24 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892. A. R. du 14 juillet 1895.	Id.	15 50	58,126.17		514,703 28			
	Voir taux fr. 14 54 c. (Taux normal, travail en 24 heures.)	Id.	12 40	10,554 50		150,875 80			
	Distill. de grains ordi- naires sans macéra- teur, la quantité de matières ne dépassant pas 20 hectolitres. (Taux normal, travail en 48 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892. A. R. du 14 juillet 1895. A. R. du 16 juillet 1894.	Id.	12 22	1,420 .		47,552 40			
	Distill. de mélasses indi- gènes.	A. R. du 16 juillet 1894.	Id.	12 18	465,224.02		5,606,428 59			
	Voir taux de fr. 14 26 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	Id.	12 121	4,841.36		58,682 20			
	Distill. de mélasses indi- gènes (Taux normal, travail en 24 heures.)	A. R. du 14 juillet 1895	Id.	11 84	695,041.55		8,229,291 95			
	Distill. de grains ordi- naires sans macéra- teur, la quantité de matières ne dépassant pas 20 hectolitres par 24 heures. (Taux nor- mal, travail en 24 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892. A. R. du 14 juillet 1895. A. R. du 16 juillet 1894.	Id.	11 80	1,054 80		12,210 64			

droits d'accise de l'exercice 1894.

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. Delai ¹ année de recouvrement; B. Delai ² année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
5,992,056 40	5,665,908 61	"	325,266 56	"	"	"	5,991,774 97 ^(*)	A. 5,665,908 61	<p>(*) Les différences entre les sommes renseignées dans la 7^e colonne et celles qui sont le produit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 3^e et 6^e colonnes, proviennent du jeu des fractions lorsqu'elles ne sont pas expliquées par une note spéciale.</p> <p>(2) La différence de fr. 861 43 entre les colonnes 12 et 19 provient de l'insuffisance du produit de la vente de vins abandonnés.</p>

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants passibles des droits et provenant		MONTANT					
				des	des	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.		
de	de	des	des	1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène; 3 ^o de la déclara- tion de culture du tabac.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	7.	8.	9.	10.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.						
1.	2.	3.	4.								
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES (suite).	Distill. de grains ordi- naires sans macé- rateur. la quantité de matières mises en ma- cération ne dépassant pas 10 hectol. (Taux normal, travail en 24 heures)	A. R. du 16 juillet 1894.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 10 80	Hect. lit. 709.16	.	Fr. c. 7,658 03	.	.	216,090 67	10,849,372 65
	Idem.	A. R. du 14 juillet 1895.	Id.	10 68	3,480.72	.	37,174 10	.	.		
	Voir taux fr. 12 40 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures)	Id.	10 54	911.72	.	9,609 55	.	.		
	Voir taux fr. 12 22 c. (Distill. agricole, tra- vail en 48 heures)	Id.	10 587	30,494.14	»	310,742 58	.	.		
	Voir taux fr. 12 18 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures)	Id.	10 355	2,854. .	.	29,547 45	.	.		
	Idem.	A. R. du 14 juillet 1895.	Id.	10 064	3,459.38	.	34,613 82	.	.		
	Voir taux fr. 11 80 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures.)	A. R. du 16 juillet 1892. A. R. du 14 juillet 1895. A. R. du 16 juillet 1894.	Id.	10 05	8,899.05	.	89,257 48	.	.		
	Voir taux fr. 10 80 c. (Distill. agricole, tra- vail en 24 heures)	Id.	9 18	71,152.85	.	655,182 89	.	.		
	Idem.	A. R. du 14 juillet 1895.	Id.	9 078	121,714.98	»	1,152,162 40	.	.		
	Distill. de betteraves ou jus de betterave à l'état naturel.	A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	8 40	108,141.75	.	908,530 70	.	.		
		A. R. du 14 juillet 1895.									
		A. R. du 16 juillet 1894.									
	Distill. de pommes de terre (Distill agricole, travail en 24 heures.)	A. R. du 14 juillet 1895.	Id.	7 755	1,087.66	.	8,413 07	.	.		
		A. R. du 16 juillet 1894.									
	Voir taux fr. 8 40 c. (Distill. agricole)	Id.	7 14	1,540.96	.	9,574 45	.	.		
	Distill. de fruits à pepins et à noyaux.	A. R. du 16 juillet 1892.	Id.	3 75	317 76	.	1,191 55	.	.		
		A. R. du 14 juillet 1895.									
		A. R. du 16 juillet 1894.									
	Transcriptions. — Dé- clarations en consom- mation d'eaux-de-vie déposées en entrepôt.	Hectolitre d'eau-de-vie à 52°.	64	.	Hect. lit. 1 ^o 3,208.55 2 ^o 3,727.80	.	571,925 15	.	.	
	Droits fraudés	9,480 25	.	.	
TOTAL	38,404,352 33	.	.		

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS ou 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.					
58,559,815 65	37,408,268 51	1,233,456 59	10,732,020 06	.	166,090 07	»	58,559,815 65	A. 57,264,580 48 B. 145,687 83 C. 37,408,268 51	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de fabrication indigène; 3 ^o de la dénomi- nation de culture de tabac.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).		DES DROITS réalisés sur les exercices elus.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
de	de	des	des			Fr.	ct.			
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.							
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
BIÈRES.	Droits de fabrication.	L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1825.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. c. 4 »	Hect. lit. 110,262.21	Fr. c. 477,048 84				
	Id.	Id.	Id.	5 55 1/2	5,785 92	50,858 24				
	Id.	Id.	Poids de la farine employée.	n° 10	153,027.955	15,502,705 50				1,722,081 08
	Droits fraudés.					550 07				
TOTAL.						15,871,232 45				
VINAIGRES DE BIÈRE.	L. du 2 août 1822. L. du 18 juillet 1860.	Hect.	3 60		Kil. 1 ^o 5,787.55	20,835 18				11,916 20
VINAIGRES autres que de bière (3 ^e classe).	Id.	Id.	5 28	Hect. lit. 7,426.21		(3) 24,921 91				7,783 91
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 18 août 1887.	Hectolitre ou kilog.	1 80	Kil. 545,615.85		982,104 95				24,648
SUCRES ÉTRANGERS		L. du 27 mai 1890. A. R. du 5 juin 1890.	100 kil.	50 56	77,249	59,057 04				
	bruts.	Id.	Id.	47 53	1,152,149.6	547,616 61				
		Id.	Id.	45	6,750,772	5,037,847 43				
		Id.	Id.	40 95	1,517,971.9	539,709 41			24 20	718 02
	raffinés dans le pays. Candis.	Id.	Id.	59 66		20 79	47 15			
	Surtaxes et retenues									
TOTAL.						4,357,055 72				
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES	bruts.	L. du 16 avril 1887. L. du 2 avril 1889. L. du 27 mai 1890. A. R. du 5 juin 1890.	100 kil.	45	164,052 406 ⁶	20 625 5	74,228,804 22			
	raffinés.	A. R. du 5 juin 1890.	Id.	50 56		20 20	10 11		50,500 06	168,780 16
		Id.	Id.	47 55		20 436	207 24			
	Retenues						2,848,148 98			
TOTAL.						77,077,250 55				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion: A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.			portés en reprise indéfinie. 18.			
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.					
17,593,915 53 ⁽¹⁾	15,824,486 07	29,780 55	1,739,738 51	.	.	.	17,594,004 95 ⁽¹⁾	A. 15,824,222 62 B. 265 45 C. 15,824,486 07	(1) La différence entre les sommes renseignées dans les co- lonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.
52,761 44	18,033 31	.	14,718 13	.	.	.	52,751 44	A. 18,033 31	
32,705 82	24,368 60	105 17	8,254 05	.	.	.	32,705 82	A. 24,368 60	(2) La différence entre la somme inscrite dans la colonne 7 et le produit de la multiplication de la capacité figurant dans la colonne 5 par le taux du droit provient de plusieurs déclarations supplé- mentaires et d'une cessation de travaux.
1,000,752 95	51,916 20	951,006 10	23,770 56	.	.	.	1,006,752 95	A. 51,916 20	
4,557,798 05 ⁽²⁾	665,478 68	5,572,519 55	119,058 52	.	125 06	.	4,557,779 59 ⁽²⁾	A. 664,820 54 B. 649 54 C. 665,478 68	(2) La différence entre les totaux renseignés dans les colonnes 12 et 19 provient de petites sommes qui ont dû être négligées dans certains comptes de crédit à termes et représentant la retenue de 5 francs afférente à des sucres manquant à l'exportation.
77,282,801 67 ⁽³⁾	5,519,749 07	58,574,450 06	15,358,688 40	.	3,000	.	77,260,478 58 Pour mémoire. (3) 15,155 05	A. 4,580,450 75 B. 950,208 52 C. 5,510,749 07	(3) La différence entre les sommes renseignées dans les co- lonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception. (4) Ce total représente le mon- tant des sommes qui ont dû être négligées dans les comptes de crédit à termes par suite; 1 ^o de la déclaration en consommation de sucres ayant subi une rete- nue de 5 francs; 2 ^o de manquants à l'exportation, ayant aussi ac- quitté la retenue.
							77,282,051 61 ⁽⁴⁾		

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE de REVENU. 1.	TITRE de PERCEPTION. 2.	BASE des droits. 3.	QUANTITÉ des droits. 4.	QUANTITÉS, CAPACITÉS et nombre de plants possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^o d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^o de la fabrica- tion indigène; 3 ^o de la déclara- tion de culture de tabac.	1 ^o de transcrip- tion; 2 ^o de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice. 7.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			TERMES ÉCHUS après le 31 décembre de l'année précédente. 11.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos. 8.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice		
						mis à la charge des receveurs. 9.		à recouvrer sur les débiteurs. 10.		
GLUCOSES	L. du 16 avril 1887.	Hectolitre de capacité.	6 50	Hect. lit. 94,401.58	.	013,606 40	.	.	.	185,009 53
TABACS	L. du 21 mai 1888.	Plant	• 015	Plants. 75,484.276	.	1,152,227 59	.	.	.	510,005 89
Droits fraudés						231 58				
TOTAL						1,152,458 71				
VINS DE FRUITS SECS	L. du 18 juin 1883 et A. R. du 8 juin 1885.	100 kil.	50	lit. 10,986.0	.	3,295 08

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e au 4 ^e de recouvrement ; C. Total. 20.	Observations. 21
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 15.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
798,615 72	579,646 92	.	218,969 01	.	.	.	798,615 95	A. 579,646 92	
1,642,462 60	1,025,565 76	28,027 55	591,071 51	.	.	.	1,642,462 60	A. 1,025,565 76	
3,295 98	3,295 98	3,295 98	A. 3,295 98	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.				
1° Quantités à 25 francs l'hectolitre (hect.)	5,349,620 20	8,001,967 0	1,665,387 0	1,415,626 90
2° Recettes effectuées fr.	1,229,635 87	1,826,515 31	378,212 79	500,246 02

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.						
1° Fabrication	avec grains riches.	à fr. 16 20 l'hect. . (hect.)	431,004.99	•	97,569.20	62,616.87
	— grains ordin.	— 14 54 — . (id.)	98,784. •	•	•	•
	— grains riches.	— 14 26 — . (id.)	117,082.50	50,538.15	•	51,701.40
	— id.	— 15 77 — . (id.)	78.96	3,560. •	3,086.50	43,110.46
	— betteraves.	— 15 50 — . (id.)	•	•	•	•
	— grains ordin.	— 12 40 — . (id.)	•	•	•	10,554.50
	— id.	— 12 22 — . (id.)	•	•	1,420. •	•
	— mélasses.	— 12 18 — . (id.)	5,613.48	209,650.15	47,203.22	•
	— grains riches et farines blutées.	— 12 121 — . (id.)	•	860. •	2,420.28	518.38
	— mélasses.	— 11 84 — . (id.)	39,464.05	290,476.71	65,150.07	•
	— grains ordin.	— 11 80 — . (id.)	•	•	•	1,054.80
	— id.	— 10 80 — . (id.)	•	•	•	709.16
	— id.	— 10 68 — . (id.)	•	1,365. •	89.96	2,025.76
	— id.	— 10 54 — . (id.)	•	•	•	•
	— id.	— 10 387 — . (id.)	•	2,864.62	3,553.99	4,294.90
	— mélasses.	— 10 553 — . (id.)	•	2,557.46	•	•
	— id.	— 10 064 — . (id.)	•	2,657.54	•	•
	— grains ordin.	— 10 05 — . (id.)	•	2,408.34	1,498.50	2,480. •
	— id.	— 9 18 — . (id.)	913.56	13,754.46	5,904.30	42,199.17
	— id.	— 9 078 — . (id.)	1,292.26	20,385.30	10,002.30	72,141.45
	— betteraves.	— 8 40 — . (id.)	•	•	•	•
	— pommes de terre.	— 7 735 — . (id.)	•	1,087.60	•	•
	— betteraves	— 7 14 — . (id.)	•	•	•	1,340.96
	— fruits à pepins et à noyaux.	— 3 75 — . (id.)	•	•	•	•
	sorties d'entrepôts et transcriptions.	— 64 • — . (id.)	1,705 00	•	4,055.95	113,210. •
	2° Recettes effectuées fr.		10,400,978 89	6,871,801 85	3,315,798 37	5,724,755 22

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1894.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
5,860,511 .	2,800,202 20	127,010 10	501,194 .	1,564,181 00	25,083,700 30	
852,217 90	626,695 63	25,215 58	60,053 12	558,320 30	5,605,008 61	

4,520.74	189,830 .	01,075. .	.	.	846,414.80
.	98,784. .
.	.	42,430. .	.	.	261,772.05
.	.	25,451.76	.	0,500.15	84,587.85
38,126.17	38,126.17
.	10,354.50
.	1,420. .
200,267.95	.	1,725 12	.	674.10	465,224.02
.	.	1,233.70	.	.	4,841.36
298,216.80	.	1,733.92	.	.	695,041.55
.	1,034.80
.	709.16
.	3,480.72
911.72	911.72
7,934.18	9,525.69	1,926.26	.	594.50	30,404.14
.	.	.	.	316.54	2,854. .
.	.	.	.	782.04	5,439.38
823.30	1,689.01	.	.	.	8,890.05
3,455.00	3,232.40	1,542.15	.	2,091.64	71,152.83
5,737.12	5,853.93	4,222.67	.	5,079.77	124,714.98
108,141.75	108,141.75
.	1,087.60
.	1,340.96
227.53	.	.	25.41	64.82	817.76
41.80	1,508.53	598.00	514.80	.	8,050 33 ⁰⁴
7,146,494 74	5,530,602 88	2,152,822 83	53,042 40	242,001 00	57,408,308.31

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
BIÈRES.					
1° Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées à 4 francs (hect.)	27,958 50	2,582 21	40,057 08	25,845 52
	id. à fr. 5.55 $\frac{1}{2}$ (id.).	•	•	•	5,785 92
	de kilogrammes de farine versés à 10 centimes. (kil.)	18,101,454	45,291,655	19,679,450	24,794,140
2° Recettes effectuées fr.	1,928,452 55	4,547,565 56	2,118,595 68	2,582,710 86	

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINAIGRES.					
1° Quantités	de bières déclarées pour être converties en vinaigre à fr. 3.60 l'hectolitre (hect.)	•	•	2,842 21	2,945 34
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. (id.).	•	4,186 45	366 46	•
2° Recettes effectuées fr.		161 91	15,929 55	7,905 21	10,708 58

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
ACIDE ACÉTIQUE.					
1° Quantités	d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 (kil.).	•	74,586 85	63 •	471,164 •
2° Recettes effectuées fr.		•	1,756 06	113 40	30,046 80

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités	à fr. 50.56 les 100 kilogrammes (kil.)	58,775	10,167 50	•	8,306 50
	— 47.55 — (id.)	951,935	176,527 90	•	25,888 70
	— 45. " — (id.)	5,595,160 10	421,555 30	6,752 •	729,504 60
	— 40.95 — (id.)	956,504 10	158,700 50	•	242,907 50
	— 36.40 — (id.)	106,190 50	45,013 60	•	135,095 •
	— 39.60 — (id.)	79 •	•	•	•
2° Recettes effectuées fr.		551,456 50	25,568 96	3,494 15	87,159 09

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.					
1° Quantités	à fr. 45. • les 100 kilogrammes (kil.)	10,991,695 60	55,392,500 20	3,560,900 •	18,598,710 •
	— 50.50 — (id.)	20 •	•	•	•
	— 47.55 — (id.)	456 •	•	•	•
2° Recettes effectuées fr.		159,649 65	2,945,590 11	79,146 •	282,259 05

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
1,768 54	3,910 40	17,655 49	246 50	1,457 67	119,262 21	
"	"	"	"	"	5,785 92	
30,511,241 "	6,249,884 "	2,754,205 "	2,115,356 "	6,060,572 "	153,627,955 "	
5,044,209 18	642,567 "	541,778 28	210,067 80	608,561 58	15,824,486 07	

"	"	"	"	"	5,787 55
"	2,975 50	"	"	"	7,426 21
"	"	9,096 88	"	"	42,401 01

"	"	"	"	"	545,613 83
"	"	"	"	"	51,916 26

"	"	"	"	"	77,240 "
"	"	"	"	"	1,152,149 60
"	"	"	"	"	6,750,772 "
"	"	"	"	"	1,517,971 90
"	"	"	"	"	286,209 10
"	"	"	"	"	79 "
"	"	"	"	"	665,478 08

47,252,363 "	30,195,619 "	7,033,760 "	"	6,120,078 "	104,953,031 80
"	"	"	"	"	20 "
"	"	"	"	"	456 "
1,218,712 89	540,560 40	162,140 44	"	153,674 93	5,519,749 07

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUCOSES.				
1° Quantités à fr. 6.50 par hectolitre de capacité. (hect.)	11,174 52	22,851 52	.	60,575 54
2° Recettes effectuées fr.	72,634 38	147,110 55	.	359,901 99
TABACS.				
1° Quantités de plants à fr. 0.015. (plants.)	30,692 .	2,531,110 .	37,293,820 .	12,275,508 .
2° Recettes effectuées fr.	559 71	37,300 59	458,729 56	108,570 21
VINS DE FRUITS SECS.				
1° Quantités à 30 francs les 100 kilogrammes. (kil.)	5,200 .	1,300 00	.	280 .
2° Recettes effectuées fr.	1,560 .	391 98	.	84 .

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
.	.	.	.	»	94,401 58	
.	.	.	.	»	579,646 92	

19,611,666 .	55,666 .	9,317 .	765,787 .	2,910,910 .	75,484,276 .
298,531 06	834 73	120 21	11,524 58	47,584 53	1,023,563 76

.	4,200	10,986 60
.	1,360	3,295 98

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1894.

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 30 décembre 1832, 4 juin 1855, 5 juillet 1860, 1^{er} juillet 1869, 28 mars 1870, 24 mars 1873, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 7 août 1881, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 31 décembre 1888, 30 juillet 1889, 9 août 1889, 30 juillet 1892, 12 avril, 21 et 23 juin 1894).

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

La loi du 10 juillet 1877, article 13, a introduit des droits gradués applicables aux actes de protêts.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832 sur le système monétaire, du 4 juin 1855, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1873, du 28 juillet 1879, du 15 avril 1884, des 17 juin et 6 août 1887, du 31 décembre 1888, du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892. Les additionnels sont compris dans les taux et quotités fixés par la loi du 28 juillet 1879 et les lois postérieures.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869, à l'article 6 de la loi du 24 mars 1873 et à l'article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1879.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque

de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années à partir du jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par les lois postérieures et notamment par les lois des 28 juin 1881 et 30 juillet 1889.

La naturalisation ordinaire était assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels), et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 1,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2, et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1835. La loi du 7 août 1881 a réduit les taux dans la mesure suivante :

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit de 250 francs (sans additionnels); la grande naturalisation est assujettie à un droit de 500 francs (sans additionnels).

Le droit d'enregistrement de la grande naturalisation est réduit à 250 francs, lorsque celui qui en est tenu a précédemment acquitté le droit établi sur la naturalisation ordinaire.

GREFFE.

(Lois des 21 ventôse an VII et 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808, lois des 5 juillet 1860, 28 juillet 1879, 25 novembre 1889 et 23 juin 1894).

Les droits de greffe sont perçus pour l'intervention des juges de paix et des greffiers à certains actes, et pour la rédaction et l'expédition des actes et procès-verbaux faits aux greffes des diverses juridictions civiles et de commerce, les conseils de prud'hommes exceptés. Ils sont aussi établis sur les légalisations d'actes des officiers publics, et sur les recherches relatives aux actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an.

Il y a six sortes de droits de greffe : 1^o les droits de vacation, 2^o les droits de mise au rôle, 3^o les droits de rédaction et de transcription, 4^o les droits d'expédition, 5^o les droits de légalisation, et 6^o les droits de recherche.

Les taux et quotités de ces droits, ainsi que les actes, procès-verbaux, jugements et arrêts qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808 et aux articles 10, 12, 13, 14, 15, 16 et 18 de la loi du 25 novembre 1889. La loi monétaire du 30 décembre 1832, et les lois du 5 juillet 1860, article 5, et du 28 juillet 1879, articles 1 et 2, ont modifié le taux des droits établis par le décret de 1808. De plus, les droits alloués aux greffiers par le tarif criminel du 18 juin 1853, articles 38, 39, 41 et 42, sont actuellement perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 25 novembre 1889, précitée.

HYPOTHÈQUES.

(Lois des 21 ventôse an VII, 5 janvier 1824, 50 mars 1841, 18 décembre 1851, 1^{er} juillet 1869, 24 mars 1875, 28 juillet 1879, 21 août 1879, 9 août 1889 et 30 juillet 1892).

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value frappant sur des immeubles.

Les lois du 9 août 1889 et du 30 juillet 1892 ont réduit le droit de transcription sur les ventes et adjudications d'immeubles destinés à des habitations ouvrières, lorsque les actes réunissent les conditions exigées par ces lois.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Les inscriptions des hypothèques maritimes rentrent dans les termes de la législation en vigueur et donnent, par suite, lieu au droit d'inscription.

Certains actes sont inscrits en débet et transcrits gratis: ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 5 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

SUCCESSIONS.

(Lois des 27 décembre 1817, 17 décembre 1851 et 28 juillet 1879).

L'impôt établi sur les successions se divise en :

- 1^o Droits de succession proprement dits;
- 2^o Droits de mutation par décès;
- 3^o Droits de mutation en ligne directe;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du

17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite d'après la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois, quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités, dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634.92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite, dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux

droit de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles qu'en matière de droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Les taux et quotités des droits ont été fixés, additionnels compris, par la loi du 28 juillet 1879.

TIMBRE.

(Code du timbre. — Lois des 25 mars 1891, 25 juillet 1893, 12 avril, 21 et 23 juin 1894).

La contribution du timbre est établie sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de port d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de dimension, fixe ou proportionnel.

Sont assujettis au timbre de dimension tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique, sont également assujettis au droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse, les permis de chasse au lévrier, les warrants et leurs cédules et les feuillets de carnets d'actes de protêt, sont soumis au droit fixe.

Sont assujettis au droit de timbre proportionnel :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers ;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par 2°, 3°, 4°, ou les retraits, et tous effets négociables ou de commerce ;

3° Les actions de société et les obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.

Le timbre proportionnel est établi, en outre, pour les actes désignés sous les nos 1 et 2 et venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

L'impôt du timbre est acquitté :

1° Par l'achat : *a*) de papiers timbrés débités par l'administration, *b*) de timbres adhésifs pour effets de commerce, venant de l'étranger, *c*) de timbres adhésifs pour affiches ;

2° Par la présentation de papiers ou parchemins, *a*) au visa pour valoir timbre, et *b*) au timbrage à l'extraordinaire.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 7, 11, 12, 13, 14, 16, 17 et 18 du Code du timbre.

L'article 62 désigne les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(128)

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1894.

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque : NÉANT.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT par 100 FR.	BASES des DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	5 20	10,626 »	552 56
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	857,046 »	55,708 02
Id. id. (hors part).	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	13 »	17,743 »	2,506 46
Entre neveux ou nièces (<i>ab intestat</i>)	Id.	7 80	441,480 »	54,435 48
Id. id. (hors part).	Id.	13 »	151,456 »	19,689 33
Entre autres parents	Id.	13 »	157,272 »	20,445 37
Entre personnes non parentes	Id.	13 »	609,338 »	90,913 87
Accroissements par suite de renonciation.	Loi du 17 décembre 1851, art. 15. . .	13 »	750 »	97 50
	TOTAL.			224,148 50
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17. . .	1 30	2,188 »	28 44
<i>Mutations en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des descendants légitimes.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4. . .	1 30	664,053 »	8,632 69
<i>Mutations entre époux. — Usufruit.</i>				
Époux ayant des enfants de leur commun mariage.	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4. . .	» 65	2,995 »	19 47

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits de succession	fr.	224,148 50
— de mutation par décès		28 44
— — en ligne directe		8,632 69
— — entre époux		19 47
TOTAL.	fr.	232,829 10

Droits de timbre : NÉANT.

succession.

BASES PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	10,626	.	.
87,365	72,444	117,004	470,738	.	.	91,660	1,368	16,469
7,917	1,806	.	8,019
20,882	87,237	42,698	211,515	.	.	32,095	35,555	4,500
300	151,156	.
2,384	154,052	856	.	.
.	135,703	26,058	252,874	244,605	54,190	.	5,928	.
750
.	.	.	.	825	.	.	1,365	.
156,388	180,265	93,061	254,339
.	2,005	.	.

(132)

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1894.

DEUXIEME PARTIE.

*Droits perçus d'après les taux établis par la loi
du 28 juillet 1879.*



TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	• 60	1,180	708 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	106,260	255,045 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	2,184	5,460 •
Id. id.	5 •	214	1,070 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	9,714	45,655 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 •	50,288	212,010 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 •	2	24 •
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 •	8	112 •
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 •	1	14 •
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 •	1	15 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 •	45	1,505 •
Droits partiels anciens			93 46
TOTAL			521,718 86
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 60	22,304	13,382 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	63,744	152,985 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	163	407 50
Id. id.	5 •	11	55 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	328	2,481 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 •	3,698	25,886 •
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 •	•	•
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 •	217	3,058 •
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 •	22	308 •
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	16 •	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 •	13	420 •
Droits partiels anciens	•	•	89 40
TOTAL			199,055 60

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 60	5,354	3,212 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	23,279	55,869 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	4,949	12,372 50
id. id.	5 "	359	1,695 "
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	2	8 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	42,182	198,255 40
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	16,735	117,151 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	846	10,152 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	1	14 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	"	"
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	1	15 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 "	2	46 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	315	10,955 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	58 "	7	406 "
Droits partiels anciens			150 55
TOTAL			410,262 85
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 60	40,421	24,252 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	195,802	465,124 80
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	1	2 50
id. id.	5 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	430	5,160 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	25 "	1,364	31,572 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	8	280 "
Droits partiels anciens			28 47
TOTAL			526,220 57

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
604	1,370	219	287	1,345	964	144	181	242
2,480	5,860	2,410	2,706	4,267	2,060	378	828	1,381
2,117	643	351	536	440	445	92	226	319
19	151	18	32	29	80	6	15	11
.	1	1
9,175	10,170	3,077	3,951	6,011	5,525	866	1,545	2,055
1,761	5,564	740	1,414	3,052	2,488	369	514	851
192	163	105	124	155	121	5	7	44
.	1
.	"
.	1
1	.	.	.	1
25	135	15	24	38	58	5	4	9
.	7
2,185	9,147	2,073	2,597	8,460	10,183	696	1,928	3,152
27,489	61,190	10,601	15,038	35,109	26,732	3,672	4,830	9,141
.	.	.	1
.
.
58	103	50	24	64	95	11	27	38
230	469	50	130	185	185	27	26	53
.	8

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇES.	
<i>Résumé.</i>				
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	0 60	09,259	41,555 40	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	387,004	929,025 60	
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	7,297	18,242 50	
<i>Id.</i> <i>id.</i>	5 "	584	2,820 "	
Lois des 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	2	8 40	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	52,424	240,302 80	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	50,710	355,035 "	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 "	1,278	15,336 "	
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	226	3,164 "	
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	25	322 "	
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	2	50 "	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25 "	1,366	31,418 "	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	376	13,160 "	
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 "	7	408 "	
Droits partiels anciens			341 88	
TOTAL			1,657,265 58	
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	60	6,105	3,082 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 "	553	553 "
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 "	26	52 "
	— de 10,000 francs et plus	3 "	5	15 "
TOTAL			3,702 50	

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,607	20,233	3,127	4,151	12,585	15,933	1,210	2,936	4,477
46,497	120,784	24,875	33,741	67,586	50,846	8,337	12,841	21,789
2,445	1,127	553	609	830	710	172	384	409
48	181	53	60	65	97	15	18	27
.	1	1
10,124	12,048	4,542	5,836	7,315	6,376	1,006	1,785	3,404
5,056	13,321	4,215	6,370	10,348	5,480	1,470	1,814	2,645
160	266	135	149	220	216	16	34	.
2	201	.	2	5	16	.	.	.
.	23
.	2
251	469	50	139	186	183	27	26	53
53	178	10	26	41	61	5	7	11
.	7
1,805	1,503	277	304	408	1,429	133	96	320
185	131	14	41	25	128	7	7	15
5	13	1	1	2	4	.	.	.
.	.	.	3	2

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX de DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERCUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	0 50	280,828	140,414 °
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 °	26,808	26,808 °
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 °	3,693	7,386 °
	— de 10,000 francs et plus	3 °	224	672 °
TOTAL				175,280 °
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	0 50	286,993	143,496 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 °	27,361	27,361 °
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 °	3,710	7,438 °
	— de 10,000 francs et plus	3 °	229	687 °
TOTAL				178,982 50
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1870, art. 1		290 °	3	870 °
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1870, art. 1		145 °	4	580 °
<i>Naturalisations.</i>				
Ordinaires	Loi du 7 août 1881, art. 1	250 °	25	6,250 °
Grandes		500 °	8	4,000 °
Grandes	Id. art. 2	250 °	°	°
TOTAL				10,250 °

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	20	55,215,600	70,431 20
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	40	1,985,000	7,940
	à durée illimitée.	Id.	40	1,336,360	5,346 24
	à vie	Id.	40	174,320	697 28
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35	3,140	10 09
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	20,254,940	131,527 11
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	135,540	3,654 18
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	50	28,560	1,856 40
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	70	15,720,480	370,452 96
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 27 juillet 1879, art. 1.	70	3,350,880	90,473 76
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	250,595,280	12,071,740 40
de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	70	247,120	6,672 24	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	50	2,313,740	127,253 70	
Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	3,511,540	22,825 01	
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	50	641,920	35,305 60	
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	10	1,046,980	1,046 98	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id. art. 5	1	20,240	202 40	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	52 1/2	646,700	2,101 72
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	2,876,680	18,698 42
	de baux de	Loi du 6 août 1887, art. 3.	10	3,723,340	3,723 54
	toute nature	Id.	20	118,360	236 72
À REPORTER. . . . fr.					13,672,198 06

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,237,820	7,493,900	5,797,860	2,872,520	8,042,760	5,253,540	1,298,500	1,501,240	3,917,460
142,800	259,300	516,080	457,020	557,500	14,760	24,200	42,440	10,990
17,860	75,840	1,175,200	5,900	7,520	19,420	5,920	20,260	10,640
15,400	52,020	8,480	19,220	35,640	9,380	•	23,780	9,000
•	780	•	1,180	•	200	•	200	780
1,942,800	3,287,860	1,891,280	2,209,880	3,789,560	1,059,000	1,596,060	1,719,640	2,848,860
24,640	7,000	6,140	24,320	50,560	7,200	200	9,420	4,060
1,980	4,240	580	5,580	10,000	1,700	2,880	640	960
1,417,620	2,738,700	1,556,600	1,962,080	1,641,260	974,100	789,060	1,666,240	974,820
278,340	1,091,480	562,560	587,120	588,940	263,440	62,420	45,940	70,840
28,200,600	65,757,380	24,678,260	28,400,960	32,950,320	26,774,820	5,225,000	5,776,260	12,631,080
1,620	1,740	37,060	5,200	188,280	1,160	320	4,780	6,960
202,940	464,980	631,280	215,900	352,560	293,640	50,180	41,580	82,680
358,800	466,880	175,820	943,080	622,040	361,580	161,680	109,060	312,600
256,120	141,120	23,440	76,820	73,800	44,140	7,580	16,000	22,900
21,740	122,280	57,800	230,500	290,720	197,220	44,280	14,440	59,000
•	1,400	2,020	2,680	4,840	6,220	1,580	440	1,060
94,880	168,120	18,780	49,040	15,460	28,200	6,120	205,960	60,140
264,020	842,460	177,460	399,200	565,080	276,720	42,100	70,460	239,180
298,940	1,462,780	1,461,740	161,060	129,800	22,820	58,260	40,600	86,740
48,960	3,960	25,100	600	14,760	6,560	500	17,400	520

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
		REPORT. fr.			13,572,198 65
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{re} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	• 52 ¹ / ₂	5,085,540	10,520 85
		autres Lois des 1 ^{re} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 05	5,057,440	32,873 30
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	595,480	6,725 16
		autres Id.	5 40	886,940	50,155 96
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{re} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,159,180	254,228 52
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	186,920	6,448 74
	autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	2,751,960	189,885 24	
Prêts sur biens meubles.		Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	50,220	90 06
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	2,434,680	15,825 42
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	18,802,500	122,801 25
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	4,156,240	31,171 80
Id.		Id.	• 80	55,760	450 08
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	121,569,720	1,701,976 08
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	716,160	19,356 52
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	56,265,980	565,715 87
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	378,820	5,303 48
Autres actes			• 65	146,260	950 69
			2 70	110,060	2,971 62
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi du 15 avril 1884, art. 25	• 50	4,060	13 98
		Id.	• 50	6,400	19 20
		Id.	• 30	"	"
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	43,580	285 27
		Id.	• 85	4,460	28 99
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	5,120	9 36
	Ouvertures de crédit Id.	Id.	• 50	"	"
	Quittances de sommes prêtées	Id.	• 30	10,020	30 06
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	5,657,760	23,775 44
	Ouvertures de crédit Id.	Id.	• 65	127,040	825 76
	Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	3,857,060	104,140 62
Droits partiels anciens					2,830 05
		TOTAL			16,507,595 06

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
541,500	2,027,260	201,500	434,760	1,050,000	322,280	16,400	97,600	412,240
1,035,880	1,702,560	106,400	145,620	949,000	647,000	134,720	99,700	236,560
18,500	260,820	8,000	"	53,800	48,680	2,000	3,100	580
55,620	374,540	106,700	76,440	83,520	155,180	2,760	27,620	24,560
1,170,980	3,376,240	917,920	1,653,580	3,728,660	4,866,120	252,120	1,039,520	1,134,040
2,500	102,460	"	4,000	37,980	"	3,620	31,060	5,300
355,540	397,600	216,960	348,640	460,220	393,360	60,000	229,620	286,020
"	8,880	740	8,880	6,720	"	"	"	5,000
101,660	910,000	11,560	673,740	447,560	233,340	"	1,380	55,840
2,160,300	5,791,020	1,288,060	2,567,480	2,559,760	3,053,740	399,040	256,940	1,007,160
279,160	2,498,900	296,820	475,620	176,540	298,700	32,200	23,980	76,320
"	48,960	"	"	5,200	1,600	"	"	"
17,166,520	58,365,860	9,023,540	10,466,000	19,440,620	13,561,880	2,260,400	2,269,820	9,002,080
14,040	129,580	121,740	63,460	182,120	137,820	8,760	260	58,580
5,107,480	25,901,960	4,781,920	3,133,140	7,216,340	7,309,220	1,099,600	272,760	1,441,660
9,280	37,880	20,220	41,580	75,340	90,700	60	25,620	78,140
"	10,860	58,580	57,420	6,600	3,680	7,760	"	1,360
22,720	21,460	13,580	7,640	"	33,600	7,220	"	3,840
"	"	1,000	1,940	720	"	"	"	1,000
"	"	"	"	"	"	"	6,400	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	11,400	12,000	9,380	9,700	"	1,100	"	"
"	"	"	"	"	"	4,460	"	"
"	2,120	"	"	800	"	"	"	200
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	9,900	120	"	"	"
172,800	379,040	10,180	32,840	1,310,800	1,106,700	11,460	30,780	583,160
"	64,800	2,000	41,760	"	"	"	"	18,480
124,180	367,880	13,580	79,260	1,232,060	997,980	13,320	216,220	811,680

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes sous seing privé.</i>						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	9,208,120 »	18,416 24	
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	125,500 »	502 .	
	à durée illimitée.	Id.	» 40	202,500 »	809 20	
	à vie	Id.	» 40	114,180 »	456 72	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	28,540 »	99 89	
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	14,780 »	96 07	
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	29,680 »	801 36	
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	»	»	
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et, 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,280,740 »	34,579 98	
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	5,075,800 »	279,169 »	
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	15,140 »	408 78	
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	45,040 »	2,526 70		
Échanges de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 05	181,400 »	1,179 10		
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1860, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	11,960 »	657 80		
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	17,840 »	17 84		
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id. art. 5	1 »	120 »	1 20		
Cautions	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 32 ¹ / ₂	13,220 »	42 96	
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 05	727,680 »	4,729 92	
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 3.	» 10	245,860 »	245 86
		de 27 ans et plus.	Id.	» 20	25,200 »	50 40
A REPORTER.					344,791 02	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
618,780	2,794,260	1,111,160	590,380	1,535,080	1,252,840	311,000	359,340	615,280
10,340	7,440	29,000	40,340	16,200	4,320	2,200	1,160	4,000
71,000	19,540	35,620	10,820	12,520	5,860	9,460	31,680	5,800
1,220	67,140	12,040	480	27,220	4,060	.	340	780
"	"	"	8,160	"	20,580	"	"	"
2,220	420	3,500	3,440	1,400	"	260	3,000	540
"	4,140	180	40	19,220	300	260	5,120	420
"	"	"	"	"	"	"	"	"
132,420	388,060	216,040	104,800	177,320	138,720	24,620	20,200	77,060
662,920	590,100	1,271,180	471,000	625,920	150,040	159,540	571,600	593,500
"	10,720	420	80	900	"	"	1,060	1,960
2,040	1,200	22,520	40	13,140	"	820	4,160	2,020
820	680	35,280	6,000	8,520	11,440	37,600	68,080	12,980
420	"	3,140	"	480	280	440	6,600	600
"	"	8,620	1,000	"	400	"	5,020	2,800
"	100	"	"	"	"	"	20	"
"	20	"	"	"	13,200	"	"	"
4,360	537,900	15,520	23,900	109,900	7,380	"	7,780	20,940
50,220	23,180	94,140	2,520	34,560	14,220	"	19,820	7,200
980	4,800	3,020	1,640	2,060	5,820	"	920	5,060

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		REPORT			344,791 02	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	• 52 ¹ / ₂	27,000 "	87 75
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	45,080 "	293 02
	immobilières	entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 2 ^e , 27 ventôse an IX, art. 10, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. Id.	1 70	109,840 "	1,867 28
		autres		5 40	15,000 "	510 "
		en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	172,860 "	2,417 24
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 45	21,220 "	732 09
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1	6 90	215,020 "	14,856 58
		Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	6,560,680 "	19,709 04
		Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	16,281,500 "	105,829 75
		Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,876,000 "	12,194 39
		Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	298,560 "	2,230 20
		Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	3,031,480 "	42,440 72
		Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	116,080 "	3,154 16
		Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,164,060 "	7,572 24
		Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	146,820 "	2,055 48
		Autres actes		• 65	56,500 "	365 95
				2 70	32,600 "	880 20
Prêts agricoles.		Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25.	• 30	12,660 "	37 98
		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus.	Id.	• 30	7,000 "	21 "
		Quittances de sommes prêtées	Id.	• 30	"	"
		Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	504,140 "	3,276 91
Habitations ouvrières.		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	• 65	4,140 "	26 91
		Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	500 "	1 50
		Ouvertures de crédit id.	Id.	• 30	"	"
		Quittances des sommes prêtées	Id.	• 30	2,600 "	7 98
		Prêts. Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	"	"
	Ouvertures de crédit id.	Id.	• 65	"	"	
	Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	16,820 "	454 14	
	Droits partiels anciens				1,667 71	
		TOTAL			867,440 04	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	20,000	7,000	"	"	"	"	"	"
1,980	300	"	32,000	4,900	5,320	"	480	100
"	"	"	"	20,000	"	"	"	80,840
20	3,320	1,860	2,160	4,920	2,440	"	20	260
"	62,020	"	3,780	90,440	60	5,380	6,960	4,020
"	10,800	4,500	"	5,920	"	"	"	"
94,360	38,560	20,520	27,100	11,320	5,860	640	15,500	5,560
86,520	5,504,740	94,700	80,580	72,200	484,000	1,000	163,160	82,980
1,588,820	7,456,460	593,940	1,094,960	2,859,160	1,808,340	416,080	70,000	413,740
1,550,000	224,860	60,000	12,000	145,000	49,700	"	"	34,500
"	254,040	"	"	20	"	"	44,500	"
350,120	1,502,540	94,000	319,060	556,100	193,280	26,920	28,320	91,340
5,720	20	"	12,480	8,280	19,540	10,040	"	60,000
66,240	204,580	153,520	151,840	120,000	81,240	72,860	67,680	157,000
4,200	44,360	18,260	19,520	6,300	9,420	280	8,180	36,500
2,480	1,260	1,200	0,740	28,420	13,200	"	"	"
1,020	2,740	7,240	5,660	3,200	11,980	280	"	480
"	5,000	2,000	5,060	"	"	"	"	600
"	"	"	"	"	"	"	4,500	2,500
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	430,220	8,500	20,080	33,000	"	"	3,700	8,640
"	"	"	"	"	"	"	4,140	"
"	"	500	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	2,060	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	7,120	"	4,300	5,400

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	2,188,820	4,377 64
	id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	25,440	93 76
	à durée illimitée.	Id.	• 40	8,860	35 44
	à vie	Id.	• 40	2,740	10 96
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	60	• 21
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	933,280	6,066 32
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	576,700	15,370 90
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	8,720	566 80
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	791,640	21,374 28
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	3,735,340	100,854 18
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	289,940	15,946 70
	de biens domaniaux	Lois des 25 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	•	•
	Retours ou plus-values de partages de biens im- meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	960	52 80
	Échange de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	100	• 65
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	620	34 10	
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	• 10	120	• 12	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id. art. 3.	1 •	•	•	
Cautionnements	sur les ventes publiques des marchandises, etc	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ¹ / ₂	5,820	18 91
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,226,320	7,971 08
	de baux de	Loi du 6 août 1887, art. 3	• 10	14,840	14 84
	toute nature	Id.	• 20	736,600	1,473 20
A REPORTER. fr.					174,402 89

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
405,420	759,460	127,600	142,420	225,360	582,300	60,520	8,880	96,860
5,200	3,380	"	220	14,320	20	300	"	"
"	"	"	1,200	2,860	4,800	"	"	"
"	2,740	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	60	"	"	"	"	"
282,080	25,740	156,900	49,360	167,760	67,420	41,600	63,380	79,040
"	14,660	62,980	2,700	445,860	540	180	10,160	39,620
"	"	"	"	"	8,720	"	"	"
158,900	13,700	201,320	234,800	35,000	33,140	5,720	13,900	95,160
680,120	1,440,180	64,880	111,240	351,600	908,400	37,720	50,360	110,840
8,000	30,760	18,700	75,300	86,100	23,080	1,400	1,260	45,280
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	320	"	"	260	200	"	"	180
"	"	"	"	"	100	"	"	"
"	520	"	"	80	20	"	"	"
"	"	"	120	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	220	"	"	"	"	5,600	"
32,220	922,880	1,920	2,920	47,860	121,820	"	3,000	93,700
800	4,480	4,320	340	3,900	340	600	"	"
"	734,140	860	1,600	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
	REPORT . . . fr.			174,462 89	
Donations	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	32 ¹ / ₂ 1,800	5 85
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65 20,000	150 "
	immobilières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70 "	"
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40 1,380	46 92
		en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40 1,440	20 16
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45 "	"
	autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90 "	"	
Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	30 "	"	"	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65 67,700	440 05		
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	65 3,360	21 84		
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	75 305,300	2,274 75		
Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40 2,886,300	40,408 20		
Condammations à des sommes et valeurs.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65 10,901,080	70,857 02		
Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70 21,740	588 98		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65 361,420	2,349 23		
Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40 2,141,500	29,981 "		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70 1,455,120	30,288 24		
Autres actes			0 65 117,020	760 63	
			2 70 80	2 16	
Droits partiels anciens				325 52	
	TOTAL.			361,961 24	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
.	1,800 .
.	20,000
.
560 .	520 .	300
.	560 .	.	.	880
.
.
51,720 .	15,240 .	.	.	1,540 .	1,400
.	5,580
30,000 .	85,760 .	.	620 .	75,140 .	24,640 .	.	31,140 .	60,000 .
685,500 .	707,120 .	75,540 .	179,880 .	187,420 .	749,060 .	28,080 .	101,600 .	176,500 .
1,820,540 .	4,185,000 .	416,520 .	616,280 .	1,699,360 .	1,505,580 .	83,580 .	238,660 .	447,960 .
240 .	100 .	180 .	40 .	40 .	21,140
19,840 .	9,180 .	520 .	8,040 .	28,740 .	8,980 .	70,480 .	81,880 .	155,760 .
253,500 .	1,244,880 .	55,680 .	138,040 .	199,360 .	225,940 .	5,840 .	6,100 .	14,300 .
578,440 .	368,020 .	25,540 .	75,640 .	301,620 .	251,100 .	6,700 .	38,040 .	11,620 .
.	56,900 .	660 .	1,680 .	200 .	77,500 .	.	.	280 .
.	.	.	.	80

TABLEAU LITT. K.
2^me partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	» 20	63,440	126 88
	de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	» 40	200	80
	à durée illimitée	Id.	» 40	»	»
	à vie	Id.	» 40	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 55	40,540	162 89
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	7,165,100	46,575 15
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	87,340	5,677 10
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	195,960	5,200 92
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,506,520	229,676 04
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	28,260	763 02
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	500	27 50
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 52 ¹ / ₂	048,940	3,084 04
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	56,680	238 42
	de baux de toute nature	Loi du 6 août 1887, art. 3	» 10	49,580	49 58
	de 27 ans et plus	Id.	» 20	720	1 44
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	34,520	483 28
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	97,560	634 14
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»
	Autres actes	»	» 65	62,420	405 73
	Droits partiels anciens	»	2 70	»	»
TOTAL. . . fr.					203,245 71

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
9,940	2,480	21,700	6,260	2,380	15,800	1,440	940	2,500
"	"	"	"	"	100	"	"	100
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	46,540	"	"	"
856,020	1,880,460	854,040	1,634,760	388,820	456,540	270,260	318,580	515,020
15,880	28,500	"	15,500	700	25,480	1,280	"	"
"	37,100	41,020	16,180	2,500	7,280	340	18,540	72,500
984,100	3,784,040	820,200	1,274,880	209,660	505,600	173,960	150,220	535,800
240	320	21,020	1,120	4,300	1,200	"	"	60
"	"	"	500	"	"	"	"	"
6,680	485,400	29,840	93,600	54,140	63,560	115,220	60,320	62,180
240	22,880	20	720	5,240	6,500	"	660	420
9,740	"	15,820	5,620	1,120	13,040	1,440	740	1,460
"	"	"	720	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,860	5,500	"	3,580	1,140	4,060	"	1,480	15,240
"	81,020	60	2,180	13,460	840	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
40,620	200	"	"	3,320	"	60	"	18,220
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	46,675,980	95,351 96
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	2,134,140	8,536 56
	à durée illimitée	Id.	• 40	1,547,720	6,190 88
	à vie	Id.	• 40	291,240	1,164 96
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	78,280	275 98
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	28,348,100	184,262 65
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1.	2 70	937,680	25,317 36
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	124,020	8,100 30
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	25,018,640	621,503 28
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	8,305,220	226,670 94
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	255,761,520	12,966,883 60
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	202,260	7,081 92
	Retours ou plus-values de partages de biens im- meubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	2,360,640	129,835 20
	Échanges de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,603,040	24,004 76
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	654,500	35,997 50	
Échanges de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	• 10	1,064,940	1,064 94	
Retours ou plus-values d'échanges de biens ruraux non bâtis	Id. art. 3.	1 •	20,360	203 60	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ^{1/2}	1,614,680	5,247 65
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,867,360	31,637 84
	de baux de	Loi du 6 août 1887, art. 3.	• 10	4,033,620	4,033 62
	toute nature	Id.	• 20	880,380	1,761 76
A REPORTER. fr.					14,383,124 31

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,271,960	11,050,100	7,056,320	3,611,580	9,825,580	4,904,480	1,671,460	1,670,400	4,052,100
158,540	250,120	545,980	506,580	568,020	19,200	26,700	43,600	15,600
88,920	93,380	1,210,820	17,920	22,000	30,020	15,380	51,940	16,440
16,620	122,800	20,520	19,700	62,860	14,840		24,120	9,780
	780		9,400		67,120		200	780
3,084,020	5,194,480	2,886,620	3,987,440	4,347,540	1,582,060	1,717,180	2,104,400	3,443,460
24,640	63,800	111,220	45,240	517,940	15,520	980	45,240	117,300
17,860	32,740	580	21,080	10,700	55,900	4,160	640	960
2,560,620	6,536,440	2,578,180	3,471,760	1,975,920	1,510,840	968,740	1,810,320	1,605,780
1,091,120	2,920,040	865,200	604,280	1,102,160	1,311,760	124,760	116,500	259,400
28,871,520	66,578,240	25,968,200	28,947,760	55,662,340	26,927,940	5,385,940	6,549,120	15,270,400
1,620	12,460	37,480	5,280	189,180	1,160	320	5,840	8,920
204,980	466,500	653,800	213,940	345,960	295,840	31,000	45,740	84,880
559,620	467,560	211,100	949,080	630,560	575,120	199,280	177,140	525,580
238,540	141,640	26,580	76,820	74,360	44,440	8,020	22,600	23,500
21,740	122,220	66,420	240,620	290,720	197,620	44,280	19,460	61,800
	1,500	2,020	2,680	4,840	6,220	1,580	460	1,060
101,560	653,540	48,840	142,640	49,600	104,960	110,340	271,880	122,320
300,840	2,326,120	194,920	426,740	728,080	412,420	42,100	81,900	354,240
359,700	1,430,440	1,576,020	170,140	160,440	51,020	60,300	61,160	95,400
49,940	742,900	28,980	4,500	17,720	12,360	500	18,320	5,580

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
		Report. fr.			14,383,124 34	
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	32 ^{1/2}	5,112,140	16,614 43
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	5,122,520	33,296 58
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	505,320	8,590 44
		autres	Id.	3 40	903,320	30,712 88
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	18,553,280	256,605 93
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	208,140	7,180 83
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	6 00	2,966,980	204,721 62
Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	30	6,500,000	19,799 70	
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	18,785,880	122,095 22	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	20,771,020	135,017 48	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	75	4,758,100	35,685 75	
Id.		Id.	80	53,760	430 08	
Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	127,522,020	1,785,308 28	
Condamnations à des sommes et valeurs		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	65	10,001,080	70,857 03	
Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	853,980	25,057 46	
Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	65	57,887,920	376,271 48	
Adjudications et marchés entre particuliers		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,667,140	37,350 96	
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,455,120	59,288 24	
Autres actes			65	382,000	2,483	
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.	Loi du 15 avril 1884, art. 25	2 70	142,740	5,853 98	
		Id.	30	17,320	51 06	
		Id.	30	13,400	40 20	
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	65	547,720	3,560 18	
		Id.	65	8,600	55 90	
Habitations ouvrières.	Prêts — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	30	3,620	10 86	
		Id.	30	"	"	
	Ouvertures de crédit	Id.	30	12,680	38 04	
		Id.	65	3,657,760	23,775 44	
	Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	3,873,880	104,504 76	
Droits partiels anciens					4,864 40	
		Total.			17,730,212 05	

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
541,500	2,047,260	208,500	434,760	1,050,000	322,280	16,400	97,600	414,040
1,037,860	1,722,860	106,400	177,620	953,900	652,520	134,720	100,180	236,060
18,500	260,820	8,000	.	73,800	48,680	2,000	3,100	90,420
36,200	378,580	108,860	78,600	88,440	157,620	2,760	27,640	24,820
1,170,980	3,458,820	917,920	1,657,360	3,819,980	4,806,180	257,500	1,006,480	1,158,060
2,500	113,260	4,500	4,000	45,900	.	3,620	31,060	5,300
447,900	436,160	237,280	375,740	471,540	397,220	66,640	242,020	291,580
86,520	5,513,620	95,140	89,260	78,920	484,000	1,000	163,160	87,080
1,742,200	8,559,700	605,500	1,768,700	3,307,860	2,043,080	416,080	71,380	469,580
5,519,300	6,015,880	1,348,060	2,379,480	2,704,760	3,106,800	399,040	256,940	1,041,660
309,160	2,856,700	298,820	474,240	249,700	323,340	32,200	90,620	136,320
.	48,960	.	.	3,200	1,600	.	.	.
18,206,000	40,578,680	9,190,880	10,968,320	19,991,280	14,508,280	2,324,400	2,471,220	9,282,960
1,820,340	4,183,000	416,320	616,280	1,699,360	1,395,380	83,580	238,600	447,960
20,000	129,500	121,920	75,980	190,440	178,500	18,800	260	118,580
5,193,560	26,286,740	4,936,020	3,295,200	7,378,540	7,400,280	1,242,840	422,320	1,752,420
266,780	1,327,120	94,160	197,140	281,000	328,060	6,180	59,000	128,800
378,440	368,620	23,340	75,640	301,620	231,100	6,700	38,040	11,620
43,160	49,220	60,440	68,840	38,540	94,180	7,820	.	19,860
23,740	24,200	20,820	13,300	3,280	45,580	7,500	.	4,320
.	5,000	3,000	7,000	720	.	.	.	1,600
.	10,900	2,500
.
.	441,620	20,500	29,460	42,700	.	1,100	3,700	8,640
.	4,460	4,140	.
.	2,120	500	.	800	.	.	.	200
.
.	.	.	.	12,560	120	.	.	.
172,800	379,040	10,180	32,840	1,310,800	1,106,700	11,460	50,780	583,160
.	64,800	2,000	41,760	18,480
124,180	367,880	13,580	79,260	1,232,960	1,005,100	13,320	220,520	817,080

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	}	fixes	fr. 4,657,253 58
		gradués	178,982 50
Lettres de noblesse			870 »
Permis de changer de nom de famille			580 »
Naturalisations			10,250 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)			17,750,212 05
		TOTAL.	fr. 19,578,150 13
		Les comptes de gestion renseignent	19,578,459 59
		DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs.	fr. 509 46

TABEAU LITI. L.



DÉVELOPPEMENTS

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1894.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>A. Justices de paix.</i>						
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4°.	2	23,512	47,024	
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	0 25	17,333	4,333 25	
	Recherches.	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	0 50	1,076	338	
TOTAL fr.					4,871 25	
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7	12,131	84,017	
	Cahier des charges, partages, liquidations, adjudications, référés.	Id.	7	10,977	76,830	
Rédaction.	Actes de notoriété	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3°.	3	985	2,055	
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3	706	2,118	
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5	40	200	
Expéditions et extraits	à fr. 1 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1	49,401	49,401	
	en matière pénale	à fr. 0 50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 38.	» 50	773	386 50
		à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	138	34 50
		à fr. 0 05 par article.	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	» 05	52	2 60
	copies non signées	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	6,343	3,171 50	
Droits partiels anciens						
TOTAL fr.					220,025 10	
TOTAL GÉNÉRAL fr.					271,020 35	
<i>B. Cours et tribunaux.</i>						
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	26,834	116,253	
	Tribunaux de première instance	Id.	6	8,101	49,146	
	Cours d'appel	Id.	12	1,079	12,948	
	Cour de cassation.	Id.	12	50	600	
TOTAL fr.					178,947	
Légalisations d'actes des officiers publics		Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	19,183	4,795 75	
Recherches		Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	683	341 50	
TOTAL fr.					5,137 25	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,469	6,278	976	1,388	4,746	4,234	559	1,209	1,655
1,165	2,812	2,106	2,105	3,070	1,029	767	1,768	1,621
44	259	79	92	214	225	6	75	84
1,308	2,723	1,408	1,621	2,081	1,545	309	513	633
1,187	2,415	1,011	1,472	1,881	1,388	484	474	665
94	269	86	117	157	116	12	65	71
71	205	35	72	200	115	.	.	8
2	9	2	6	6	11	1	.	3
4,972	12,453	4,179	4,551	9,208	7,920	1,016	2,005	3,009
44	236	90	63	104	97	5	78	56
80	3	1	.	35	18	1	.	.
13	23	.	.	6	10	.	.	.
257	951	426	406	1,726	845	126	644	982
3,602	10,104	1,067	1,984	3,984	3,558	262	255	820
1,141	2,284	404	602	1,265	1,324	215	330	628
.	725	.	103	.	252	.	1	.
.	49	.	1
2,829	5,372	1,922	1,841	2,397	2,255	368	911	1,288
328	54	49	80	108	26	.	27	11

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.	
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^o , A, et 15.	7 .	500 .	3,500 .	
Minimum du droit de collocation		Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 .	260 .	1,040 .	
Adjudications		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juillet 1879, art. 2	• 30 %	100 .	• 50	
Adjudications		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	• 65 %	8,000 .	52 .	
Bordereaux de collocation		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	• 50 %	1,561,580 .	7,806 90	
Rédaction et transcription.	Dépositions des témoins		1 .	5,425 .	5,425 .	
	Certificats en matière électorale		• 50	14 .	7 .	
	Déclarations d'apposition de scellés		Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 5 ^o , B, et art. 13.	3 .	8 .	24 .
	Actes divers :		Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1869, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2, et 4, 1 ^o .	5 .	10,040 .	50,200 .
Actes divers :		Commerce	5 .	6,850 .	34,250 .	
Actes divers :		Appel	5 .	76 .	380 .	
Actes divers :		Cassation	5 .	350 .	1,850 .	
Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes		Lois des 25 novemb. 1889, art. 12, § 5, n ^o 1, et 12 avril 1894, art. 66, H.	1 .	2,227 .	2,227 .	
Actes de mariage, d'adoption et de divorce		Loi du 25 nov 1889, art. 12, § 5, 3 ^o .	• 85	509 .	432 05	
Actes de naissance, de décès et publications de mariage		Id.	• 55	6,428 .	3,406 84	
Matières électorales		Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4 ^o .	• 50	1,077 .	538 50	
Expéditions, copies ou extraits.	Actes, jugements et arrêts :		Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 .	135,509 .	271,018 .
	Actes, jugements et arrêts :		Commerce	2 .	57,335 .	114,666 .
	Actes, jugements et arrêts :		Appel	4 .	6,274 .	25,096 .
	Actes, jugements et arrêts :		Cassation	4 .	1,066 .	4,264 .
Matière électorale, actes de l'état civil		Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	• 15	5,520 .	828 .	
Matière pénale		Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39 et 41.	• 50	1,681 .	840 50	
Matière pénale		Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 41.	• 25	1 .	0 25	
Matière pénale		Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 39.	• 10	•	•	
Matière pénale		Arrêté royal du 18 juin 1853, art. 42.	• 05	28 .	1 40	
Copies non signées		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5 ^o .	• 50	51,630 .	25,815 .	
Tables décennales		Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 4 ^o .	• 01	16,945 .	169 45	
A REPORTER					553,638 70	

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.	TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
REPORT. fr.	553,638 79
Droits partiels anciens	116 85
		TOTAL. fr.		553,755 64
				TOTAL pour Cour et Tribunaux 737,839 80
				Reprise du total pour Justice de paix 271,920 33
				TOTAL GÉNÉRAL des droits de greffe fr. 1,009,760 24
				Les comptes de gestion renseignent 1,009,762 24
				DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs fr. 2 »

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (dix)	3,461 »	2,076 60	
	Lois des 24 mars 1873, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	24,108,280 »	15,670 56	
	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	5,797,940 »	2,468 66	
	Id.	» 70 ‰	59,000 »	41 »	
	Lois des 21 ventôse an VII, 20, 5 janvier 1824, 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 ‰	162,601,200 »	211,581 56	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime.)	1 30 ‰	127,200 »	165 36	
	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédit.)	» 65 ‰	1,313,000 »	853 45	
Droits partiels	Loi du 21 août 1879. (Hypo- thèque maritime. — Ouver- tures de crédit. Complé- ments.)	» 65 ‰	»	»	
				15 60	
			TOTAL . . .	232,670 98	
Transcriptions	Droits minima	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 60 (dix)	476 »	285 60
	Échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35 ‰	5,176,740 »	11,118 59
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	549,240 »	6,865 50
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	2,255,540 »	27,919 25
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 50 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	252,345,080 »	2,904,513 50
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25 ‰	2,704,940 »	33,811 75
	Ventes de biens domaniaux . . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65 ‰	244,640 »	1,590 16
	Ventes et adjudications d'immeu- bles. (Habitations ouvrières.)	Lois des 9 août 1869, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 65 ‰	5,905,940 »	25,388 61
Droits partiels anciens				2,613 06	
			TOTAL . . . fr.	3,013,906 02	
			TOTAL GÉNÉRAL fr.	3,246,577 »	
			Les comptes de gestion renseignent	3,246,505 65	
			Différence expliquée par les directeurs . . . fr.	18 65	

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
238	559	182	488	1,051	545	212	186	.
2,588,500	7,415,600	1,547,880	5,180,400	5,981,000	2,822,520	829,080	508,460	1,457,240
276,920	1,950,000	595,900	574,000	195,060	592,560	58,800	127,940	50,760
.	56,000	.	5,000
25,852,960	44,686,400	11,665,800	15,715,400	28,544,180	18,785,920	5,554,000	5,694,440	12,106,100
127,200	»	»	»	»	»	»	»	»
1,515,000	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»
52	56	47	56	82	77	25	64	59
559,540	445,720	195,280	986,000	525,160	312,920	161,640	90,920	502,260
145,060	114,760	56,700	85,860	73,560	45,280	15,200	12,580	24,440
190,660	526,960	469,920	517,980	342,940	541,080	45,040	54,400	164,560
28,445,120	61,551,580	27,614,400	26,951,060	54,807,100	26,729,620	5,415,460	7,176,540	15,676,400
367,500	441,860	212,080	602,700	556,600	504,520	19,180	260,480	140,220
1,620	480	26,640	12,880	171,740	6,060	17,740	4,600	2,880
165,660	445,120	18,780	86,140	1,152,000	989,280	13,060	252,700	825,200

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	14,948,456	822,165 98
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	47,982,582	5,262,815 58
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	7,780,655	1,075,750 09
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	41,151,792	5,574,446 96
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	8,848,188	1,221,049 95
Entre autres parents.	Id.	13 80	13,311,296	1,856,058 88
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	31,704,061	4,375,160 54
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	225,016	18,451 28
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Loi des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	31,099	4,291 62
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	396,481	54,714 59
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 (<i>fixe.</i>)	•	•
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	14,989,212	412,205 32
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	2,372,101	80,651 41
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	966,894	66,715 64
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	1,051,966	42,510 65
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	256,251	17,681 26
Entre autres parents.	Id.	6 90	191,248	13,196 10
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,008,791	158,606 60
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	•	•
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	16,727	1,154 14
Accroissements par suite de renonciation.	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	179,368	12,376 39
A REPORTER . . fr.				16,828,678 59

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,096,497	5,875,453	1,459,648	2,806,099	1,526,928	1,274,153	286,218	214,494	919,056
6,104,786	11,587,918	6,780,875	7,895,534	6,214,495	4,806,241	1,898,213	1,240,030	1,474,490
955,047	1,535,405	1,361,192	1,668,622	838,114	620,465	268,950	378,120	174,738
5,855,514	12,268,691	5,137,786	6,432,996	5,901,805	3,357,415	1,695,898	750,165	1,755,522
728,568	2,707,157	452,481	984,356	1,158,095	1,709,545	258,602	258,585	651,021
775,874	4,092,076	1,054,779	2,601,894	2,250,568	1,436,650	143,029	285,688	690,758
2,091,765	12,521,379	2,833,421	8,212,827	2,513,052	1,606,993	450,806	422,455	511,385
14,165	149,295	12,847	24,027	12,449	7,752	2,199	1,686	.
9,628	10,211	.	11,020	240
10,069	17,389	37,275	206,404	62,100	4,216	14,558	5,520	39,150
.
1,875,598	5,424,005	1,588,551	1,856,547	1,969,815	1,258,465	281,969	585,554	552,950
127,502	363,636	115,502	720,667	568,984	250,835	174,546	22,204	48,825
74,648	259,225	55,710	211,352	169,236	76,477	21,810	19,042	79,594
78,615	198,220	60,959	45,512	557,596	5,639	29,437	2,719	73,469
59,266	34,850	.	20,752	102,615	36,762	4,590	17,220	598
.	5,718	4,404	9,805	115,831	486	19,434	.	37,570
41,885	811,146	186,642	92,941	599,010	74,519	4,051	5,202	192,795
.
.	16,727	.	.	.
.	126,105	24,558	8,034	.	4,164	9,994	.	6,513

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
	REPORT . . .			16,828,678 59
<i>Successions. — Rétributions périodiques.</i>				
Entre époux sans enfants	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,200 »	66 »
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,000 »	68 »
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	2,208 »	181 06
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	»	»
Entre autres parents	Id.	15 80	»	»
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	21,272 »	2,955 60
	TOTAL . . .			16,851,920 25
<i>Mutations par décès. — Propriété.</i>				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,464,176 »	76,498 47
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	5,575,042 »	229,566 82
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	56,715 »	2,496 49
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	5,400 »	567 20
<i>Mutations par décès. — Usufruit.</i>				
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	5,191 »	22 55
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 40	465,476 »	15,826 19
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	5,145 »	174 86
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 5.	5 40	»	»
	TOTAL . . .			324,752 38
<i>Mutations en ligne directe. — Propriété.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	4,151,700 »	58,125 95
— par des descendants légitimes	Id.	1 40	188,544,551 »	2,659,625 45
— par des descendants naturels	Id.	1 40	1,811,192 »	25,356 69
<i>Mutations en ligne directe. — Usufruit.</i>				
Recueillies par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	109,524 »	766 67
— par des descendants légitimes	Id.	» 70	129,078 »	905 55
— par des descendants naturels	Id.	» 70	2,157 »	14 96
	TOTAL . . .			2,724,780 25

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	1,200	"	"
"	"	"	400	600	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	408	1,800	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1,200	2,912	"	6,920	"	"	10,240
154,630	176,979	2,327,594	20,116	1,189,855	496,248	40,113	232,564	817,068
54,581	496,200	1,114,867	207,155	414,398	182,158	426,878	56,432	440,395
12,125	662	7,936	13,380	"	"	2,610	"	"
"	"	"	5,400	"	"	"	"	"
"	"	181	"	1,224	437	"	"	1,350
"	103,062	213,917	4,485	72,466	8,400	12,376	45,915	6,835
"	"	3,250	1,250	645	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
254,943	1,453,119	511,146	504,842	587,485	295,440	235,251	89,864	621,619
20,044,670	41,432,312	16,511,236	27,496,482	33,331,146	22,241,117	8,630,738	4,546,569	14,310,261
3,847	1,743,371	"	37,865	"	21,714	"	4,395	"
10,654	18,352	6,686	21,924	28,368	16,856	"	206	8,518
4,671	12,887	4,533	1,094	16,838	85,155	5,902	"	"
"	"	"	"	2,137	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	9,870,264	158,185 70
<i>Mutations entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	70	55,109,221	245,764 55
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id.	70	104,141	728 99
TOTAL fr.				584,677 24
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession:				16,851,925 25
Id. de mutation par décès				524,752 38
Id. id. sur les successions en ligne directe				2,724,789 23
Id. id. id. entre époux.				584,677 24
TOTAL fr.				20,266,144 10
REPORT des droits perçus d'après l'ancien tarif.				252,829 19
TOTAL GÉNÉRAL. fr.				20,498,073 29
Les comptes de gestion renseignent				20,498,068 34
Différences expliquées par les directeurs.				4 95

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,110,659	3,357,117	907,961	994,812	960,114	1,052,369	114,144	166,128	206,960
3,527,210	9,230,030	2,704,477	6,240,251	7,596,391	2,600,161	638,913	549,204	2,422,584
.	2,477	82,147	.	10,914	.	.	4,703	3,900

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.	
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 50	213,800	106,900 »	
	Id. (Postes)	Id.	» 50	99,050	49,525 »	
	Passeports	(Délivrés gratis)	Id.	2 »	»	»
			à l'intérieur	»	»	»
			à l'étranger	»	»	»
	Permis de port d'armes de chasse	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 »	629	5,052 »	
	Permis de chasse au lévrier	(Délivrés gratis)	»	158	»	
	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 »	15,358	467,550 »		
	Id.	35 »	17	595 »		
				TOTAL	629,582 »	
			» 10	669,592	66,959 20	
			» 25	234,863	58,715 75	
			» 50	97,587	48,795 50	
			1 »	42,185	42,185 »	
			1 50	15,590	23,585 »	
			2 »	8,299	16,598 »	
			2 50	7,843	19,607 50	
			3 »	3,246	9,738 »	
			3 50	1,364	4,774 »	
			4 »	1,311	5,244 »	
			4 50	734	3,303 »	
			5 »	2,475	12,575 »	
			5 50	288	1,584 »	
			6 »	408	2,448 »	
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce		Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 50	280	1,820 »	
		»	7 »	227	1,589 »	
		»	7 50	626	4,695 »	
		»	8 »	171	1,368 »	
		»	8 50	111	945 50	
		»	9 »	158	1,242 »	
		»	9 50	95	902 50	
		»	10 »	667	6,670 »	
		»	10 50	46	485 »	
		»	11 »	92	1,012 »	
		»	11 50	56	644 »	
		»	12 »	99	1,188 »	
		»	12 50	787	9,837 50	
	»	20 »	175	3,500 »		
	»	25 »	552	13,800 »		
	»	50 »	293	14,650 »		
				TOTAL	380,052 45	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
25,350	85,800	12,450	16,800	55,300	28,050	2,350	2,400	7,300
2,950	10,900	4,000	2,850	59,900	10,250	2,700	5,150	10,450
.
.
50	543	2	23	39	146	1	10	15
.	95	.	8	27	17	.	.	11
1,085	2,276	1,057	966	2,780	1,926	602	1,051	1,627
2	1	13	1
38,457	108,112	40,221	45,557	162,632	114,610	12,735	12,153	46,915
13,522	68,158	17,659	18,853	60,430	30,467	5,255	5,078	15,461
6,812	51,487	8,559	8,524	20,654	10,705	2,336	2,203	6,437
2,986	15,864	4,172	4,207	8,150	4,134	1,124	910	2,537
1,267	5,014	1,587	1,891	2,751	1,551	396	386	947
674	2,519	800	977	1,551	846	236	213	483
546	2,785	675	814	1,579	566	131	347	400
256	1,014	323	398	648	319	62	82	164
111	461	111	194	187	190	25	24	61
131	577	126	177	211	182	24	18	65
160	179	73	91	109	86	10	6	20
184	768	215	313	625	209	31	27	112
20	112	10	52	55	48	5	3	3
50	186	25	52	25	56	11	12	11
20	105	26	29	40	45	2	5	12
19	82	17	35	25	56	.	1	14
36	229	31	54	141	78	4	22	31
17	52	9	25	26	27	1	5	9
9	50	8	7	13	17	1	4	2
14	48	6	16	17	27	2	7	1
5	35	4	13	12	23	2	.	3
57	209	57	55	168	77	13	17	56
3	9	1	6	15	11	.	1	2
6	35	6	15	13	12	2	4	.
2	16	6	11	7	8	1	4	1
1	31	5	17	20	13	3	3	6
45	500	73	112	136	79	13	6	24
6	64	16	21	37	50	1	.	.
27	195	9	44	97	168	6	4	4
12	110	25	22	55	53	8	.	.

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
		• 10	315,236	51,325 60
		• 25	150,914	52,728 50
		• 50	54,947	27,475 50
		1 •	28,581	28,581 •
		1 50	9,766	14,649 •
		2 •	4,669	9,358 •
		2 50	5,152	7,880 •
		3 •	2,029	6,087 •
		3 50	1,500	4,550 •
		4 •	1,157	4,628 •
		4 50	846	5,807 •
		5 •	1,517	6,585 •
		5 50	459	2,524 50
		6 •	485	2,910 •
		6 50	462	5,005 •
		7 •	566	2,562 •
		7 50	575	2,812 50
		8 •	521	2,568 •
		8 50	270	2,295 •
		9 •	209	1,881 •
		9 50	173	1,645 50
		10 •	565	5,650 •
		10 50	152	1,586 •
		11 •	144	1,584 •
		11 50	146	1,679 •
		12 •	105	1,260 •
		12 50	461	5,762 50
		15 •	148	2,220 •
		17 50	28	490 •
		20 •	100	2,000 •
		22 50	19	427 •
		25 •	151	5,275 •
		50 •	14	420 •
		35 •	1	35 •
		40 •	3	120 •
		45 •	•	•
		50 •	28	1,400 •
				227,519 10

Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger,
payables en Belgique

Loi du 25 mars 1891,
art. 15.

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
54,520	163,158	10,252	6,064	59,147	55,909	757	1,082	5,466
15,775	72,356	4,688	5,568	14,011	17,995	291	422	1,808
6,830	28,244	2,417	2,248	6,605	7,455	94	214	842
5,916	15,565	1,245	1,352	5,782	4,037	55	109	522
1,510	4,462	556	616	1,402	1,274	6	51	120
599	2,027	259	596	670	625	5	20	68
466	1,556	200	212	428	452	7	6	45
575	778	119	208	260	262	2	5	24
265	482	79	122	112	218	.	.	22
279	411	62	124	105	162	2	1	11
196	501	61	87	88	126	1	.	6
574	584	76	140	140	187	5	1	12
147	152	15	52	51	80	.	.	4
161	155	10	62	51	71	2	.	6
172	111	20	86	19	52	1	.	1
118	112	9	65	16	45	1	.	.
156	95	25	46	16	55	.	.	4
158	65	9	47	15	45	.	.	4
111	55	9	44	10	41	.	.	2
52	75	9	50	7	55	.	.	5
27	58	8	42	6	51	1	.	.
202	127	53	74	18	109	.	.	.
51	11	1	51	6	29	1	.	2
66	18	7	10	4	24	2	.	4
67	17	8	20	5	24	5	.	2
19	16	5	54	2	25	1	.	5
252	55	15	45	12	102	.	.	6
85	56	2	0	1	17	.	.	.
5	20	"	2	.	5	.	.	.
41	50	2	6	.	21	.	.	.
1	10	"	2	.	6	.	.	.
55	44	1	7	.	24	.	.	.
1	8	"	1	.	4	.	.	.
"	"	"	"	.	"	.	.	.
"	"	"	"	.	5	.	.	.
18	5	"	"	.	5	.	.	.

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 05	16,582	829 10
		» 13	8,012	1,041 56
		» 25	3,050	762 50
		» 50	1,805	902 50
		» 75	724	543 »
		1 »	515	515 »
		1 25	241	301 25
		1 50	192	288 »
		1 75	114	190 50
		2 »	139	278 »
		2 25	73	164 25
		2 50	150	375 »
		2 75	60	165 »
		3 »	80	240 »
		3 25	69	224 25
		3 50	47	164 50
		3 75	49	183 75
		4 »	66	264 »
		4 25	55	233 75
		4 50	46	207 »
		4 75	50	257 50
		5 »	39	445 »
		5 25	23	120 75
		5 50	18	90 »
		5 75	19	109 25
		6 »	61	366 »
		6 25	136	850 »
7 50	51	382 50		
8 75	13	113 75		
10 »	46	460 »		
11 25	16	180 »		
12 50	34	675 »		
15 »	11	165 »		
17 50	4	70 »		
20 »	4	80 »		
22 50	2	45 »		
25 »	18	450 »		
		TOTAL . . .	12,750 66	
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	» 05	2,304,770	115,238 95
		» 06	419,945	25,196 70
		» 07	436,745	31,971 15
		» 08	436,993	34,959 44
		» 09	579,594	34,163 46
		» 10	155,864	15,386 40
		» 11	31,818	3,499 98
» 12	563,822	67,658 64		
		TOTAL . . .	328,075 72	
TIMBRES DE DIMENSION. { Petit papier Moyen papier Grand papier Grand registre Registre pour les hypothèques	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	» 25	43,533	10,333 25
		» 50	1,345,106	671,553 »
		1 »	339,008	339,008 »
		1 50	619,154	804,900 20
		1 70	12,247	20,819 00
		2 50	5	12 50
2 60	96,931	252,020 60		
		TOTAL . . .	2,099,147 45	

timbre (débit)

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
268	5,906	140	272	0,656	1,657	25	156	504
152	1,890	37	204	4,507	792	9	63	340
503	817	22	128	1,295	526	6	31	122
193	541	16	109	660	255	2	10	41
117	278	6	54	156	102		5	6
73	198	11	41	126	65			1
68	105		7	20	41			
45	70	1	12	57	22			7
35	55	1	7	9	7			
60	63		5	3	8			
26	42	1	2		2			
49	68		5	7	21			
19	57			5	1			
29	38		6	1	6			
24	31		13		1			
16	26		4		1			
22	25		1		1			
52	27		2		5			
17	36				2			
23	19		2		2			
15	51		4					
51	29		2		7			
15	9		1					
16	1		1					
14	5		1		1			
51	2		6		2			
107	20		7		2			
36	6		4		5			
10	2		1					
40	3		1		2			
9	7							
59	15				2			
10	1							
2	2							
4								
2								
9	9							
176,206	608,467	180,853	293,709	498,540	227,618	57,787	128,162	223,437
55,948	121,858	60,774	20,604	80,562	52,599	4,056	3,964	50,800
55,694	144,557	51,992	48,218	100,775	42,013	5,474	5,675	26,571
55,452	107,447	77,145	44,924	104,348	26,956	1,651	6,963	32,127
48,895	179,692	10,765	62,700	25,658	40,666	6,092	748	4,598
8,999	29,198	28,290	19,681	47,705	6,751	487	2,656	10,117
1,648	12,160	545	5,154	555	13,510	84	12	152
115,455	225,860	45,010	42,893	49,972	75,821	1,056	650	9,105
5,487	8,413	4,465	5,923	9,719	5,675	2,678	2,506	2,467
168,588	534,731	79,814	104,402	260,866	194,160	53,167	41,236	76,142
25,651	55,045	55,956	44,649	73,701	49,908	14,924	17,753	27,441
63,372	185,508	45,449	66,130	110,851	67,002	19,047	28,601	35,385
219	2,160	677	1,314	872	318	5,020	1,397	273
2	1		1					1
9,245	21,087	8,799	11,120	17,485	12,343	4,340	5,268	7,235

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 25	1,344	536 »		
		» 10	2,631,040	263,104 »		
		» 25	768,520	192,080 »		
		» 50	315,285	156,641 50		
		1 »	117,702	117,702 »		
		1 50	56,784	55,176 »		
		2 »	17,843	55,086 »		
		2 50	15,428	55,570 »		
		3 »	6,705	20,116 »		
		3 50	4,670	16,545 »		
		4 »	5,792	15,168 »		
		4 50	2,580	11,610 »		
		5 »	4,331	21,655 »		
		5 50	1,240	6,869 50		
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 »	1,507	7,842 »
				6 50	1,230	7,995 »
				7 »	1,005	7,053 »
7 50	1,070			8,025 »		
8 »	695			5,560 »		
8 50	510			4,535 »		
9 »	500			4,581 »		
9 50	547			5,296 50		
10 »	1,695			16,950 »		
10 50	522			5,381 »		
11 »	267			2,937 »		
11 50	280			3,220 »		
12 »	264			3,168 »		
12 50	2,892	56,150 »				
20 »	756	15,120 »				
25 »	1,622	40,550 »				
50 »	152	7,600 »				
			A REPORTER .	1,125,467 50		

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
82	1,076	.	.	52	134	.	.	.
150,899	1,311,940	64,155	224,808	552,500	597,204	25,138	17,848	86,409
69,988	540,908	25,859	88,756	110,645	95,501	10,247	5,794	24,662
47,146	109,516	8,859	56,750	41,194	51,960	5,385	2,480	9,995
22,706	41,464	4,070	14,624	15,954	12,508	1,465	675	4,157
8,179	12,289	1,185	4,401	4,756	4,144	509	265	1,278
4,569	5,747	585	2,078	2,220	1,955	102	200	513
5,414	5,567	457	2,091	1,582	1,728	105	160	526
2,227	1,814	119	867	757	651	24	92	174
1,861	1,204	58	466	306	494	21	47	125
1,516	898	61	471	302	578	16	62	88
1,051	646	20	517	210	245	5	42	46
1,488	1,129	109	455	402	557	.	86	125
621	295	14	185	52	72	.	20	12
700	247	13	172	50	113	.	25	7
692	200	.	162	8	135	1	28	6
572	218	6	122	9	59	.	18	1
562	215	2	130	11	115	.	34	1
366	145	1	104	5	58	.	16	2
297	81	3	77	4	52	.	15	1
501	94	2	46	16	59	1	10	.
189	64	.	62	6	10	.	15	1
665	569	14	175	21	228	.	25	.
165	48	1	85	5	21	1	.	.
140	47	.	62	1	17	.	.	.
148	56	.	55	.	20	.	.	1
141	58	.	51	4	10	.	.	.
2,118	240	1	421	17	74	2	17	2
445	155	.	112	2	45	5	.	.
1,079	117	.	142	4	264	15	.	3
28	56	.	17	.	51	.	.	.

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.	
			REPORT. . .	1,123,467 50	
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation). Loi du 25 mars 1891, art. 17. Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	* 50 ^o / ₁₀₀	420,437,940	210,218 97	
		* 05	500	25 »	
		* 10	4,196	410 60	
		* 20	7	1 40	
		* 30	435	129 90	
		* 40	54	21 60	
		* 50	471,638	235,819 »	
		1 »	25,222	25,222 »	
		2 »	1,001	3,802 »	
		3 »	5,755	17,205 »	
		4 »	2,409	9,656 »	
		5 »	172	860 »	
		6 »	49	294 »	
		7 »	27	189 »	
		8 »	29	252 »	
9 »	17	155 »			
10 »	1,280	12,800 »			
			TOTAL. . .	504,800 50	
			TOTAL des timbres proportionnels	1,658,495 07	
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier Moyen papier. Grand papier Grand registre Loi du 25 mars 1891, art. 7. Affiches Loi du 25 mars 1889, art. 18.	* 25	17,938	4,484 50	
		* 50	141,826	70,915 »	
		1 »	55,585	55,585 »	
		1 30	90,565	117,734 50	
		1 70	41,425	70,419 10	
		2 50	18,008	45,020 »	
				TOTAL. . .	344,156 10
		* 05	207,238	10,361 90	
		* 06	32,395	1,945 70	
		* 07	48,985	3,428 95	
* 08	58,188	3,055 04			
* 09	72,816	6,553 44			
* 10	80,180	8,018 »			
* 11	21,854	2,401 74			
* 12	71,200	8,544 72			
		TOTAL. . .	44,507 40		

(extraordinaires).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
•	420,403,440	•	•	•	34,500	•	•	•
•	500	•	•	•	•	•	•	•
80	1,156	33	•	479	1,710	200	12	526
•	•	•	•	•	•	•	7	•
•	249	•	180	•	•	•	4	•
•	1	•	•	•	•	•	55	•
42,165	354,300	2,001	10,916	7,821	52,710	717	118	890
6,953	13,014	554	1,508	358	751	26	34	404
357	1,404	•	•	•	100	•	•	•
16	5,719	•	•	•	•	•	•	•
1	2,408	•	•	•	•	•	•	•
1	171	•	•	•	•	•	•	•
•	49	•	•	•	•	•	•	•
•	27	•	•	•	•	•	•	•
•	29	•	•	•	•	•	•	•
•	17	•	•	•	•	•	•	•
•	1,250	•	30	•	•	•	•	•
1,528	11,797	371	955	757	2,207	•	163	180
41,481	58,314	2,993	9,564	10,601	16,247	607	541	1,478
21,950	8,385	484	1,208	1,358	1,566	243	226	185
20,146	13,829	1,516	6,163	19,417	19,509	159	222	9,624
2,852	5,236	18,039	15,580	531	1,131	63	61	150
2,024	11,493	120	1,371	157	1,910	4	19	30
34,055	107,476	8,218	11,586	22,170	12,492	1,221	5,134	7,086
11,471	13,603	1,525	3,793	483	1,256	•	136	150
19,878	22,240	1,474	2,520	212	2,028	•	233	400
16,219	14,767	2,250	3,157	293	572	•	150	800
12,147	55,888	200	5,089	664	554	12	262	•
15,065	56,690	2,036	3,547	552	1,505	2,550	23	214
451	20,220	245	169	206	524	•	1	38
21,509	39,519	3,478	5,110	111	1,389	•	140	150

TABLEAU LITT. O.
5^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		140,170 95
TIMBRES DE DIMENSION.		55,855 41
TOTAL. fr.		176,055 56
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes.	629,582 .
	— proportionnels pour effets de commerce	580,052 45
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	227,519 10
	— — — — — payables à l'étranger	12,750 66
	— — pour affiches	528,075 72
	— de dimension.	2,099,147 45
TOTAL. fr.		3,677,087 38
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes.	536 .
	— proportionnels.	1,658,495 97
	— de dimension	544,156 10
	— pour affiches	44,507 49
TOTAL. fr.		2,027,295 56
Visa pour valeur timbre		176,055 56
TOTAL GÉNÉRAL. fr.		5,880,418 50
Les comptes de gestion renseignent		5,881,586 10
Différences expliquées par les Directeurs.		967 80

(timbre visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
107,560 27	8,047 86	2,871 85	1,803 87	8,541 55	10,567 15	277 80	168 50	541 50
2,559 01	9,516 64	5,086 19	2,857 58	6,254 25	5,231 87	656 01	3,495 78	2,258 50

(188)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1894.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1894	10
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1894.	44
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1894	48
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	50

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1894.

Note préliminaire	56
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1894.	58
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1894.	60
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1894.	61
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1894.	66
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1894.	68
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1894	70
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	74
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	72
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	76
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	81
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	82
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	86
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1894.	88
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1894.	89
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1894	90
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1894, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	91
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1893 et en 1894.	92

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1894	95
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1894.	108
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités possibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1894.	116
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1894	122

PREMIÈRE PARTIE.

Droits perçus d'après les taux existant antérieurement à la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1894	150
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1894.	<i>ib.</i>
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1894	<i>ib.</i>

DEUXIÈME PARTIE.

Droits perçus d'après les taux établis par la loi du 28 juillet 1879.

Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1894	134
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1894.	142
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1894	162
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèques de l'exercice 1894	168
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1894	170
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1894	176
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1894.	182
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1894	186